

Date de dépôt: 18 novembre 2003

Messagerie

Rapport annuel de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil (année parlementaire 2002-2003)

Rapport de M. Hugues Hiltpold

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les travaux de la Commission des visiteurs officiels (ci-après la Commission) du Grand Conseil ont été conduits pour l'année 2003 sous la présidence de M. Alain-Dominique Mauris, assisté par M^{me} Anita Cuénod, vice-présidente. Le rapport annuel a été établi par M. Hugues Hiltpold. Le bureau du Grand Conseil était représenté par M. André Reymond.

La Commission était en outre composée de M^{mes} Esther Alder, Anne-Marie von Arx-Vernon et de MM. Thierry Apothéloz (remplacé en septembre 2003 par M. Alain Charbonnier), Jacques Baud, Renaud Gautier et Alberto Velasco.

La Commission s'est réunie à 35 reprises entre le 12 décembre 2002 et le 13 novembre 2003. Durant cette période, la Commission a effectué de nombreuses visites annoncées et inopinées d'établissements de détention, de violons de postes de police ou autres bâtiments d'exécution de peine. Elle a également tenu un certain nombre de séances plénières, certaines avec des auditions de personnes susceptibles d'orienter et documenter les commissaires pendant leurs travaux.

Les travaux de la Commission ont été suivis par M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire adjointe au département de justice, police et sécurité (ci-après DJPS), M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire,

DJPS et par M^{me} Milena Guglielmetti, directrice adjointe du service du Grand Conseil. La Commission leur adresse ses sincères remerciements pour leur précieuse collaboration dans l'organisation des déplacements et des visites ainsi que pour l'apport d'informations nécessaires au bon déroulement de sa tâche.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Jean-Luc Constant à qui vont nos remerciements pour la rigueur et la précision de la rédaction.

La Commission exprime des remerciements particuliers aux directeurs et directrices d'établissements de détention et à leurs collaborateurs, ainsi qu'à toutes les personnes auditionnées, qui ont facilité l'accès à l'information en répondant aux attentes des commissaires, à savoir et dans l'ordre chronologique des travaux de la Commission :

- M^{me} Barbara Bernath, responsable programme Europe de l'Association pour la prévention de la torture (ci-après APT) et membre du groupe d'experts de la Commission nommés par le Conseil d'Etat ;
- M. André Dunant, consultant en justice juvénile, ancien juge des mineurs et membre du groupe d'experts de la Commission nommés par le Conseil d'Etat ;
- M. Jean-Pierre Restellini, médecin et membre du groupe d'experts de la Commission nommés par le Conseil d'Etat ;
- M^{me} Doris Leuenberger, avocate et membre du groupe d'experts de la Commission nommés par le Conseil d'Etat ;
- M^{me} Joëlle Wintsch, médecin et membre du groupe d'experts de la Commission nommés par le Conseil d'Etat ;
- M. Denis Choisy, ancien directeur de la prison de Champ-Dollon et membre du groupe d'experts de la Commission nommés par le Conseil d'Etat ;
- M. Christian Garin, pasteur et membre du groupe d'experts de la Commission nommés par le Conseil d'Etat ;
- M. Michel Porcher, ancien aumônier catholique et membre du groupe d'experts de la Commission nommés par le Conseil d'Etat ;
- M. Robert Roth, professeur de droit pénal à l'Université de Genève et membre du groupe d'experts de la Commission nommés par le Conseil d'Etat ;
- MM. Laurent Beausoleil, directeur de la prison de Champ-Dollon, Guy Savary, directeur adjoint, Michel Speck, gardien-chef, Philippe Schaller, gardien-chef adjoint, Serge Raval, gardien-chef adjoint ;

- MM. Jean-Michel Gottardi, directeur de la Maison la Clairière, Claude Magnin, directeur du service des établissements de détention de l'Office pénitentiaire ;
- M^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat, présidente du DJPS ;
- MM. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat, président du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après DAEL), Gérard Robert, directeur de la division de l'entretien et de la maintenance du DAEL, Pierre Perroud, chef du service entretien et transformations du DAEL ;
- MM. Claude Linker, directeur de la Maison d'arrêt de Favra, Patrick Henzelin, directeur adjoint ;
- M^{me} Véronique Merlini, directrice du centre de psychothérapie de la Pâquerette ;
- M. Jean-Nicolas Roten, juge au Tribunal de la jeunesse ;
- M^{mes} Anne-Christine Menu, responsable de l'aumônerie protestante,; Béatrice Leclerc, aumônerie protestante, Marjolaine Vassali, aumônerie protestante, Colette Soufflet, aumônerie catholique, MM. Nicolas Desboeuf, responsable de l'aumônerie catholique ; Jean-Pierre Baillif, aumônerie protestante ;
- M^{me} Esther Schaufelberger, responsable programme Europe de l'APT ;
- M^{me} Sylvie Twaites et M. André Picot, collaborateurs à l'unité de formation, division de la protection au CICR ;
- MM. Christian Coquoz, chef de la police, Mario Chevalier, remplaçant du chef de la police judiciaire, DJPS, M. Reynald Guglielmetti, chef du commissariat de police, DJPS, M. Michel Pinget, en charge des postes de gendarmerie, DJPS ;
- M^{me} Catherine Martin, directrice des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (ci-après EPO), MM. Alfred Galizia, directeur adjoint des EPO, Jean-François Madorin, directeur adjoint des EPO, Marc Maillard, infirmier et Niederhauser, surveillant-chef de la Colonie des EPO ;
- M. Martin Lachat, directeur de l'Etablissement d'exécution de peines Bellevue, Gorgier (ci-après EEP Bellevue) ;
- M. Christian Muller, secrétaire général du Département de la justice, de la santé et de la sécurité du canton de Neuchâtel et M. Georges La Praz, directeur du service pénitentiaire neuchâtelois ;
- M. Henri Nuoffer, directeur des établissements de Bellechasse ;

- MM. Christian Varone, directeur des établissements de détention valaisans, Jean-Louis Praplan, responsable de la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue et Pierre-Alain Zufferey, responsable de la Maison d'éducation de Pramont ;
- M^e Raymond Courvoisier, avocat et M. Sylvio Sartorio, psychiatre, membres du Conseil de surveillance psychiatrique sur l'article 43 CPS ;
- M. Thierry Apothéloz, éducateur spécialisé, service de protection de la jeunesse, Office de la jeunesse, département de l'instruction publique (ci-après DIP) ;
- MM. L. Polgar, directeur du Foyer d'éducation de Prêles et Ruedi Zogg, directeur adjoint ;
- M. Daniel Zappelli, Procureur général ;
- D^r Dominique Bertrand, médecin responsable de l'unité médicale de la prison de Champ-Dollon, D^r Gérard Niveau, médecin, M^{mes} Sabrina Cavallero, infirmière coordinatrice, département de médecine communautaire et Françoise Pinault, infirmière responsable d'unité ;
- M. Pierre Heyer, directeur général de l'Office de la jeunesse, DIP ;
- M^{me} Emmanuelle Gimenez, cheffe de clinique du Quartier carcéral psychiatrique (ci-après QCP) et M. Jean-Christophe Fayet, infirmier responsable d'unité du QCP ;
- M. Aziz Saidali, médecin au Quartier cellulaire de l'Hôpital (ci-après QCH).

1. Préambule

Composition de la Commission

Cette seconde année de législature a vu la composition de la Commission se modifier, puisque quatre nouveaux membres ont remplacé les commissaires partants.

Il convient de rappeler que les commissaires visiteurs sont généralement nommés pour la durée de la législature et peuvent de fait avoir une approche évolutive du milieu carcéral dans le suivi de leurs travaux au fil des ans.

L'étude des conditions de détention faisant l'objet d'une appréciation personnelle basée d'une part sur ce qui est constaté et d'autre part sur ce qui est ressenti lors des visites (à savoir l'examen des lieux de détention et l'écoute des personnes privées de liberté), le remaniement de la Commission apporte de fait un regard nouveau et différent de l'année précédente.

Cadre légal

Il convient de rappeler la teneur de la loi portant Règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) :

Art. 227 Compétences

¹ La commission examine les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton.

² Elle examine également les conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, du 22 octobre 1984, à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois.

³ La commission visite les établissements où sont placés des adolescents par une autorité pénale genevoise.

⁴ La commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande. L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et hors procès-verbal.

⁵ La commission n'est pas compétente pour examiner les demandes ou griefs relatifs à des procédures pénales ou administratives, que ce soit au sujet de l'instruction de celles-ci ou au sujet des décisions ou jugements rendus.

⁶ Les commissaires sont tenus au secret sur toutes les informations relatives à des procédures pénales et aux dispositifs de sécurité des établissements dont ils ont connaissance.

Art. 228 Visite d'établissements

¹ La commission ou une délégation de celle-ci, composée de 3 membres au moins de partis différents, procède, 2 fois par année au moins, à la visite de la prison. La commission visite si possible une fois par année au moins, les établissements concordataires où sont placés des détenus par suite de condamnations prononcées par les juridictions genevoises. Elle procède également à une visite des établissements où sont placés des adolescents. La commission procède selon son gré à la visite d'autres établissements.

² La direction de l'établissement annonce, 5 jours à l'avance, aux personnes privées de liberté la visite de la commission en affichant dans l'établissement un avis de visite signé par le président de la commission, qui indique la date de la visite et mentionne les compétences de la commission.

³ Lorsqu'elle s'apprête à visiter un établissement situé dans un autre canton, la commission en informe le service de l'application des peines et mesures qui envoie immédiatement l'avis de visite signé par le président de la commission aux personnes qui y sont privées de liberté et placées par une autorité genevoise.

Art. 228A Visites inopinées

¹ En plus des visites annoncées, prévues par l'article 228, la commission peut procéder à des visites inopinées des lieux de privation de liberté situés dans le canton.

² Pour chaque visite le président de la commission réunit une délégation composée au minimum de 3 députés titulaires de la commission, de partis différents.

Etablissements

³ La délégation peut se rendre en tout temps dans les établissements suivants, après avoir avisé :

- a) pour la prison, le directeur ou le membre du conseil de direction désigné;
- b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur le séjour et

l'établissement des étrangers du 26 mars 1931, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le directeur ou le directeur adjoint du service de l'application des peines et mesures;

c) pour l'établissement affecté à la détention des mineurs, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le président du tribunal de la jeunesse.

⁴ *Pendant la visite, la délégation est accompagnée par l'une ou plusieurs des personnes indiquées à l'alinéa précédent.*

Auditions

⁵ *Si les circonstances le permettent, la commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande.*

Rétention à l'aéroport

⁶ *Pendant les heures d'ouverture de l'aéroport, la délégation peut se rendre dans la zone de transit pour y visiter les lieux où séjournent les personnes retenues dans le cadre d'une procédure d'asile.*

Violons des postes de police

⁷ *La délégation peut se rendre en tout temps dans les postes de police et y visiter les violons. Elle informe le chef de la police ou, à défaut, l'officier de police de service de sa présence sur le lieu de visite. Elle est accompagnée par le chef de poste qui remet un avis de visite aux personnes mises aux violons.*

⁸ *Les visites peuvent aussi être organisées à la demande d'un membre de la commission, du chef de la police, du directeur ou du responsable d'un établissement ou encore de la direction du service de l'application des peines et mesures.*

⁹ *Le procès-verbal est tenu par un membre de la délégation.*

Art. 228B *Experts*

¹ *Lors de ses visites, la commission ou sa délégation peut se faire assister par des experts pris en dehors du Grand Conseil.*

² *Les experts sont tenus au secret de fonction.*

³ *Les experts font partie d'une liste agréée par le Conseil d'Etat.*

Art. 229 *Demandes écrites*

¹ *Les personnes privées de liberté dans les établissements du canton ou placées hors du canton par une autorité genevoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission.*

² *Le secrétariat de la commission accuse réception du courrier adressé à la commission en attendant que cette dernière ait statué et en envoie photocopie à ses membres.*

³ *La commission examine toute demande écrite qui lui est adressée par une personne privée de liberté. Elle transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.*

Art. 230 *Rapport*

¹ *La commission recherche tout complément d'information qui lui paraît utile avant de présenter son rapport annuel au Grand Conseil. Outre le rappel de ses activités, la commission présente dans ce rapport, à l'intention du Conseil d'Etat et du procureur général, toute recommandation ou observation qu'elle estime justifiée.*

² *Le secrétariat de la commission adresse également ce rapport, dès sa sortie de presse, à la direction des établissements visités, ainsi qu'aux chefs des départements chargés des affaires pénitentiaires des cantons dont relèvent ces établissements. A cette occasion, la date à laquelle le rapport doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil est indiquée.*

³ *En cas d'urgence et après en avoir débattu en séance plénière de commission, celle-ci transmet toute recommandation ou observation qu'elle estime justifiée à l'autorité compétente.*

L'ensemble de la Commission a œuvré dans le parfait respect de la loi et n'a jamais transgressé ses prérogatives en empiétant sur un quelconque domaine.

Méthode de travail

La planification des travaux de la Commission a porté d'abord sur la définition d'un thème général, véritable fil rouge, qui a guidé et orienté les travaux de la Commission durant cette seconde année de législature.

Dès l'orientation donnée, les différentes visites et auditions ont pu être planifiées et agendées en fonction des impératifs calendaires des lieux visités, des personnes auditionnées et du temps à disposition des uns et des autres.

Compte tenu de l'échéance à laquelle le présent rapport devait être voté par le Grand Conseil ainsi que des visites obligatoires à effectuer, les tâches de la Commission se sont avérées rapidement chargées. Il est à relever que le temps nécessaire a été dégagé afin que le maximum de travail ait pu être effectué, et ce même lorsque des événements extraordinaires engendraient un surplus de labour des commissaires miliciens.

Une approche spécifique sur les techniques d'auditions a été entreprise par le biais d'auditions de personnes spécialisées et la mise en place d'un jeu de rôles mettant en scène des entretiens avec des personnes privées de liberté, le but étant de familiariser les nouveaux commissaires visiteurs aux techniques d'audition et de parfaire les connaissances de ceux plus expérimentés en la matière.

Les travaux de la Commission de l'année précédente ont abouti notamment, à l'établissement d'un protocole de visite type permettant aux commissaires visiteurs de saisir toutes les informations nécessaires relatives à l'établissement visité. Ainsi, pour chaque visite effectuée, un protocole de visite spécifique a été dûment rempli par le rapporteur, le but étant que toutes les informations utiles soient saisies pour que d'année en année il soit possible de ressortir les points non conformes relevés.

Enfin, la Commission a entretenu des rapports suivis avec le groupe d'experts de la Commission nommés par le Conseil d'Etat et s'est adjoint régulièrement la compétence spécifique de l'un ou l'autre des experts pendant les visites effectuées, et ce en adéquation avec le lieu visité et les compétences de l'expert.

Thème de travail

Lors de la première année de la législature 2001-2005, la Commission avait choisi de poursuivre le thème abordé lors des années précédentes, à savoir la détention des femmes, des mineurs et l'internement au sens de l'article 43 CPS (cf. RD 462).

Cette année, la Commission a souhaité poursuivre les études abordées précédemment en mettant toutefois l'accent sur la problématique de la détention et de l'encadrement des mineurs.

2. Auditions et rencontres

Les auditions sont synthétisées ci-dessous selon un ordre chronologique.

Audition de M^{me} Barbara Bernath, responsable programme Europe de l'APT et expert de la Commission, et de M. André Dunant, consultant en justice juvénile et expert de la Commission, le 12 décembre 2002

M^{me} Bernath rappelle à la Commission que l'APT est une organisation non gouvernementale internationale, fondée à Genève il y a près de 25 ans par M. Jean-Jacques Gautier. Le principe de base était d'ouvrir les lieux de détention à un regard extérieur afin de réduire les risques de mauvais traitements.

Elle indique que l'APT ne procède pas elle-même aux visites d'établissements, mais œuvre à la promotion de mécanismes de visite. Ainsi, au niveau national, l'APT a contribué à l'évaluation de la première année de fonctionnement de la nouvelle commission tessinoise des visiteurs, pour laquelle l'APT a réalisé un guide pratique de visites comprenant les standards internationaux en la matière. Sur le plan international, l'APT a récemment participé à une discussion concernant le troisième anniversaire d'une commission autrichienne de visiteurs de lieux de détention. Il convient par ailleurs de rappeler que l'APT est à l'origine de la Convention européenne pour la prévention de la torture, dont découle le CPT.

Elle évoque ensuite l'objectif et le sens des visites de prisons, à savoir de se placer dans le contexte du système de protection des personnes privées de liberté, ce qui permet au visiteur de se rendre compte si les normes existantes sont appliquées, sachant que les détenus se trouvent dans une situation inférieure par rapport aux autorités et que les prisons et postes de police sont par définition des lieux fermés.

Elle précise que l'on peut procéder à trois types de visite, soit les visites régulières, les visites inopinées et les visites aux détenus purgeant leur peine

hors du canton. S'agissant des auditions de personnes qui en font la demande, dans le cadre de visites régulières, elle estime qu'il s'agit d'une limitation du mandat général de la Commission et qu'il serait intéressant que les commissaires puissent entendre d'autres personnes qu'elle choisirait elle-même.

M^{me} Bernath précise que l'un des points essentiels, dans le déroulement des visites, est l'importance que l'on accorde à la préparation d'une visite. Il s'agit d'avoir une idée du lieu, de son architecture et des principaux problèmes qui s'y posent. Elle note que la préparation passe notamment par la récolte préalable d'informations et de documents, comme les rapports de précédentes visites, les documents distribués lors de ces visites et la synthèse de différentes informations, par exemple la capacité de l'établissement. Elle indique que la visite doit commencer par un entretien avec le directeur de l'établissement, ce qui permet, si la visite est préparée, d'aborder d'entrée différentes questions.

M^{me} Bernath note que les locaux à visiter particulièrement sont les locaux communs, la cuisine, l'infirmerie, les ateliers de travail, les cellules et les cellules fortes. Il convient, dans tous les cas, de faire une fois le tour complet de l'établissement, ce qui permet également de sentir l'atmosphère des lieux. L'entretien avec les détenus constitue le cœur de la visite, car c'est par ce type d'entretien que l'on peut savoir comment les personnes détenues vivent la détention. Hormis les problèmes particuliers des détenus, il y a certains éléments qui s'avèrent intéressants, comme le déroulement d'une journée de détention, les horaires des repas, le temps passé en cellule, les activités. Il est aussi important de s'entretenir avec le personnel surveillant car celui-ci a également un avis sur le fonctionnement des lieux et des idées sur d'éventuelles améliorations à apporter. A l'issue de la visite, il est indispensable d'effectuer un entretien final avec le directeur de l'établissement, lequel peut présenter des informations générales et aborder les questions posées par la Commission.

S'agissant de la problématique de la détention des mineurs, M. Dunant estime très important, de part sa fonction d'ancien juge des mineurs, d'agir en amont, c'est-à-dire avant l'incarcération des jeunes. La détention préventive des mineurs peut à son avis durer quelques heures, quelques jours, voire quelques semaines, mais en aucun cas des années comme dans certains pays, dont la Suisse ne fait pas partie.

A la question de savoir si le mélange des mandats (à savoir peine ferme, détention préventive et observation) est adéquat, M. Dunant pense que ce serait pénaliser les jeunes que de les placer dans des régimes séparés. Il

précise qu'il ne faut faire aucune différence entre eux, à condition qu'ils bénéficient évidemment d'un bon encadrement.

Sur les mesures d'assistance éducative et/ou provisoire, il explique que cette assistance constitue un appui éducatif ambulatoire au mineur et à sa famille. La mesure la plus intéressante est l'assistance éducative provisoire, c'est-à-dire avant jugement. Il est alors demandé à un assistant social de suivre le jeune pendant quelques mois et de formuler des propositions concernant son intégration et une éventuelle punition. M. Dunant constate que l'on ne pratique plus à Genève, notamment pour une question de mentalité, la détention préventive alors que celle-ci peut représenter un petit coup d'arrêt très bref, de quelques heures ou quelques jours. Elle peut être suivie d'une sanction, punition ou mesure éducative.

Audition de M. Jean-Pierre Restellini, médecin et expert de la Commission, le 19 décembre 2002

M. Restellini évoque dans un premier temps la notion de torture. La définition littéraire de la torture fait appel, selon lui, à deux notions ou conditions alternatives et/ou cumulatives, à savoir d'une part la gravité des sévices infligés (souffrance physique ou morale intolérable, peine grave, supplice pouvant entraîner la mort) et d'autre part la perspective d'arracher des aveux (souffrances physiques infligées à quelqu'un pour lui faire avouer ce qu'il refuse de révéler).

Il précise que le terme « torture » désigne, selon les Nations Unies, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Il ajoute que cette définition comprend un élément limitatif du fait que la torture telle que définie ne peut être qu'une torture d'Etat.

De part son expérience personnelle, M. Restellini estime qu'il est très difficile de qualifier la torture en fonction de son intensité. Il indique que l'on peut donner différentes définitions de la torture, mais qu'il convient de faire

appel à sa subjectivité et à son bon sens. Il est convaincu qu'il faut prendre une certaine distance par rapport aux définitions et envisager une approche humaine et concrète mais ne jamais hésiter à s'éloigner de la rigueur des écrits.

M. Restellini évoque ensuite la problématique des auditions de détenus en se demandant si celles-ci doivent se faire uniquement à la demande des détenus, comme la loi le stipule actuellement, ou si les prérogatives de la Commission ne devraient pas être étendues en permettant aux commissaires visiteurs d'entendre les détenus qu'ils souhaitent, en plus de ceux qui en font la demande.

Il dispense un certain nombre de conseils en matière d'auditions de détenus, fruits de son expérience sur le terrain, que l'on peut résumer ainsi : la confidentialité doit toujours être respectée. Il convient de ne jamais rapporter des informations nominativement, mais toujours anonymement. Il faut toujours contenir la personne entendue et ne jamais lui donner des espoirs vains. Enfin, il est essentiel de se placer au niveau de la personne auditionnée afin de mettre celle-ci en confiance.

Audition des membres du groupe d'experts de la Commission nommés par le Conseil d'Etat, soit M^{mes} Barbara Bernath, membre de l'APT, Doris Leuenberger, avocate, Joëlle Wintsch, médecin, MM. Denis Choisy, ancien directeur de la prison de Champ-Dollon, André Dunant, consultant en justice juvénile, Christian Garin, pasteur, Michel Porcher, ancien aumônier catholique, Jean-Pierre Restellini, médecin, Robert Roth, professeur de droit pénal à l'Université de Genève, Jean-Louis Martin, médecin, le 9 janvier 2003

Le Président rappelle en préambule que la Commission a vu ses compétences élargies depuis quelques années et qu'elle s'est entourée récemment d'un certain nombre d'experts susceptibles d'apporter leur aide dans différents domaines. La question de la détermination des circonstances dans lesquelles la Commission doit faire appel aux experts et la question du protocole d'entretien sont abordées.

M^{me} Leuenberger relève trois problèmes préoccupants pour Genève, à savoir l'établissement approprié pour les détenus faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS, la détention des mineurs et les violons.

M. Garin souligne l'importance des bruits lors de la visite d'un établissement de détention. Il estime que cet aspect permet d'apprécier correctement la situation. S'agissant de l'article 43 CPS, il se demande comment apprécier cette problématique et se pose plus particulièrement la

question de savoir où se situe la limite de la sécurité par rapport à la limite de la responsabilité d'une société démocratique.

M. Choisy indique qu'il utilisait, lors d'auditions effectuées en Afrique pour le compte du CICR, un protocole d'entretien qui fonctionnait comme un élément de mise en confiance de la personne entendue. Il souligne la difficulté de l'anonymat des retours d'auditions du fait de la particularité de certaines demandes émanant de détenus connus de la direction.

M. Porcher relate les difficultés qu'il a rencontrées lors d'auditions effectuées en Suisse et à l'étranger. Il évoque les pièges que peuvent parfois tendre certaines personnes auditionnées aux visiteurs. Afin de bien sentir l'atmosphère d'un établissement de détention, il suggère un grand nombre de visites, véritable garant d'une appréciation pertinente.

M. Restellini note qu'un protocole d'entretien peut s'avérer globalement utile pour rappeler les principaux points auxquels le visiteur doit penser. Mais, selon la tournure de l'entretien, le protocole peut rapidement s'avérer inutile. Pour aborder ce genre de situation de façon optimale, il propose que soit mis sur pied un jeu de rôles mettant en scène différents cas de figure auxquels les visiteurs peuvent devoir faire face.

M^{me} Bernath estime plus judicieux de se demander comment voir les choses plutôt que de se demander ce qu'il faut voir. Elle relève la nécessité d'une synthèse de plusieurs points de vue (direction, détenus et visiteurs) et souligne l'importance de l'entretien avec les personnes privées de liberté. Elle indique par ailleurs qu'un protocole d'entretien détaillé paraît difficile à utiliser, mais qu'en revanche un protocole comprenant une dizaine de points suffirait. Elle conseille l'entretien avec des personnes privées de liberté sur demande de la Commission (choix au hasard) et non uniquement des détenus qui en font la demande.

M. Dunant constate que le nombre de mineurs arrêtés est en constante augmentation (près d'une centaine de plus par rapport à l'année précédente). Il invite à une concertation avec les magistrats concernés car il estime anormale l'incarcération d'autant de jeunes.

Audition de M^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat, présidente du DJPS, le 6 février 2003

M^{me} Spoerri rappelle en préambule quelques problèmes concernant la prison de Champ-Dollon, à savoir la capacité de détention, la problématique des mineurs et l'article 43 CPS. Elle indique à la Commission qu'un projet de planification pénitentiaire sera prochainement présenté au Conseil d'Etat, avec, à l'intérieur de ce principe de planification, une réflexion sur son

réalisme et sur sa faisabilité. Il conviendra ensuite que le Conseil d'Etat et la Commission, respectivement le Grand Conseil, déterminent les priorités de cette planification.

M^{me} Spoerri évoque ensuite les rapports entretenus par la Commission avec la police dans le cadre de ses visites. Dans le cas d'un contrôle inopiné, il y a un certain effet de surprise pour la police ou pour certains postes de police. Pour faciliter les choses, elle tend à favoriser le principe sacro-saint des contacts humains privilégiés. S'il ne s'agit pas d'un contrôle inopiné, il convient alors de respecter l'organisation hiérarchique au sein de la police. Elle ne pense pas que la Commission soit autorisée à bouleverser la hiérarchie, laquelle est, à son sens, attachée à respecter la Commission comme les autres institutions. Cela signifie qu'elle demandera au chef de la police de fournir à la Commission une information suffisante sur cette hiérarchie, afin que la Commission connaisse le rôle joué par chacun au sein de cette hiérarchie. Ainsi, dans les postes de police se trouve un maréchal qui, dans les horaires d'ouverture, est responsable du management du poste. Compte tenu de la complexité et de la lourdeur de la tâche de la police, il n'est pas interdit d'entretenir, avec le maréchal qui sera sollicité par une visite, un entretien, ne serait-ce que téléphonique, pour convenir, s'il ne s'agit pas d'une visite inopinée, de la façon dont les choses vont se dérouler ou du moins la façon dont la Commission voudra opérer. En ce qui concerne les visites inopinées, il faudra que soient rapportées la nature des interventions de la Commission et la façon dont celles-ci ont été ressenties. Elle estime qu'un effort de transparence doit être fourni au niveau de la hiérarchie de la police et du cadre dans lequel les visiteurs entendent travailler. Il y a, à son avis, un problème de transparence et aussi de manque d'information au sein de la police.

M^{me} Spoerri aborde le sujet des travaux à entreprendre dans certains établissements. Elle rencontre un problème de dynamique et relève simplement un décalage fondamental entre le DJPS et le DAEL par rapport à la nécessité d'aller de l'avant, étant précisé que ce qu'elle fait aujourd'hui aurait dû être fait il y a huit ou dix ans. Un retard considérable a été pris par rapport à un certain nombre de problèmes et elle entend bien combler ce retard. Dans le cas particulier de la Clairière ou des mesures de sécurité de Champ-Dollon, ses collaborateurs avaient déjà largement œuvré avant son arrivée à la tête du département.

M^{me} Spoerri évoque la question du futur poste de police de la gare et dénonce le fait qu'il n'existe pas de poste de police digne de ce nom dans cette gare où circulent près de 60 000 personnes par jour. Elle ajoute que ce lieu est un endroit à hauts risques et qu'il est à présent impératif que tout soit

mis en œuvre pour que ce poste se construise. Elle tient à rassurer la Commission sur la construction de ce poste et indique qu'il est plus que nécessaire que tout ce qui est lié à des standards ou des recommandations européennes, voire extra-européennes soit observé. Elle souhaite qu'il y ait une ouverture 24 h/24, ainsi qu'une cohabitation entre la gendarmerie, la police judiciaire et probablement un partenariat complémentaire, dont la composition n'est pas encore tout à fait connue, mais qui devra pour le moins répondre aux exigences de la LAVI, ainsi qu'à d'autres problématiques.

Sur la question de la sécurité à la Maison la Clairière, elle informe la Commission de la nécessité de renforcer l'équipe de la Clairière par des gardiens de Champ-Dollon et, de façon croisée, d'envoyer des éducateurs à Champ-Dollon. Elle note que cette situation est l'aboutissement d'un parfait constat d'échec de l'institution mais qu'il faudra cependant vivre avec pendant un certain temps. Consciente de la nécessité de réattribuer les tâches des uns et des autres, autant, dans le cas particulier de la flambée de violence au sein de la Clairière, il lui semble tout simplement impensable de ne pas faire quelque chose pour appuyer le personnel qui travaille dans cet établissement et qui présente des risques quant à l'intégrité physique de leur personne.

Propre à la problématique spécifique de l'encadrement éducatif des mineurs, M^{me} Spoerri estime que l'on ne peut pas traiter tous les délinquants mineurs de la même façon. Elle considère que le régime de délinquance n'est ni linéaire, ni standard. Plusieurs raisons peuvent mener un mineur à la délinquance. De fait, un encadrement spécifique se justifie pour chaque délit (ainsi une action justifiée pour un délinquant mineur peut s'avérer être exactement ce qu'il ne faut pas faire pour un autre délinquant mineur). Elle souhaite une réflexion approfondie sur ce sujet.

Elle est convaincue, pour les cas de délinquants violents vivant en bandes dans les rues, qu'une augmentation de la durée de détention engendrera des dégâts considérables. Dans de tels cas, ces jeunes doivent à son avis passer par une étape d'enfermement, accompagnée d'une étape au cours de laquelle ils pourront faire ressortir toute leur dynamique de violence par des exercices physiques, la deuxième étape éducative venant par la suite. En revanche, si ces mêmes jeunes sont, de façon non réfléchie, enfermés cinq, dix ou vingt mois de plus, ils n'en seront que plus violents à leur sortie.

Audition de MM. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat, président du DAEL, Gérard Robert, directeur de la division de l'entretien et de la maintenance au DAEL, Pierre Perroud, chef du service entretien et transformations du DAEL, le 27 février 2003

M. Moutinot passe en revue les différents établissements carcéraux genevois nécessitant des travaux et indique à la Commission la situation des travaux en cours ou à venir, au jour de l'audition.

La Clairière : M. Moutinot note que le retard enregistré depuis le vote du crédit par le Grand Conseil est dû à l'attente de la confirmation des subventions fédérales, celle-ci n'étant parvenue au département que très récemment. Il rappelle que le DAEL ne peut pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu la totalité du financement de ceux-ci. En outre, le voisinage du futur établissement a réagi à la construction et il a fallu entendre ces réactions et en tenir compte dans la mesure du possible. Enfin, les habitants de l'immeuble situé sur la parcelle où sera bâtie la nouvelle Clairière ont dû être relogés. M. Moutinot informe la Commission que la démolition commencera la semaine suivante et que les travaux dureront une année, de sorte que le bâtiment soit utilisable dès mai 2004.

Les commissaires attirent l'attention de M. Moutinot et de ses services sur le fait que le bâtiment actuel présente un certain nombre d'insuffisances constructives qu'il convient de combler au plus vite, à savoir des problèmes de chauffage, des cadres de vitrages laissant filtrer des courants d'air, des problèmes d'isolation insuffisante. Ils demandent au DAEL de procéder rapidement à des réparations, ce que confirme le président du DAEL, lequel demande à la direction de l'établissement une transmission des problèmes dans les plus brefs délais, de façon à pouvoir intervenir avec rapidité.

Champ-Dollon : M. Moutinot rappelle que des travaux devaient être réalisés dans les ateliers de la prison préventive. Or, après examen de la situation, il s'est avéré qu'il était préférable d'envisager une rénovation complète et une étude générale a donc été effectuée dans ce sens. Après cette étude, M. Franziskakis a pris ses fonctions et a demandé la construction d'un étage supplémentaire par surélévation du bâtiment carcéral. De plus, des difficultés liées à la sécurité ont été relevées et ont été traitées en priorité, ce qui a abouti à un projet de loi prévoyant un investissement de près de 3 millions de francs pour la sécurité (cf. PL 8950-A).

Les commissaires signalent à M. Moutinot que le secteur de la Pâquerette (tout comme le secteur médical) présente des joints d'étanchéité usés avec de l'eau de pluie s'infiltrant à l'intérieur des locaux. M. Moutinot avoue son

ignorance quant au problème soulevé, mais s'engage à ce que des mesures d'urgence soient prises pour parer à ces conditions inacceptables.

Postes de police : Les députés évoquent le cas de postes de police qui présentent des violons non conformes aux normes internationales adoptées par la Suisse. M. Moutinot propose à l'avenir que les futurs plans d'exécution des violons de postes de police, et plus spécifiquement celui de la gare, soient soumis à la Commission pour discussion et améliorations éventuelles avant le début des travaux.

Audition de M. Jean-Nicolas Roten, juge au Tribunal de la jeunesse, le 6 mars 2003

M. Roten indique à la Commission un certain nombre de remarques relatives à la problématique de la détention des mineurs, qui peuvent être classées selon deux grands axes, synthétisés ci-dessous.

Généralités : M. Roten informe la Commission que le Tribunal de la jeunesse dépend du pouvoir judiciaire, qu'il est compétent pour toutes les infractions pénales commises par des jeunes entre 15 et 18 ans, et que la responsabilité pénale existe en Suisse dès l'âge de 7 ans. Entre 7 et 15 ans, la compétence relève du directeur du service médico-pédagogique, qui la délègue à un juge des enfants. Le Tribunal de la jeunesse n'est compétent que lorsqu'il s'agit de prendre une décision de placement. Cette décision étant particulièrement grave, il est utile que la compétence en soit attribuée au Tribunal de la jeunesse dans la mesure où celui-ci connaît des voies de recours. Le Tribunal statue alors avec un juge, un assesseur médecin et un assesseur pédagogue. Il note en outre que l'âge déterminant la compétence du Tribunal est l'âge au moment de la commission de l'infraction. Le Tribunal est compétent pour le suivi des sanctions ou des mesures jusqu'à l'âge de 22 ans, respectivement 25 ans lorsqu'il y a placement dans une maison d'éducation au travail.

M. Roten indique que le droit pénal des mineurs est essentiellement éducatif, à savoir que les mesures éducatives priment sur les peines que le Tribunal peut infliger. Le juge cherchera davantage à faire correspondre la mesure à la situation individuelle du délinquant qu'au délit commis par ce dernier. Les mesures que peut prendre le Tribunal sont les suivantes :

- l'assistance éducative. Dans le cadre de cette mesure, le jeune continue à vivre dans son milieu familial, mais le service de protection de la jeunesse ou le service du tuteur général assure un appui à la famille et au mineur lui-même ;

- le placement familial ou institutionnel. Les enfants sont plus volontiers placés dans une famille, tandis que les adolescents nécessitent une prise en charge professionnelle.

Cela étant, M. Roten indique qu'il n'est pas obligatoire de décider d'une mesure et le Tribunal ordonne alors une sanction, qui peut être soit la réprimande, soit la prestation en travail d'utilité publique durant les loisirs (prestation qui se substitue le plus souvent à l'amende dans la mesure où les mineurs ne disposent pas d'un revenu suffisant pour payer une amende), soit l'amende (envisageable, peu utilisée, mais jamais employée au-dessous de 15 ans) et la détention prononcée avec ou sans sursis (la détention des mineurs se distingue de la détention des majeurs du fait qu'elle vise avant tout l'éducation et la réintégration sociale). Il ajoute qu'une des raisons de la détention des mineurs est la détention préventive qui intervient immédiatement après l'interpellation et avant la décision du Tribunal sur le fond. Le détenu doit alors être entendu dans les 24 heures par un juge qui peut décider de l'arrestation ou de la relaxe du prévenu. Il note qu'il s'agit d'une décision grave qui peut être motivée par les besoins de l'instruction, les risques de collusion, les risques de récidives ou les risques de fuite.

Tribunal de la jeunesse : M. Roten indique que le nombre de cas traités par le Tribunal a augmenté ces dernières années et communique les données suivantes, à savoir 1317 cas en 1996, 1488 cas en 1999, 1636 cas en 2000, 1795 cas en 2001 et 2011 cas en 2002. L'augmentation du nombre d'affaires ne s'explique pas par une augmentation strictement proportionnelle de la délinquance. L'entrée en vigueur de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (ci-après LAVI) a entraîné une augmentation du nombre d'infractions dénoncées. La LAVI offre en effet un meilleur cadre aux victimes d'infraction à la fois en vue de leur prise en charge par des professionnels compétents et pour le suivi juridique de leur cas.

M. Roten constate que le travail du Tribunal de la jeunesse a augmenté, ce qui a conduit le Procureur général à demander un poste supplémentaire de magistrat professionnel pour cette juridiction, en arguant du fait qu'il est nécessaire, si l'on souhaite maintenir une action relativement rapide et une certaine qualité du travail du Tribunal, d'en augmenter le nombre de magistrats. Il note également que les services sociaux avec lesquels collabore le Tribunal de la jeunesse sont dans la même situation, à savoir avec un nombre de cas traités en augmentation et des moyens accordés en diminution ou stagnants.

En guise de conclusion, M. Roten remarque que la situation n'est pas alarmante, le canton de Genève restant un endroit sûr, et relève qu'il n'y a

aucun doute sur le fait que le sentiment d'insécurité dépasse largement l'insécurité réelle. Il note toutefois qu'il ne s'agit pas de minimiser les augmentations constatées mais de les comprendre en détail et non pas seulement de façon superficielle.

Rencontre avec les aumôniers de la prison de Champ-Dollon, soit M^{mes} Anne-Christine Menu, responsable de l'aumônerie protestante; Béatrice Leclerc, aumônerie protestante, Marjolaine Vassali, aumônerie protestante, Colette Soufflet, aumônerie catholique, MM. Nicolas Desboeuf, responsable de l'aumônerie catholique; Jean-Pierre Baillif, aumônerie protestante, les 13 mars et 15 mai 2003

M^{mc} Menu annonce en préambule le souhait des aumôniers de Champ-Dollon d'aborder neuf points avec la Commission, à savoir la problématique des détenus faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS, le quartier cellulaire de l'hôpital (ci-après QCH) et le quartier carcéral psychiatrique (ci-après QCP), la double peine, les mineurs en prison, la politique d'asile, le rapport entre la Commission et les Droits de l'homme, l'appel à la Commission, les compétences de la Commission, la justice à deux vitesses. Le Président et les commissaires ont répondu à la plupart des interrogations des aumôniers.

Une discussion s'ensuit sur la problématique des détenus condamnés selon l'article 43 CPS et sur la nécessité de prévoir un lieu de détention spécifique pour cette catégorie de personnes privées de liberté.

Les aumôniers évoquent plus spécifiquement le problème des conduites et principalement de leur arrêt soudain, à la suite de la récente évasion d'un des pensionnaires de la Pâquerette. Il est répondu que cet arrêt subit est du ressort du Procureur général, mais que cette question fera ultérieurement l'objet d'une discussion spécifique.

Quant au fonctionnement de la Commission, les aumôniers estiment, au vu du grand nombre de détenus à Champ-Dollon, que deux visites annuelles ne sont pas suffisantes.

Discussion et jeux de rôles organisés par M^{mes} Barbara Bernath, responsable programme Europe de l'APT et expert de la Commission, Esther Schaufelberger, responsable programme Europe de l'APT, Mme Sylvie Twaites et M. André Picot, collaborateurs à l'unité de formation, division de la protection au CICR, le 13 mars 2003

En guise de préambule, M. Picot explique que les visites du CICR ont pour but d'éviter les disparitions de détenus, les exécutions extrajudiciaires, de favoriser le rétablissement du lien familial, notamment par la transmission

de messages, et de s'assurer du respect des garanties judiciaires. Il précise que l'une des premières caractéristiques des méthodes du CICR est la confidentialité. Ainsi, les rapports de visites demeurent confidentiels, au contraire des rapports annuels de la Commission. S'agissant des visites à proprement parler, il indique que les délégués du CICR s'entretiennent avec les autorités, visitent les bâtiments et auditionnent les détenus. La difficulté consiste, selon lui, à trouver le bon ton avec les détenus et à parvenir à établir un lien de confiance, tant avec les détenus qu'avec les autorités, le but étant d'obtenir une triangulation entre le point de vue des autorités, des détenus et du visiteur.

M. Picot remet à la Commission un document mentionnant quelques conseils pour les entretiens (cf. *annexe 2*) et les commente en argumentant les points les uns après les autres.

M^{me} Bernath dispense un certain nombre de conseils quant aux entretiens proprement dits. Elle indique que la première chose à faire, lors d'un entretien, est d'écouter ce que le détenu a à dire, l'entretien étant aussi une occasion de connaître les réalités qui sont les siennes de manière à appréhender ce qui se passe dans l'établissement. Elle note que différents points peuvent être abordés avec le détenu, qui s'avèreront utiles et qui permettront à la Commission de se faire sa propre synthèse. Ce qui est abordé le plus facilement par les détenus, ce sont les conditions matérielles, comme la nourriture ou l'hygiène. Il apparaît par contre intéressant d'obtenir des informations sur le régime de détention – possibilités de travail, de loisirs, promenades, temps passé en cellule, pécule, déroulement de la vie quotidienne, possibilités de formation, accès aux aumôneries, services religieux. Les contacts entre les détenus et l'extérieur constituent également un aspect intéressant, c'est-à-dire la correspondance, les téléphones, la censure, les visites. On peut ensuite aller au-delà de cette vie quotidienne et s'enquérir des informations reçues par les détenus à leur arrivée en prison, dans une langue qu'ils comprennent. On peut aussi demander si les familles bénéficient d'une information. Les questions disciplinaires apparaissent également importantes, notamment sous l'angle de l'autorité compétente, des voies de recours, du déroulement des sanctions. Le point le plus difficile à aborder reste la question du traitement, la question des relations entre détenus, respectivement entre détenus et gardiens. Enfin, l'entretien permet aussi de parler d'événements qui ont eu lieu avant l'arrivée dans l'établissement de détention, dans d'autres lieux de détention que celui visité, comme les violons de police.

Trois groupes de commissaires procèdent tour à tour à un jeu de rôle consistant à reproduire l'audition d'une personne privée de liberté (un

gardien jouant le rôle du détenu), sous les yeux des experts présents, et de procéder à une critique de l'exercice à la fin de l'entretien, le but étant de corriger et d'améliorer le déroulement de l'audition. Chaque commissaire reçoit à la fin de son entretien un certain nombre de conseils et de recommandations sur sa prestation, qui lui permettront, lors de ses futures auditions, d'améliorer son travail de milicien.

Audition de MM. Christian Coquoz, chef de la police, Mario Chevalier, remplaçant du chef de la police judiciaire, DJPS, Reynald Guglielmetti, chef du commissariat de police, DJPS, Michel Pinget, en charge des postes de gendarmerie, DJPS, le 20 mars 2003

M. Coquoz évoque en premier lieu la question des conditions de détention dans les postes de police et la conformité de leurs infrastructures aux normes en vigueur. Il constate que la situation évolue favorablement sur un point, à savoir les violons de l'hôtel de police du boulevard Carl-Vogt. Il est en l'occurrence prévu de mieux occuper les espaces à disposition, en particulier grâce à la délocalisation d'une brigade, la réorganisation du garage et le déménagement de la brigade des mineurs à l'étage supérieur du bâtiment. Il convient cependant de préciser que la planification de ces travaux ne dépend pas de la police. Cela étant, l'idée consiste à terme, terme ne dépendant pas de la police, à pouvoir procéder à une extension et à une mise en conformité des lieux. Il n'est à relever aucun obstacle de la part de la police quant à cette perspective, mais une volonté d'entreprendre des travaux au sein de l'hôtel de police du boulevard Carl-Vogt, avec pour la première fois une planification élaborée, aujourd'hui en main de la police des constructions du DAEL.

M. Guglielmetti précise que le projet consiste à utiliser une partie des garages du bâtiment et à aménager l'emplacement actuellement occupé par la brigade des mineurs, laquelle déménagera à l'étage supérieur. Il relève toutefois que la place manque à l'hôtel de police du boulevard Carl-Vogt. Il signale que la Passade a été passablement occupée, notamment par des gens du voyage, à la suite de la dernière visite de la Commission au boulevard Carl-Vogt. Les mineurs en question ont détérioré les lieux à tel point que deux salles ont dû être remises en état, notamment par le changement des faux plafonds et leur fixation à l'aide de coffrage, et par la fixation au sol des lits.

Les commissaires dénoncent les conditions de travail de la brigade des mineurs et les locaux inappropriés aux conditions de détention. Ces remarques ont déjà été formulées l'année passée (cf. RD 462).

La question de la formation du personnel chargé de garder des détenus dans les violons est abordée. M. Coquoz indique que tous les collaborateurs

de la gendarmerie et de la sûreté suivent des cours sur la fouille et l'interpellation. Ces cours sont dispensés de façon systématique au niveau de la formation de base, lors desquels sont mises en scène des conditions pour mettre le personnel en situation. Il s'agit là d'une instruction supplémentaire par le biais de la pratique. Il ajoute qu'une trentaine d'heures est ainsi consacrée à cette problématique. A la formation s'ajoutent les prescriptions légales, en particulier la loi sur la police. Le code de procédure pénale contient également des dispositions en matière de détention, notamment sur la durée des mandats ou sur l'inscription dans les registres d'érou. Sous l'angle des droits du prévenu, une déclaration de ces droits est faite à chaque détenu, laquelle fait aussi l'objet d'une instruction au personnel.

Le Président évoque la question du rôle de la Commission et de sa perception au sein de la police et souhaite que celle-ci soit, à terme, reçue normalement dans les postes de police, sans a priori négatif de la part du personnel. S'agissant des éléments négatifs que la Commission a pu constater lors de ses visites, M. Coquoz indique qu'il ne faut pas y voir une mauvaise volonté de la part de l'autorité mais qu'il faut cependant savoir qu'une personne qui se présente dans un poste de police n'a pas les mêmes droits que la Commission et qu'une telle présence nécessite des vérifications. Il relève un déficit de connaissance, dans certains postes, des visites inopinées de la Commission.

Audition du Conseil de surveillance psychiatrique sur l'article 43 CPS, soit, M^e Raymond Courvoisier, avocat et M. Sylvio Sartorio, psychiatre, le 19 juin 2003

M^e Courvoisier informe la Commission que le Conseil de surveillance psychiatrique (ci-après CSP) a une double mission, d'une part un organe de contrôle et de surveillance des institutions psychiatriques qui contrôle à ce titre toutes les admissions et se prononce sur les demandes de sortie lorsque celles-ci sont refusées par les médecins et d'autre part une mission de surveillance des mesures ordonnées par le pouvoir judiciaire. Ainsi, les mesures de l'article 43 CPS sont toujours ordonnées par un juge, ce qui signifie que le CSP est totalement étranger à ces décisions prises par le pouvoir judiciaire. Cela étant, la surveillance du CSP lui est imposée par l'article 43 CPS et doit s'exercer une fois tous les six mois, de manière à évaluer l'exécution de la mesure. Celle-ci peut prendre trois formes, selon une construction sur trois étages. L'étage inférieur est le traitement ambulatoire, l'étage intermédiaire est l'hospitalisation et, si le prévenu présente un caractère dangereux pour la société, la mesure prononcée est

alors l'internement. Le détenu est alors totalement privé de liberté, de manière à ne pas mettre en danger la société.

Il précise que la première mission du CSP est de surveiller l'exécution de ces mesures. Pour ce faire, le CSP convoque régulièrement, à échéance de six mois, les prévenus qui sont en liberté, mais qui doivent suivre un traitement ambulatoire. Le CSP suit également les prévenus placés à l'hôpital de Belle-Idée et ceux qui sont internés, malheureusement, à Champ-Dollon. Il note au passage qu'aucun établissement spécialisé, attendu depuis près de cinquante ans, n'a vu le jour. Par conséquent, cette catégorie de délinquants fait l'objet d'une mesure d'internement dans un établissement de détention préventive, ce qui n'est pas du tout satisfaisant. Les uns, à savoir les juristes, et les autres, à savoir les médecins, se plaignent de cette situation et du fait que ce lieu n'est pas approprié pour appliquer des thérapies. Cela étant, au gré des entretiens périodiques et selon l'évolution des pathologies, plus précisément des guérisons, le CSP peut prononcer la mainlevée de la mesure à l'essai. Il a aussi la compétence de la lever définitivement, ce que le CSP fait rarement puisqu'il n'est pas possible de passer d'un régime d'internement à un régime de liberté. Dans la plupart des cas, lorsque le CSP considère que la mesure d'internement ne se justifie plus, que le critère de dangerosité a disparu, il ordonne une hospitalisation à l'essai, avec toujours la faculté de pouvoir ordonner une réintégration si la suspension de la mesure se révèle négative. Lorsque la mesure est définitivement levée, le CSP a la faculté de préavisier auprès de l'autorité judiciaire l'exécution de la peine, laquelle est généralement suspendue durant l'exécution de la mesure.

M^e Courvoisier signale que le CSP est actuellement chargé de 135 à 150 cas à surveiller. A raison d'un examen tous les six mois, cela représente 20 à 25 cas par mois, soit environ cinq cas à contrôler chaque semaine. Chaque cas commande l'étude du dossier, l'étude des documents médicaux et l'audition du prévenu, audition qui prend en moyenne trois quarts d'heure. Les tâches du CSP s'avèrent donc assez lourdes et sont allées constamment en augmentation au cours de ces dernières années.

M^e Courvoisier explique que le CSP est composé, en assemblée plénière, de 14 membres, soit 4 médecins psychiatres, 2 médecins internistes, 3 juristes, 1 représentante du corps infirmier et 2 assistantes sociales. Il y a une assemblée plénière par mois, assemblée qui entérine, parfois discute, les décisions prises par les délégations. C'est au sein des délégations que l'essentiel du travail du Conseil de surveillance psychiatrique se fait. Chaque délégation est composée de 2 psychiatres et d'un juriste. Chaque malade, donc pas seulement les personnes faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS, est ainsi visité par trois membres du CSP. En ce qui concerne les

articles 43 CPS, lorsque les cas s'avèrent simples, c'est en général une délégation de trois personnes qui les examine. Lorsque les cas sont un peu plus complexes, 4 psychiatres et un juriste sont réunis.

S'agissant des critères permettant au CSP de maintenir une mesure prononcée sur la base de l'article 43 CPS ou de prononcer une mainlevée provisoire, M^e Courvoisier indique que le critère s'avère essentiellement médical. Il s'agit de se demander si la pathologie présente toujours le risque que le détenu puisse commettre à nouveau un délit. C'est une appréciation délicate qu'il appartient aux médecins de prendre. Entre l'internement et l'hospitalisation, le critère essentiel est la dangerosité pour autrui. Lorsque le critère de dangerosité, en application du principe de proportionnalité, est établi, l'internement est maintenu. S'il est constaté qu'il s'est fortement amenuisé et que les risques sont devenus faibles, l'hospitalisation est alors ordonnée. Cela étant, les décisions ne sont pas prises uniquement sur la base de l'audition de ces personnes mais il y a toute une anamnèse et un dossier médical à l'appui.

Information de M. Thierry Apothéloz, éducateur spécialisé, service de protection de la jeunesse, Office de la jeunesse, DIP, le 26 juin 2003

M. Apothéloz présente à la Commission un certain nombre de remarques sur la problématique de la prise en charge ambulatoire des mineurs.

Il explique que la loi sur l'Office de la jeunesse constitue la base légale de l'Office de la jeunesse et du service de protection de la jeunesse ; elle leur attribue un certain nombre de compétences en matière de prise en charge des mineurs de 0 à 18 ans. Il ajoute que le service de protection de la jeunesse n'assume pas, dans ce cadre-là, de mandats, au contraire du service du Tuteur général. Le service de protection de la jeunesse bénéficie par contre d'un droit de regard et d'information et applique les mesures pénales du Tribunal de la jeunesse. Ce service intervient sur mandat du Tribunal de la jeunesse, par le biais d'assistances éducatives, provisoires ou urgentes. L'assistance éducative provisoire est une mesure ordonnée par un juge du Tribunal de la jeunesse s'il estime que la situation personnelle d'un jeune mérite d'être suivie par un assistant social.

Il précise que le Tribunal de la jeunesse, contrairement aux juridictions pour adultes, a un souci particulier vis-à-vis de la situation des mineurs. Les juges pour mineurs ont donc besoin d'avoir le regard d'un travailleur social sur les mineurs, d'où la notion d'assistance éducative provisoire. Le Tribunal demande un rapport dans les trois mois sur la prise en charge du mineur, ce qui lui permet ensuite de disposer d'éléments sur la situation personnelle du mineur, sa famille, son école, ses loisirs, et faire des propositions. L'assistant

social discute avec le mineur et ses parents et les éclaire sur l'issue du jugement.

Il évoque ensuite l'assistance éducative provisoire urgente et note qu'il s'agit en l'occurrence toujours d'une assistance éducative instaurée par le Tribunal, qui demande à l'assistant social d'aller voir le jeune dans les 12 ou 24 heures. Dans ces cas-là, le jeune se trouve souvent en détention et signale à ce sujet que l'assistant social peut ainsi être amené à rencontrer le jeune à Champ-Dollon. La situation est aujourd'hui telle à Genève que des mineurs sont placés à la Clairière et à Champ-Dollon. L'arrestation et l'emprisonnement ne représentent pas des périodes faciles pour les mineurs. Les assistants sociaux ont accès aux mineurs par le biais du service des avocats et non par le service des visites « classiques ». L'assistant social dispose, comme outil principal, les entretiens avec le jeune, sa famille, son école, son patron. Si la famille du jeune oppose son refus, le travailleur social peut passer outre puisqu'il dispose d'un mandat pénal.

Il complète en indiquant qu'à part l'assistance éducative provisoire, le tribunal peut instaurer une mesure d'assistance éducative. Au moment du jugement, le tribunal peut opter pour un suivi du jeune, effectué par le service de protection de la jeunesse, suivi qui est ponctué par le dépôt d'un rapport tous les six mois sur l'évolution du jeune. Autre mesure envisageable, le placement dans un foyer. Là-aussi, le tribunal peut demander un suivi de l'évolution du jeune.

M. Apothéloz distribue en séance un document qui synthétise les parcours dits « police » et « justice » des mineurs délinquants (cf. *annexes 3 et 4*). Il précise que le juge dispose de trois possibilités au moment du jugement, à savoir renoncer à toutes peines et mesures, prononcer une peine allant de l'amende à une peine de prison (avec sursis ou ferme, qui peut aller jusqu'à une année) et également prononcer des mesures (assistance éducative, placement familial et le placement institutionnel).

M. Apothéloz fait part à la Commission d'un certain nombre d'exemples concrets de cas de jeunes difficiles qu'il a pu rencontrer pendant son activité professionnelle et qui met en évidence la difficulté de certains adolescents à s'exprimer naturellement, utilisant alors l'infraction comme moyen d'expression. Il ajoute qu'il est primordial d'aider les jeunes à mettre des mots sur ce qu'ils vivent, afin d'éviter qu'ils commettent d'autres infractions. Ainsi, le travail des assistants sociaux, outre de remettre des rapports aux juges, est de permettre aux adolescents de s'exprimer et de leur éviter la récidive. Si un jeune comprend le sens de l'infraction qu'il a commise, cela permet d'éviter une récidive. Si la récidive apparaît fréquente, cela signifie que le sens de l'infraction n'a pas été compris, ni par le jeune, ni par ses

parents, ni par le travailleur social. Il s'agit donc de permettre aux jeunes de faire un minimum d'introspection pour comprendre le sens de l'infraction.

Audition de M. Daniel Zappelli, Procureur général, le 18 septembre 2003

M. Zappelli fait part à la Commission d'un certain nombre de remarques et commentaires relatifs à la situation actuelle que connaissent la Pâquerette et Belle-Idée et plus généralement sur la problématique des personnes faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS.

Article 43 CPS: M. Zappelli rappelle que l'article 43 CPS est une disposition assez vaste, puisqu'elle traite de mesures applicables aux délinquants anormaux et que dans la pratique, la condamnation est généralement suspendue en faveur d'une mesure. Il ajoute que l'article 43 CPS prévoit trois types de mesures, l'internement, l'hospitalisation et le traitement ambulatoire et précise que l'internement est, à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la mesure la plus restrictive. Toute personne qui n'est pas guérissable ou qui n'est pas guérissable pour un certain temps doit être internée. Dans la balance entre les intérêts privés de la personne et la sécurité de la société, le Tribunal fédéral penche en faveur de la sécurité de la société. S'agissant de l'hospitalisation, la personne concernée par la mesure est obligée de subir un traitement dans un établissement hospitalier. Il constate que la question de l'internement est réglée de façon relativement simple dans la loi du fait qu'il doit s'effectuer dans un établissement ad hoc, mais que le problème provient du fait qu'il n'existe aucun établissement ad hoc en Suisse depuis 1937. Les autorités judiciaires placent donc les personnes en milieu carcéral, où l'on peut pratiquer un certain nombre de traitements. Il note à ce propos qu'il existe à Genève un établissement, la Pâquerette, situé dans l'enceinte de la prison de Champ-Dollon, qui est destiné, à teneur de la loi, à accueillir les articles 37 CPS, soit les condamnés en fin de peine, mais constate que, depuis un moment, un certain nombre de personnes au bénéfice d'une mesure de l'article 43 CPS, internées, les plus dangereux selon des psychiatres, se retrouvent à la Pâquerette. Cette situation n'est donc pas conforme à la loi.

La Pâquerette: Il indique à la Commission qu'il a ordonné, suite à l'évasion cette année d'un dangereux détenu, la suspension de l'ensemble des conduites, étant précisé que pendant ces conduites chaque personne reçoit un téléphone portable et de l'argent remis par l'institution. Il a donc décidé, au nom du maintien de l'ordre public, que toute sortie de la Pâquerette se ferait dorénavant de manière sécurisée (accompagnement par du personnel policier), sans téléphone portable et sans argent. Il insiste sur la définition de

la conduite et indique qu'il s'agit de l'élargissement d'une personne détenue ou internée, de façon sécurisée, pour accomplir un acte à l'extérieur de l'établissement pour une durée limitée, par exemple pour des soins ou à l'occasion du décès d'un proche. Dans la conception de la Pâquerette, la conduite est tout élargissement propre à favoriser le retour de la personne dans le monde libre. Il ajoute qu'il y a là un conflit entre des impératifs juridiques, qui priment à son sens, et une conception psychiatrique.

Belle-Idée : M. Zappelli relève un certain nombre d'évasions de personnes faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS, pendant une période rapprochée. Il indique qu'un tribunal, lorsqu'il prononce une mesure de l'article 43 CPS, opte pour l'internement ou l'hospitalisation. Ainsi, un certain nombre de personnes sont hospitalisées par décision de la Cour de justice, d'autres sont internées, mais peuvent voir la mesure d'internement levée à l'essai par le Conseil de surveillance psychiatrique. Ainsi, toutes les personnes condamnées selon l'article 43 CPS relèvent à la base d'une décision de justice, mais, dans le cas d'espèce, deux des personnes évadées ont vu la mesure d'internement levée à l'essai. Il constate que le Conseil de surveillance psychiatrique est compétent pour décider de toute sortie à l'extérieur des murs de l'établissement de Belle-Idée. A l'intérieur du domaine de Belle-Idée, ce sont les médecins qui sont compétents pour accorder une sortie interne. Le problème réside dans le fait qu'il n'y a pas de murs autour de l'établissement.

Il conclut en indiquant qu'il conviendrait, pour mettre fin aux évasions, de placer les personnes faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS dans un endroit fermé. Il poursuit en spécifiant qu'il y aurait cependant un problème dans la mesure où ces personnes présentent des pathologies différentes, nécessitant des traitements différenciés. Il ne serait donc pas aisé de les regrouper tous dans un seul lieu.

Audition de M. Pierre Heyer, directeur général de l'Office de la jeunesse, le 9 octobre 2003

A la demande de la Commission sur la problématique de la prise en charge des enfants de détenus, M. Heyer indique que le personnel de l'Office pénitentiaire s'adresse aux personnes placées en détention afin de s'assurer que personne n'est à leur charge. S'il n'y a personne ou si le détenu concerné précise que son enfant est pris en charge par une tierce personne, l'établissement pénitentiaire considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les investigations.

M. Heyer précise que le service de protection de la jeunesse est en revanche informé si un problème est annoncé ou détecté. A ce moment-là, un

assistant social est désigné et prend immédiatement contact avec le mineur pour s'assurer de la situation.

La Commission s'étonne du fait que les différentes instances concernées par cette problématique ne semblent pas être suffisamment coordonnées et regrette qu'un protocole d'actions commun, à mettre en œuvre par chaque institution dès le début de l'incarcération, ne soit pas effectif et systématiquement appliqué. M. Heyer informe la Commission qu'il lui transmettra les directives existantes en la matière, édictées tant par la police que par les HUG.

Audition de M^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat, présidente du DJPS, le 9 octobre 2003

M^{me} Spoerri présente synthétiquement les différents points de la planification pénitentiaire adoptée par le Conseil d'Etat (cf. *annexe 6*).

Elle indique que le but de cette planification pénitentiaire est de mettre en perspective un certain nombre de problèmes auxquels il conviendra d'apporter des réponses et définir des priorités. Elle complète en considérant qu'il s'agira à terme de faire coïncider les priorités ainsi retenues, les formations des personnes chargées de faire fonctionner le système et le budget pour y parvenir.

Elle précise que la priorité principale est la détention de personnes faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS. Le projet prévoit la réalisation d'un établissement de détention concordataire pour personnes condamnées selon l'article 43 CPS, conformément aux accords que Genève s'était engagé à respecter.

3. Visites

Les visites sont résumées ci-dessous dans un ordre chronologique.

Visite de la prison de Champ-Dollon (première visite annuelle), le 16 janvier 2003

La Commission est accueillie par MM. Laurent Beausoleil, directeur, Guy Savary, directeur adjoint et Michel Speck, gardien-chef. La Commission est accompagnée par M. André Dunant, expert.

A. Présentation de l'établissement

M. Beausoleil informe les commissaires que la prison compte à ce jour 350 détenus, soit 304 hommes, 19 femmes et 27 mineurs. Il ajoute que l'établissement comprend quatre cellules de quatre places, soit 16 places au total pour les mineurs, ce qui est insuffisant compte tenu du nombre de jeunes.

B. Visite des lieux

La visite est conduite par M. Beausoleil.

Incarcération des mineurs : Les mineurs incarcérés à Champ-Dollon, faute de place à la Clairière, sont installés au troisième étage, dans l'unité 3 sud. M. Beausoleil souligne le problème de l'organisation des promenades des différentes catégories de détenus, de même que la difficile problématique de l'organisation des cellules au sein de la prison, notamment en ce qui concerne les cellules où sont placés les mineurs, qui jouxtent les cellules destinées aux détenus adultes en isolement volontaire.

Cellules fortes : La cellule forte visitée comprend un lit en béton, des toilettes turques, une fenêtre grillagée et une lumière du jour de faible intensité, une sonnette et trois couvertures à disposition.

Salle de contrôle synoptique : La salle de contrôle synoptique est desservie 24h/24h et est équipée de huit écrans de contrôle, dont sept en noir et blanc. Ce matériel date d'une trentaine d'années et mérite une mise en conformité rapide. La centrale téléphonique se situe également dans cette salle.

C. Auditions de détenus

Sur les douze détenus ayant demandé à être auditionnés, dix se sont présentés et ont été entendus par trois groupes de commissaires.

D. Discussion finale

La discussion finale se déroule en présence de la direction de l'établissement et des représentants du DJPS. Le président résume les auditions en indiquant les points suivants :

Courrier : Le Président indique que plusieurs détenus se sont plaints de retards au niveau de la transmission du courrier et s'enquiert d'éventuelles pertes. M. Beausoleil répond en expliquant que tout contact avec l'extérieur représente une procédure longue et difficile (tant pour les courriers, les téléphones que pour les visites). Il explique, concernant le courrier, que les lettres provenant de l'extérieur arrivent d'abord au greffe de la prison où elles sont marquées comme arrivées à la prison, puis envoyées, via les convoyeurs, au Palais de justice où l'instruction en prend connaissance et les renvoie à Champ-Dollon. S'agissant des délais, un courrier arrivant le matin revient en général le lendemain et pour les courriers sortants, le délai est de cinq jours. Pour les téléphones, la procédure est la même, mais il faut compter un délai de trois semaines. Concernant les pertes de courriers, M. Beausoleil précise que la prison doit gérer 700 plis par jour en moyenne et qu'à ce jour l'établissement n'a enregistré qu'une seule situation problématique depuis son arrivée, à savoir celle de l'un des détenus auditionnés. Cette situation s'avère cependant délicate dans la mesure où il est question d'un pli recommandé que n'a jamais reçu le détenu bénéficiaire ni le soit-disant argent qu'il contenait. Suite à ce problème, il a été demandé de faire une petite épicerie pour ce détenu.

Courrier à la direction : Le Président s'enquiert du délai de réponse pour les courriers que les détenus adressent au directeur de l'établissement, ce à quoi il est répondu une semaine au plus tard. Le Président souhaite savoir si tous les courriers parvenant à la direction obtiennent une réponse. M. Beausoleil indique que tous les courriers reçus ne reçoivent pas systématiquement un accusé de réception. La Commission estime qu'une formule de réponse pourrait peut-être être trouvée, indiquant par exemple que le courrier adressé par le détenu à la direction lui est bien parvenu et qu'il sera tenu compte, dans la mesure du possible, du problème soulevé.

Épicerie : Le Président rapporte l'étonnement des détenus quant à la fermeture de l'épicerie pendant les fêtes de fin d'année. M. Beausoleil explique qu'il s'agit de la seconde année de fermeture de l'épicerie à cette période de l'année. Lors des précédentes périodes de fêtes de fin d'année, le nombre de commandes s'était avéré très faible, étant précisé que le greffe

dispose, lors de ces périodes de fermeture de l'épicerie, de cigarettes. Les détenus sont par ailleurs informés de la fermeture de l'épicerie.

Repas : Le Président explique que les détenus se plaignent de ce que les repas ne leur parviennent pas chauds dans les étages. M. Beausoleil indique que le problème provient du fait que les chariots ne sont pas chauffés. Il peut y avoir une demi-heure de battement entre le remplissage des chariots et la distribution effective des repas.

Promenades : Le Président constate que les détenus, lorsqu'ils sont appelés pour un rendez-vous chez le médecin ou pour une visite, n'entendent parfois pas l'appel et ratent de ce fait le rendez-vous ou la visite. Il se demande en conséquence comment sont répercutés les appels, si le personnel dispose d'un mégaphone et si les appels sont répétés. M. Beausoleil précise que le personnel dispose effectivement d'un mégaphone et l'utilise.

Numéro de matricule : Le Président évoque l'idée, proposée par un détenu, d'indiquer un numéro de matricule sur l'uniforme des gardiens, l'idée étant de faciliter les choses en cas de remarque ou de plainte à l'encontre d'un gardien. Il est répondu que la direction a parfaitement les moyens de savoir qui fait quoi et à quel moment au sein de la prison et que par conséquent cette mesure ne semble pas idoine.

Offices religieux : Le Président constate que les détenus, s'ils souhaitent participer à l'office religieux du dimanche, doivent s'annoncer uniquement le samedi matin lors du petit-déjeuner. M. Beausoleil rappelle que les détenus savent que les inscriptions aux services religieux sont enregistrées le samedi matin et qu'ils ont donc tout loisir de s'inscrire, l'idée étant également de les responsabiliser.

Pécule : Le Président relève une différence, au niveau du pécule, entre la cuisine et les autres ateliers. M. Speck indique que le pécule s'élève à 27,50 F par jour. M. Beausoleil ajoute qu'un détenu peut gagner plus qu'un autre suivant ses horaires, particulièrement les week-end.

Téléphone : Le Président demande si un appareil téléphonique est à disposition des détenus. Il est répondu par l'affirmative mais spécifié que tout appel de détenu doit être effectué en présence d'un gardien, cette situation étant inhérente au régime carcéral de l'établissement.

Visite de la Maison la Clairière, le 23 janvier 2003

La Commission est accueillie par MM. Jean-Michel Gottardi, directeur et Claude Magnin, directeur du service des établissements de détention. La Commission est accompagnée par M. André Dunant, expert.

A. Présentation de l'établissement

M. Gottardi rappelle aux commissaires que la détention des mineurs s'inscrit dans un cadre préventif et qu'il n'y a pas d'exécution de peines à la Clairière. A l'intérieur de cette détention préventive, il y a des mandats d'observation, par lesquels les juges vérifient la situation familiale, personnelle, professionnelle des jeunes. Il s'agit alors d'observer, de faire rapport et de formuler un projet pour ces jeunes. Un bilan psychologique est également établi par un médecin de l'IUML.

B. Visite des lieux

La visite est conduite par M. Gottardi.

Zone administrative : La zone administrative de la Clairière est située au rez-de-chaussée de l'établissement et comprend le bureau de la directrice adjointe, le bureau de la coordinatrice, le bureau des éducateurs et deux parloirs.

Zone accueil : A proximité de la zone administrative se trouve la zone accueil. Le jeune arrive dans le bureau d'accueil avec des menottes. Il est alors pris en charge par l'équipe éducative qui procède à un premier entretien. Le jeune prend une douche. Il est procédé à un inventaire de ses affaires personnelles. Le mineur est habillé par l'établissement sachant que les séjours varient de deux à trois jours à trois ou quatre mois. Les habits remis aux jeunes ne sont pas des uniformes. Ce système permet de simplifier la procédure d'entrée. Les jeunes peuvent conserver leur montre et leurs chaussures, qui sont contrôlées. Après l'entretien d'entrée, le jeune est placé en cellule. Lors de l'entretien d'entrée, l'équipe éducative s'enquiert de la situation familiale du jeune, détermine d'éventuelles ruptures, scolaires ou familiales. Il s'agit aussi de voir si le jeune a conscience ou non du délit qu'il a commis. Les règles de vie à la Clairière lui sont expliquées. Le jeune reçoit plusieurs documents, un document qu'il doit signer et rendre, un document qu'il conserve et qui concerne ses droits, ses devoirs et les sanctions prévues, le règlement général de l'institution.

Zone ateliers : L'atelier-classe permet de vérifier le niveau des jeunes, de leur apporter un soutien scolaire, de les préparer à des examens, de les aider à

la recherche d'emploi ou à la préparation d'un curriculum vitae. Le programme informatique proposé va de l'alphabétisation au niveau du cycle d'orientation. Cet atelier dispose de six ordinateurs, mais quatre d'entre eux ont été cassés par les jeunes.

Salle de musculation : Au sous-sol se trouve également une salle de musculation que peuvent utiliser tous les jeunes. Cette salle est aussi utilisée comme un lieu de défoulement. La salle de musculation dispose de deux vélos d'appartement, de deux espaliers, d'un sac de boxe, d'un trampoline et de deux appareils de musculation. La Commission relève que la température est anormalement basse dans l'ensemble du bâtiment et dans cette salle en particulier.

Cuisine : Trois jeunes travaillent tous les jours dans la cuisine de la Clairière sous la conduite d'un cuisinier (exception faite du jeudi matin), et ont la possibilité de préparer un repas de leur choix à la fin de la semaine.

Atelier bois : Cet atelier n'est pas en fonction pour le moment, pour des raisons de sécurité. A ce jour, pas moins de la moitié des jeunes de l'établissement, soit huit jeunes, pose des problèmes de comportement. L'atelier bois sera transformé en atelier d'entretien – réparation/peinture – et transféré dans l'autre bâtiment, dans un lieu aménagé différemment.

1^{er} étage : Chaque cellule est équipée d'un lit, d'un lavabo, de toilettes et d'une étagère. L'établissement comprend une salle polyvalente précédemment affectée comme local des veilleurs de nuit, qui dispose d'un tableau lumineux. C'est de là que le personnel peut commander les lumières, parler aux jeunes par le biais des interphones ou diffuser de la musique. Le tableau lumineux dispose aussi d'un système d'écoute, mais qui est rarement utilisé.

C. Auditions de jeunes

Aucun jeune n'a demandé à être auditionné.

D. Discussion finale

La discussion se déroule en présence de la direction de l'établissement et des représentants du DJPS. Les points abordés sont résumés ci-dessous, à savoir :

Equipe éducative : Il est fait mention des difficultés de l'équipe éducative à gérer la situation actuelle que connaît l'établissement, notamment sur la question de l'autorité des éducateurs vis-à-vis des jeunes et du renfort éventuel à apporter à l'équipe éducative pour que celle-ci puisse mener à bien

sa tâche. Ce détachement de l'autorité de l'équipe éducatrice pose une question fondamentale, à savoir s'il est acceptable de séparer l'aspect éducatif de l'aspect autoritaire et sécuritaire ou s'il conviendrait, à terme, d'améliorer la formation des éducateurs de façon à faire face à la complexification croissante des situations vécues par les mineurs. En tout état de cause, il faudra que l'équipe éducative gagne en autorité.

Cl+: Les travaux d'agrandissement de la Clairière (projet cla+) prévoient la création d'un module supplémentaire de cinq cellules, respectivement huit cellules ainsi que quatre cellules de réflexion, dont une spécialement aménagée pour les handicapés. Le personnel disposera d'un outil adapté aux besoins. De nouvelles solutions seront testées à la Clairière, concernant les portes et les fenêtres notamment, avant d'être appliquées à l'extension. Ces transformations nécessiteront des changements dans le bâtiment de la Clairière, lequel sera dévolu à l'avenir aux observations. La cuisine sera agrandie et sécurisée. Une cuisine professionnelle sera aménagée. Quant à l'atelier bois, il deviendra un réfectoire. Ne seront conservés à la Clairière que l'atelier classe et la salle de sport. La buanderie sera transférée dans le nouveau bâtiment et agrandie. L'atelier bois transféré deviendra un atelier d'entretien. Une petite salle de classe sera aménagée dans le nouveau bâtiment, salle qui sera surtout dévolue au développement de l'orientation professionnelle. Les familles étant souvent absentes au niveau du suivi professionnel, la Clairière a développé un réseau avec des entreprises de la zone industrielle voisine. Ces travaux, prévus dès mars 2003, n'ont toujours pas débuté, ce que regrettent vivement la direction de l'établissement et la Commission.

Educateur / surveillant: La situation actuelle que connaît l'établissement a contraint l'Office pénitentiaire, sur demande de l'équipe éducative, à renforcer temporairement l'équipe éducative en place par des gardiens en provenance de la prison de Champ-Dollon. Pour la direction de la Clairière, l'arrivée de ces surveillants apporte la sécurité nécessaire au personnel en place et permet de clarifier le travail de l'équipe éducative. Le principe veut que l'éducateur n'entre pas en conflit au point d'en arriver à devoir gérer des agressions physiques. Or, la situation actuelle s'avère très difficile tant les violences provoquées par les adolescents apparaissent fortes et croissantes. Il faut donc un personnel qualifié pour contraindre ces jeunes à une limite. Il ne s'agit pas de mettre en place un système répressif ou de remplacer l'équipe éducative par des gardiens. La problématique des gardiens à la Clairière soulève un débat au sein de la Commission.

Mandats d'observations : S'agissant de l'évolution des mandats d'observations, on constate qu'ils augmentent de plus en plus et que leur durée a passé de quatre à huit semaines, puis à trois mois, voire davantage. Il s'avère en conséquence plus difficile de trouver des places. Tous les foyers en milieu ouvert sont complets. Les périodes d'observation se prolongent car il n'y a pas de solution à la sortie. Les jugements en sont aussi retardés. La Clairière est passée, en terme statistique, de 17 jours de détention en moyenne en 2000 à 27 jours en 2002. Au niveau du nombre de mineurs accueillis, ils étaient 400 en 2000 et 230 en 2002.

Violence : On note une explosion de violence depuis deux ans environ, soit depuis le mois d'août 2001, mais la situation s'avère vraiment difficile depuis six mois. Il apparaît donc important de restaurer l'autorité, étant précisé que la plupart de ces mineurs ont vécu, avant d'arriver à la Clairière, des situations difficiles. Lorsqu'un jeune se montre violent, il arrive que les autres suivent, formant une coalition contre l'autorité. La Commission constate d'une façon générale d'importants dégâts matériels dans de nombreux locaux.

Visite de la Maison d'arrêt de Favra, le 13 février 2003

La Commission est accueillie par MM. Claude Linker, directeur et Patrick Henzelin, directeur adjoint. La Commission est accompagnée par M^e Doris Leuenberger, avocate et experte auprès de la Commission.

A. Présentation de l'établissement

M. Linker explique que la maison a été construite en 1977, en même temps que la prison de Champ-Dollon, et précise que la maison a été affectée, de 1977 à 1987, à l'exécution des mesures de l'article 100 bis CPS ; de 1987 à 1995, à l'exécution de peines en vertu du Code pénal (peines inférieures à trois ans) et du Code pénal militaire. La mixité a été introduite au sein de l'établissement de 1995 à 1997. Un étage a également été consacré aux personnes faisant l'objet d'une mesure au sens de la LMC. Enfin, de 1997 à ce jour, la maison n'accueille que des détenus LMC. Il s'agit d'une détention en phase préparatoire en vue d'expulsion.

Il indique que la capacité d'accueil est de 15 places, réparties sur 3 étages, soit 5 places par étage et que l'effectif du personnel compte 14 personnes, soit un directeur, son adjoint, 1 surveillant responsable de l'atelier, un surveillant responsable de l'intendance, 1 cuisinier, 8 surveillants et une assistante sociale en stage.

M. Linker indique que l'établissement sera certainement réaffecté au début de l'année 2004 pour l'exécution des peines jusqu'à 3 ans, les courtes peines en conversion d'amendes, selon le Code pénal suisse. S'agissant des personnes faisant l'objet de mesures de contrainte, la Fondation romande pour LMC est actuellement en train d'aménager un bâtiment appelé Frambois, à Vernier. En vue de cette réaffectation, la maison de Favra fait l'objet de quelques travaux, comme la mise en conformité des cachots, l'agrandissement de la buanderie et de la zone loisirs.

B. Visite des lieux et discussion avec la direction

La visite est conduite par Patrick Henzelin, directeur adjoint.

Secrétariat : Au rez-de-chaussée se trouve le secrétariat, lieu qui permet d'avoir un point de vue intérieur et extérieur grâce à des caméras et sept écrans de surveillance.

Construction : Le bâtiment, très bien chauffé, est construit sur trois étages, de même configuration. La circulation est libre de 8 h à 22 h dans toute la maison. Les détenus disposent de leur propre clé de chambre. Les chambres ne sont pas équipées en sanitaires, ces derniers se trouvant à l'étage. Chaque chambre est équipée d'un lit en bois/métal, d'une petite table, d'une chaise et d'une télévision. Un interphone, relié aux chambres, est installé à chaque étage. Il n'y a pas de caméras dans le cellulaire mais dans les couloirs.

Local médical : Le local médical sert pour les consultations du médecin, du dentiste, du psychiatre ou du physiothérapeute, lesquels se déplacent sur demande. Le local est fermé à clé, notamment en raison des produits et des seringues qui s'y trouvent. Des préservatifs sont à disposition dans la pharmacie, sur demande, mais il n'y a, par contre, pas de distributeurs.

Cachots : Au rez-de-chaussée se trouvent deux cachots. M. Henzelin précise que ces derniers sont très rarement utilisés, peut-être trois fois depuis 1986. Ils sont dépourvus de lumière naturelle et de ventilation naturelle. Chaque cellule est équipée d'un lit en béton et de toilettes turques. La porte du cachot dispose d'un petit regard, qui ne laisse même pas passer un verre d'eau. Les cachots sont actuellement en cours de transformation.

La Commission relève que ces cachots ne correspondent pas aux normes en vigueur que la Suisse s'est engagée à appliquer, ce qui les rend, en l'état, inutilisables.

Salle commune : Au même étage se situe une salle commune qui sert de réfectoire (les repas sont pris en commun ou en cellule de façon individuelle) et de salle de loisirs. On y trouve journaux, livres, un baby-foot, un ordinateur et une imprimante.

Ateliers : A proximité du bâtiment principal de la maison de Favra se trouve un petit bâtiment moderne qui abrite les ateliers. M. Henzelin explique que personne n'y travaille actuellement en raison du manque d'effectifs.

Sous-sol : Au sous-sol se trouve une salle de sport et loisirs, équipée d'un sac de boxe, d'appareils de musculation et d'haltères. Au deuxième sous-sol se trouve une autre salle de loisirs, équipée d'une table de billard, d'une table de ping-pong et d'un baby-foot. Cette salle, dépourvue de lumière naturelle, est accessible tous les jours, dès 15 heures.

Alarme feu : La Commission s'étonne du système d'alarme incendie qui semble lacunaire du fait que lorsqu'un incendie est détecté par un gardien au sous-sol, celui-ci doit remonter au rez-de-chaussée pour donner l'alarme et quitter.

C. Auditions de détenus

Aucun détenu n'a demandé à être auditionné par la Commission.

Visite du centre de sociothérapie la Pâquerette, le 13 février 2003

La Commission est accueillie par Mme Véronique Merlini, directrice du centre de sociothérapie de La Pâquerette.

A. Présentation et fonctionnement de l'établissement

Le centre de sociothérapie de La Pâquerette est situé au quatrième étage de la prison de Champ-Dollon. L'unité est séparée du reste de la prison par des portes en acier, que seul le personnel (gardiens et sociothérapeutes) peut ouvrir. A l'une des extrémités de la Pâquerette, derrière une porte métallique, se trouve le service médical, porte derrière laquelle se trouve également une cellule de réflexion de la Pâquerette (cellule classique où les résidents peuvent s'isoler).

Elle ajoute que la Pâquerette est constituée d'un large couloir, avec des chambres et des bureaux de part et d'autre. Un lieu de réunions se trouve au milieu du couloir. Deux grands aquariums ornent le lieu de réunions. Les résidents se retrouvent régulièrement à cet endroit pour des discussions générales, dirigées par le coordinateur, avec les sociothérapeutes. Le rôle de coordinateur est tenu par un résident.

M^{me} Merlini rappelle que la Pâquerette est un établissement d'exécution de peines appartenant à la division de médecine pénitentiaire et que l'institution est à la fois un établissement pénitentiaire et un établissement de soins sociothérapeutiques. Elle indique que La Pâquerette accueille onze résidants sur une base volontaire ; ces derniers ont dû, avant d'être placés dans cette institution, formuler au préalable par écrit leur intérêt pour le programme et précise qu'elle les rencontre alors dans leurs établissements respectifs au préalable. Une fois la décision prise, l'autorité de placement concernée est informée et le détenu est placé à la Pâquerette pour une durée de deux ans, durée pouvant être modulée en fonction de la situation pénale du détenu.

Elle indique que le programme repose sur le principe de la communauté sociothérapeutique, avec des groupes de discussion (essentiellement sur la vie du centre et sur diverses considérations) favorisant la communication et l'échange. L'assemblée se réunit trois fois par semaine lors desquelles il est procédé à des délibérations et à des votes de la part des résidants, notamment par rapport aux postes à responsabilité ou l'achat de matériel pour l'atelier cuisine.

B. Visite des lieux

La visite est conduite par M^{me} Véronique Merlini et le coordinateur.

Boulangerie : Ce laboratoire a été mis en place grâce à la volonté des résidants et sert à la production et à la formation dans le domaine de la boulangerie-pâtisserie. Un maître de formation vient une fois par semaine de l'extérieur. La boulangerie n'offre pas de poste à responsabilité, mais uniquement un poste de formation.

Buanderie : La buanderie offre un poste à responsabilité et chaque résidant lave son propre linge. Une douche est attenante au local de la buanderie. Des seaux posés sur le sol permettent de récolter les gouttes d'eau qui suintent du plafond, lequel laisse apparaître des fissures et des fils électriques en pendent.

Atelier-bois : La production de cet atelier est vendue sur un marché. L'argent de la vente de cette production se répartit à raison de 30% au fabricant/résidant et de 70% à la caisse commune de la Pâquerette. Cette caisse permet d'acheter du matériel, des vidéos pour le week-end, des jeux ou encore des denrées pour des repas préparés dans des occasions spéciales.

Cellule : La cellule visitée comprend deux ordinateurs, un graveur de CD, une télévision, un lit, des toilettes, un lavabo et des espaces de rangements. La douche se trouve à l'étage.

Couloir : Le couloir est exigü, mais est néanmoins aménagé avec des canapés et sert de lieu de détente aux résidants.

Salle de cours / assemblée : Cette salle est destinée aux personnes en formation, dont l'OOFP et diverses écoles privées sont parties prenantes. La salle sert également de lieu de visites, par exemple pour les aumôniers. Enfin, cette salle est un lieu de réunions pour de petits groupes de discussion. Il est à noter que les résidants sont toujours accompagnés de sociothérapeutes et de gardiens et qu'il n'y a pas d'entretiens individuels entre sociothérapeutes et résidants.

Cuisine / réfectoire : Le cuisinier descend tous les matins prendre les repas bruts à la cuisine de Champ-Dollon et gère son stock de façon autonome. A midi, les résidants ne mangent pas forcément tous ensemble, ce qui n'est pas le cas le soir. Un sociothérapeute participe aux repas du soir.

C. Auditions de résidants

Aucun résidant n'a demandé à être auditionné individuellement par la Commission. Toutefois, les commissaires participent à une séance commune avec l'ensemble des résidants et sociothérapeutes et répondent à un certain nombre de questions et d'interrogations quant au fonctionnement de l'établissement et des conditions de détention.

Visite des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO) - VD, le 10 avril 2003

La Commission est accueillie par Mme Catherine Martin, directrice, M. Alfredo Galizia, directeur adjoint et M. Jean-François Madorin, directeur adjoint.

A. Présentation de l'établissement

Selon les vœux de la Commission de visiter la Colonie et l'unité psychiatrique, M^{me} Martin précise que la Colonie est composée d'un bâtiment disposant de cellules, d'ateliers et de groupes de travail et que l'unité psychiatrique est gérée par le service de médecine pénitentiaire.

M^{me} Martin informe les commissaires que la direction a décidé d'adopter une attitude plus répressive vis-à-vis du trafic de stupéfiants au sein des EPO, le but étant d'éradiquer autant que faire se peut le trafic intra-muros. Elle

évoque ensuite le problème récurant, mais s'accroissant, de la liste d'attente, ayant pour corollaire l'impossibilité actuelle d'accueillir de nouveaux arrivants. M^{me} Martin signale que 25 personnes, faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS, sont actuellement en détention aux EPO, mais pas nécessairement placées dans l'unité psychiatrique, par ailleurs insuffisante en places disponibles (14).

B. Visite des lieux

La visite de l'unité psychiatrique est conduite par M. Marc Maillard, infirmier et celle de la Colonie par M. Niederhauser, surveillant-chef.

Unité psychiatrique: Cette unité accueille les détenus connaissant des problèmes psychiatriques qu'il convient de traiter, afin qu'ils puissent réintégrer ensuite la prison. L'unité psychiatrique dispose de cellules pour treize détenus et d'un atelier d'occupation, permettant d'évaluer les capacités manuelles et mentales des détenus. Chaque cellule est individuelle et comprend un lit, une armoire à rayonnages, un lavabo, des toilettes, une télévision, un interphone et un bouton d'alarme pour les surveillants. L'unité comprend également deux cellules triples qui sont peu utilisées en raison du manque de personnel, mais pouvant s'avérer utile pour des détenus présentant des tendances suicidaires ou des toxicomanes.

Les détenus ont la possibilité de fumer dans le couloir, dans la cuisine de l'unité et en cellule. Les repas sont pris en cellule, sauf le mardi midi, où les repas sont pris en commun. Les cellules ne sont pas ouvertes tant que ne sont pas présents un infirmier et un surveillant. Elles sont ouvertes de 7 h à 17 h, mais fermées à l'heure des repas. Les repas chauds sont amenés par chariot dans l'unité. Les détenus ont le contrôle de la lumière de leur cellule.

La Colonie: La Colonie est un régime plus ouvert que le régime du secteur cellulaire. Les détenus ont l'opportunité de travailler sur le domaine agricole, soit de s'occuper des animaux et d'entretenir les arbres. La prise en charge des détenus est essentiellement basée sur la relation de confiance entre détenus et gardiens. Les détenus sont autonomes pendant la journée, ce qui a pour désavantage de développer une culture carcérale, avec ses clans et ses les caïds. Les cellules sont ouvertes jusqu'à 22 h.

La section ouverte compte 14 places et le régime de responsabilité 102 places. La journée commence à 6 h 30 avec l'ouverture des portes. Chaque porte est munie de deux serrures, dont une est propriété des détenus. Une fois les portes de cellules ouvertes, les détenus sont autonomes et gèrent leur temps et accomplissent les missions qui leur sont assignées. Un contrôle de présence est effectué le matin, un deuxième au retour du travail et un

troisième le soir. Les détenus sont placés dans les ateliers ou sur le domaine agricole.

C. Auditions de détenus

Trois détenus ont demandé à être auditionnés et ont été entendus par trois groupes de commissaires.

D. Discussion finale

La discussion finale se déroule en présence de la direction des EPO et du directeur de l'Office pénitentiaire. Le président résume les auditions en indiquant les points suivants :

Visites : Le Président relève une différence entre les visites octroyées aux détenus de l'unité psychiatrique (deux ou trois par mois) et les visites accordées aux autres détenus (quatre par mois). M. Madorin indique que cette situation s'explique par l'effectif actuel de la division psychiatrique. Il rappelle par ailleurs que les EPO ne disposent que d'un local de visites.

Régime alimentaire : Le Président informe la direction que la plupart des détenus se déclarent satisfaits de la nourriture, mais que certains se demandent si un passage en prison ne pourrait pas aussi être l'occasion d'amorcer une réflexion sur la nourriture et plus particulièrement sur la diététique. M^{me} Martin précise que les menus sont servis en self-service, que leur composition est assurée par le chef de cuisine et que les menus sont soumis deux fois par année à une diététicienne du CHUV.

SAPEM : Le Président relève des disparités cantonales au niveau de l'application des peines, qui amènent à des situations où certains détenus partent plus rapidement en conditionnelle ou en semi-liberté que d'autres. Dans le cas de l'un des détenus auditionnés, celui-ci souhaite se rendre à la Colonie avant la date confirmée du placement de façon à pouvoir entamer une formation élémentaire de mécanique. M^{me} Martin explique que le placement à la Colonie relève généralement de la responsabilité de la direction des EPO, mais qu'il vrai qu'il y a effectivement une différence entre les cantons, liée à la limite des 7/12^e de la peine pour certains au lieu de la mi-peine pour les autres.

Visite de l'Etablissement d'exécution de peines (EEP) Bellevue à Gorgier - NE, le 8 mai 2003

La Commission est accueillie par M. Martin Lachat, directeur de l'EEP Bellevue.

A. Présentation de l'établissement

M. Lachat informe la Commission que la direction est composée de deux personnes, soit le directeur et le surveillant-chef. L'EEP comprend trois surveillants-chefs adjoints, dont une femme responsable des ateliers. Les deux autres surveillants-chefs adjoints sont respectivement responsables du greffe et du cellulaire. L'établissement dispose de 20 surveillants, de 7 maîtres d'ateliers, d'un chef de cuisine, d'un cuisinier, d'une secrétaire et d'une infirmière à 50%. Le service social est assuré quant à lui par le service de probation. Il est composé de deux assistants sociaux, d'une formatrice, d'un psychologue et d'un animateur. Il convient également de mentionner la présence de deux aumôniers, soit un frère catholique et une pasteure. Un imam se rend également à l'EEP Bellevue chaque vendredi pour la prière à laquelle participent quatre à dix détenus. Il précise que l'effectif actuel du personnel est de 35,5. L'établissement dispose de 47 places et compte à ce jour 41 détenus.

B. Visite des lieux

Une délégation de la Commission n'a pu effectuer qu'une visite partielle, entre les auditions et la discussion finale avec la direction de l'établissement.

C. Auditions de détenus

Trois détenus ont demandé à être auditionnés et ont été entendus par trois groupes de commissaires.

D. Discussion finale

La discussion finale se déroule en présence de la direction de l'EEP et de la direction du service pénitentiaire neuchâtelois. Le président résume les auditions en indiquant les points suivants :

Télévision : Le Président soulève le problème du choix des programmes de télévision. M. Lachat indique que le détenu paye 50 centimes par jour, 25 centimes en cellule double et qu'un nouveau système de télévision sera prochainement installé à Bellevue, ce qui permettra à chaque détenu d'avoir accès à toutes les chaînes câblées, soit 40 ou 50 chaînes (actuellement 12 chaînes).

Paquets : Le Président s'enquiert des limites concernant les paquets adressés aux détenus. M. Lachat explique que les détenus peuvent recevoir douze paquets par année, la limite étant de 5 kilos par mois.

Visite inopinée du centre sociothérapeutique de la Pâquerette, le 16 mai 2003 – 8 h 30

Le groupe visiteur, composé de M^{me} Anita Cuénod, MM. Alain-Dominique Mauris, Thierry Apothéloz, Renaud Gautier et Hugues Hiltbold, est accueilli par M. Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire, et M^{me} Véronique Merlini, directrice du centre sociothérapeutique de la Pâquerette.

A. Discussion relative à la situation actuelle de l'établissement

M. Franziskakis rappelle en préambule que, suite au non-retour d'un pensionnaire de la Pâquerette, le Procureur général a ordonné que les conduites se fassent désormais avec un accompagnement policier. Il ajoute que c'est ensuite la direction de Pâquerette qui a décidé d'arrêter toutes les conduites si elles ne pouvaient plus se faire avec les sociothérapeutes.

M^{me} Merlini explique que la Pâquerette prévoit dans son programme des possibilités de conduites, c'est-à-dire des sorties accompagnées, effectuées dans un objectif de reconstruction progressive de la vie à l'extérieur. Les conduites sont ainsi conçues comme un outil thérapeutique. Elle précise que la Pâquerette a toujours mis sur pied des programmes de conduites et indique qu'une statistique établie à la fin de l'année 2002 montre que plus de 5700 conduites ont été organisées par la Pâquerette et que, depuis l'ouverture du centre, il y a eu quatre non-retours.

Elle indique que l'intégration au programme thérapeutique de la Pâquerette se déroule sur une période de quatre mois, après lesquels se pose la question des conduites. Une discussion s'engage à ce sujet avec la personne et la Pâquerette s'adresse alors à l'autorité de placement dont dépend l'intéressé. L'autorité soumet ensuite la proposition à une commission consultative qui donne un avis. Après l'accord de cette commission et de l'autorité de placement, la conduite est mise en place par étapes. La personne rejoint alors le groupe « conduite », fait des propositions et formule des demandes, dont l'opportunité est discutée. Une feuille de conduite est ensuite remplie, dont une copie est remise à la police, à l'autorité de placement, à l'accompagnant et à l'accompagné.

B. Visite des lieux

La visite est conduite par M^{me} Merlini.

Les commissaires discutent de façon informelle avec les pensionnaires, dont un signale un problème pour les pensionnaires de grande taille, à propos des lits qui ne sont pas assez grands, selon lui, pour permettre à une personne

de plus de 1,80 m de dormir correctement sans qu'elle ne se cogne la tête à la table de chevet ou sans que ses pieds ne dépassent du lit. Il lui est répondu que ce problème existe aussi dans les autres cellules de Champ-Dollon.

C. Auditions de détenus

Un détenu a demandé à être auditionné et a été entendu par la délégation de commissaires.

D. Discussion finale

Conduites : Il a été fait mention de la suppression des conduites suite au non-retour d'un des pensionnaires et plus généralement de l'injustice, ressentie par l'ensemble des pensionnaires, de la décision de suppression des conduites, péjorant de fait le groupe de par le comportement irraisonné d'un individu.

Programme : M^{me} Merlini indique que tout le programme de la Pâquerette serait remis en question en cas de suppression des conduites. Cela dit, elle ne pense pas qu'il y a un climat d'émeute à la Pâquerette, ce d'autant que le centre fonctionne sur la base du dialogue.

Visite des Etablissements de Bellechasse - FR, le 22 mai 2003

La Commission est accueillie par M. Henri Nuoffer, directeur des établissements de Bellechasse.

A. Présentation de l'établissement

M. Nuoffer informe la Commission que les établissements de Bellechasse concernent les détenus ne présentant pas une dangerosité particulière. Il relève, sur le plan suisse, une stabilité du nombre de condamnations et des sanctions prononcées et évoque la tendance à la diminution du nombre de détenus en détention préventive, respectivement du nombre de détenus suisses. Il évoque en revanche une augmentation du nombre de détenus étrangers en détention préventive et en exécution de peine. Il relève par ailleurs des tensions et de l'agressivité parmi les détenus et indique que leur prise en charge s'améliore toutefois depuis quelques années. Des projets sont mis en place, notamment pour les délinquants sexuels et les détenus nécessitant un suivi psychologique.

Il indique que le nouveau Code pénal pourrait entrer en vigueur en 2005 ou en 2006, certains souhaitant même une entrée en vigueur par étapes. Ce code pénal, même s'il ne constitue pas une révolution, apporte des modifications importantes, notamment eu égard au fait qu'il tend à

l'harmonisation des sanctions au niveau européen et va entraîner des transferts de compétences entre les cantons et la Confédération, ainsi que vers les autorités judiciaires. Il complète en mentionnant que des réflexions sont en cours au niveau de la Confédération pour développer la formation distillée par le Centre suisse de formation, intéressant tant les milieux judiciaires que les services de probation. S'agissant des mineurs et des jeunes, un projet de concordat a été développé et est actuellement en phase de consultation.

B. Visite des lieux

La Commission n'a pas pu effectuer de visite de l'établissement, par manque de temps à disposition.

C. Auditions de détenus

Trois détenus ont demandé à être auditionnés et ont été entendus par trois groupes de commissaires.

D. Discussion finale

La discussion finale se déroule en présence de la direction des établissements de Bellechasse. Le président résume les auditions en indiquant les points suivants :

Menottes : Le Président présente le cas de détenus menottés lors d'un trajet pour arriver à Bellechasse (étant entendu que ce problème ne concerne pas la direction de l'établissement). M. Nuoffer informe la Commission qu'il n'appartient pas au directeur des établissements de Bellechasse de se prononcer à ce sujet, s'agissant d'une problématique concernant la conférence des commandants de police.

Grippe : Le Président évoque les cas de gripes détectés mais qui ne sont pas soignés de manière identique pour tout un chacun. M. Nuoffer indique qu'une infirmière diplômée est apte à faire un premier diagnostic et à donner une première médication. Si d'aventure un détenu souhaite accéder à un médecin, il a la possibilité de le faire. Il spécifie qu'aucune médication n'est refusée et que toutes les demandes sont transmises et conclut en rappelant que l'infirmière et la pharmacie sont accessibles le matin, avant le départ au travail, à midi, et le soir au retour du travail.

Nourriture : Le Président rapporte la question de la quantité de nourriture servie, jugée par certains détenus comme trop faible. M. Nuoffer explique que les détenus ont la possibilité de se resservir et ajoute que, dans le bâtiment cellulaire, qui compte 98 détenus pour 102 places, les plateaux sont

préparés en cuisine. De plus, les détenus peuvent opter pour des portions ordinaires ou pour de grandes portions.

Visite de la prison des Iles, de la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue et de la Maison d'éducation au travail de Pramont - VS, le 5 juin 2003

La Commission est accueillie par M. Christian Varone, directeur des établissements de détention valaisans.

A. Présentation des établissements de détention valaisans

M. Varone informe la Commission que le canton du Valais compte cinq établissements de détention, à savoir trois prisons préventives (prison des Iles, prison de Martigny et prison de Brigue) une colonie pénitentiaire (Crêtelongue) et une maison d'éducation au travail (Pramont). Le service pénitentiaire compte 100 collaborateurs pour 300 détenus.

M. Varone distingue trois types de prison en Valais, à savoir d'une part les prisons préventives où les personnes placées en détention préventive, présumées innocentes, dépendent d'un juge d'instruction pénale. Il mentionne ensuite la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue, qui selon le concordat, accueille des condamnés primaires et non dangereux. Enfin, la Maison d'éducation au travail de Pramont, qui accueille des jeunes de 17 à 25 ans. Un projet a été mis en place en collaboration avec l'Office fédéral de la justice pour accueillir des jeunes de 15 à 17 ans.

M. Varone décrit la prison des Iles et informe la Commission que celle-ci a remplacé, en 1998, l'antique prison de Valère. Cet établissement dispose d'une administration, d'un secteur de semi-détention/semi-liberté, d'ateliers (imprimerie, buanderie, cuisine), d'un secteur de détention préventive, d'une salle de sport et d'un terrain de sport. Sa capacité d'accueil est de 127 places, dont 86 en détention préventive, soit 74 cellules. Le secteur semi-liberté/semi-détention compte 35 places, soit 33 cellules. Il y a en outre six cellules de réflexion/isolément. Il indique que cette prison compte 30 postes de travail, soit une proportion d'un gardien pour quatre détenus. En comparaison, la prison de Champ-Dollon compte 235 collaborateurs. Le rapport gardiens/détenus est de 1,22. La moyenne suisse est d'un gardien pour deux prévenus.

M. Varone présente la prison de Martigny, qui compte 50 places et 10 postes de travail. Le rapport personnel/détenus est de 5. A titre de comparaison, ce rapport est de 4,23 à Sion et de 6,5 à Brigue. La prison accueille des détenus en détention préventive, en semi-liberté ou en semi-détention. Il décrit ensuite la prison de Brigue, qui comprend 4 postes de

travail et 26 places. Le rapport personnel/détenus est de 6,5 et l'effectif journalier moyen de 13. L'établissement accueille des détenus en détention préventive, en semi-détention et en semi-liberté.

S'agissant de la Maison d'éducation au travail de Pramont, il précise qu'elle a été ouverte en 1978, qu'elle compte 39 places et que 35 jeunes y sont actuellement présents. L'établissement dispose d'ateliers. Il y a 19,5 postes de travail. Le rapport personnel/détenus est de 2 et l'établissement ne compte aucun gardien. La tranche d'âge se situe entre 17 et 25 ans. Quant à la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue, il ajoute qu'il s'agit d'un établissement d'exécution de peine, ouvert en 1931, qui compte 45 places, dont la seule personne condamnée en Valais, selon l'article 43 CPS, et des ateliers. L'effectif du personnel est de 18. Le rapport personnel/détenus est de 3. A titre de comparaison, le rapport de Witzwil est de 1,69. L'établissement dispose d'une étable et développe la culture fruitière.

Bl. Visite des lieux – Prison des Iles

La visite est conduite par M. Varone.

Construction : La prison des Iles, qui est un établissement en béton, apparaît très lumineuse. Quelques touches de couleur aux encadrements des fenêtres atténuent le gris du béton.

Cellules de réflexion : La prison compte six cellules de réflexion, disposant chacune d'un lit en béton, de toilettes et d'une douche. Il n'y a ni télévision, ni radio. Un bouton d'alarme relie la cellule à la centrale de la prison. Il y a également un interphone. Il n'y a pas d'écoute de la part du personnel, qui ne peut que répondre lorsqu'un détenu appelle. Les repas sont servis par un passe-plat au milieu de la porte. Il y a un accès à la lumière naturelle par une vitre fumée. Les détenus placés en cellule de réflexion bénéficient d'une heure de promenade quotidienne.

Cuisine : Six à huit détenus y travaillent pour confectionner plusieurs menus. Les détenus doivent signaler à leur arrivée à la prison s'ils souhaitent un menu sans porc. Sur prescription médicale, des menus végétariens et végétaliens sont servis. La cuisine de la prison confectionne également les repas pour Pramont et pour Crêtelongue les week-ends et les jours fériés. La nourriture est servie sur assiette.

Salle de sport : Cette salle permet d'accueillir onze détenus à la fois, un maître de sport et un maître d'atelier assurant l'encadrement des détenus. Une salle de musculation est attenante à la salle de sport.

Cellule : Chaque cellule est équipée d'un lit, d'un lavabo (eau froide), d'une étagère, de toilettes, d'un chauffe-eau, d'une radio et d'une télévision. Les douches sont communes. Une douche par jour est autorisée, plus en cas de problèmes d'hygiène.

Service médical : Le service médical bénéficie de la collaboration de la société valaisanne de prophylaxie dentaire, qui consulte sur place et de médecins nommés par le Conseil d'Etat. Des psychiatres et des psychologues se déplacent à la prison selon les nécessités.

Il est indiqué à la Commission qu'aucune distribution de préservatif ni seringue n'est prévue, étant entendu par la direction de l'établissement qu'aucun trafic de stupéfiant ne semble exister intra-muros. La Commission reste perplexe quant à cette analyse en comparaison avec d'autres établissements préventifs comme Champ-Dollon.

Secteur administratif : Tous les collaborateurs de l'établissement disposent d'un code pour accéder à leurs clés privées et aux passes de la prison. La centrale de surveillance se trouve à l'entrée de la prison, où trois collaborateurs travaillent la journée, et deux la nuit. Les parloirs se trouvent également dans le secteur administratif, dont certains équipés d'une vitre de séparation.

B2. Visite des lieux – Maison d'éducation au travail de Pramont

La Commission visite rapidement l'établissement avant de procéder aux auditions prévues.

C. Auditions de détenus

Quatre détenus provenant de la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue et deux jeunes en provenance de la Maison d'éducation au travail de Pramont ont demandé à être auditionnés et ont été entendus par trois groupes de commissaires.

D. Discussion finale

La discussion finale se déroule en présence de la direction des établissements pénitentiaires valaisans. Le président résume les auditions en indiquant les points suivants :

Pécule : Le Président évoque le pécule touché par les détenus, en spécifiant que les gardiens semblent pouvoir intervenir au niveau de la distribution du pécule, ce qui implique une certaine notion d'arbitraire. M. Varone explique que le pécule est fixé par le gardien en charge de l'atelier

et qu'il n'est en effet pas possible de fixer un pécule commun. Si un détenu conteste le montant du pécule qui lui est versé, il peut alors s'adresser à M. Praplan, responsable de Crêtelongue, puis à M. Varone et en dernier recours au Conseil d'Etat.

Congé : Le Président signale qu'un détenu a bénéficié d'un congé de 45 heures, mais indique que M. Praplan ne lui aurait finalement accordé que 39 heures. M. Varone constate que le détenu dont il est ici question souhaitait obtenir un congé, en y ajoutant un déplacement de six ou sept heures. Le temps de congé lui a été accordé, avec un temps de déplacement en fonction des horaires de train.

Promenade : Le Président évoque la promenade de Pramont, qui aurait lieu sur un balcon de l'établissement. M. Varone rappelle que Pramont est une maison fermée d'éducation au travail pour jeunes et que le jeune qui est placé dans cet établissement arrive ainsi au bout de la chaîne du système carcéral. Tous les jeunes de l'établissement se trouvent en atelier, au sport ou dans le circuit éducatif. S'agissant de la promenade, les seuls qui se rendent sur le balcon sont les jeunes en détention préventive. Le projet Pramont comprend un programme de sport qui leur est destiné.

Sanction disciplinaire : Le Président s'enquiert de la procédure de sanction disciplinaire. M. Varone explique que les sanctions sont prévues par le règlement de détention qui prévoit que la sanction soit communiquée par écrit, avec droit de recours et effet suspensif. Il précise qu'il est rare qu'un jeune soit placé immédiatement dans une telle cellule. En cas d'agression grave, le jeune est immédiatement placé et la décision lui est notifiée.

Retour sur la visite inopinée de la prison de Champ-Dollon, le 13 juin 2003 – 8 h

Le groupe visiteur, composé de M^{mes} Esther Alder, Anita Cuénod et M. Alain-Dominique Mauris, a été accueilli par la direction de l'établissement.

Les commissaires y rencontrent un détenu qui avait souhaité être auditionné par la Commission. Celui-ci a indiqué avoir passé douze ans en prison et neuf ans à la Pâquerette. Il estime ne plus rien avoir à faire en prison et ne souhaite plus avoir à faire avec les autres détenus, se plaignant de sa situation, en relation avec l'article 43 CPS, et de son maintien en prison.

Retour sur la visite inopinée de la prison de Champ-Dollon, le 20 juin 2003 – 8 h

Le groupe visiteur, composé de M^{mes} Esther Alder, Anne-Marie von Arx-Vernon et M. Thierry Apothéloz, a été accueilli par la direction de l'établissement.

Les commissaires y rencontrent un détenu qui avait désiré être auditionné par la Commission. Celui-ci souhaite pouvoir bénéficier de son ordinateur portable personnel, ce à quoi la direction a répondu défavorablement. La délégation de la commission lui a expliqué qu'il ne pouvait être donné suite à sa demande. Il a également fait mention de son souhait de rencontrer un dentiste, ce qui sera bientôt effectué. M. Beausoleil a expliqué que le dentiste se déplaçait dans les cas d'urgence uniquement, ce qui n'était pas le cas de ce détenu. Ce détenu souhaite enfin rencontrer un psychiatre, ne faisant toutefois pas l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS. Le personnel de la prison lui a répondu qu'il n'avait aucune raison de rencontrer un psychiatre sachant qu'il n'était pas soumis à l'article 43 CPS.

Visite du Foyer d'éducation de Prêles – NE/BE, le 28 août 2003

A. Présentation de l'établissement

La Commission est accueillie par M. L. Polgar, directeur et M. Ruedi Zogg, directeur adjoint.

M. Zogg explique que le Foyer d'éducation de Prêles, établissement d'exécution des mesures, dépend, pour des raisons historiques, de la direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne. C'est le seul foyer suisse pour adolescents soumis à la direction d'une police cantonale. C'est en 1893 que le canton de Berne a décidé de séparer, au niveau de la détention, les jeunes des adultes. Placés par la suite à Traxenwald, les jeunes ont été transférés à Prêles dès 1920.

Le Domaine du Foyer de Prêles s'étend sur 190 hectares. La durée moyenne du séjour à Prêles est de deux ans. Le Foyer compte 65 places aujourd'hui, avec une liste d'attente d'une vingtaine de noms, alors qu'il disposait de 71 places voici 25 ans. La diminution du nombre de places disponibles s'explique par l'évolution des jeunes, toujours plus agressifs et difficiles, ce qui rend par ailleurs le travail des éducateurs toujours plus difficile.

M. Zogg mentionne les bases légales du placement des jeunes à Prêles, à savoir les articles 91, chiffre 1 CPS, 91, chiffre 2 CPS, 84 et 85 CPS, la

privation de liberté à des fins d'assistance en vertu du Code civil et le placement provisoire en vertu du droit cantonal, soit :

Art. 91 CPS

Mesures éducatives

¹ Si l'adolescent a besoin de soins éducatifs particuliers, notamment s'il est très difficile, abandonné ou en sérieux danger, l'autorité de jugement ordonnera l'assistance éducative ou le placement familial ou dans une maison d'éducation.

La détention pour quatorze jours au plus ou l'amende pourront être cumulées avec l'assistance éducative.

En tout temps, l'adolescent pourra être astreint à des règles de conduite, notamment quant à la formation professionnelle, à la résidence, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage dans un délai déterminé.

L'assistance éducative vise à donner les soins, l'éducation, l'instruction et la formation professionnelle dont l'adolescent a besoin, de même qu'à veiller à la régularité de son travail et à l'emploi judicieux de ses loisirs et de son gain.

² Si l'adolescent est particulièrement perversi ou s'il a commis un crime ou un délit dénotant qu'il est extrêmement dangereux ou difficile, l'autorité de jugement ordonnera le placement en maison d'éducation pour deux ans au moins.

Art. 84 CPS

Mesures éducatives

¹ Si l'enfant a besoin de soins éducatifs particuliers, notamment s'il est très difficile, abandonné ou en sérieux danger, l'autorité de jugement ordonnera l'assistance éducative ou le placement familial ou dans une maison d'éducation.

² L'assistance éducative tend à donner les soins, l'éducation et l'instruction dont l'enfant a besoin.

Art. 85 CPS

Traitement spécial

¹ L'autorité de jugement ordonnera le traitement spécial que l'état de l'enfant exige, notamment en cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de cécité, de grave altération des facultés d'audition et d'élocution, d'épilepsie, de troubles ou de retard anormal dans le développement mental ou moral.

² Ce traitement peut être ordonné en tout temps, même avec les mesures prévues à l'article 84.

M. Zogg rappelle à la Commission que le mandat de l'institution est l'exécution des mesures prononcées contre des adolescents en vertu du droit pénal, du droit civil et de mesures tutélaires. L'objectif du Foyer de Prêles est la rééducation, l'encadrement, la formation scolaire et professionnelle. Ce mandat et ces objectifs nécessitent un milieu pédagogique et thérapeutique spécifiques. L'idée consiste à stabiliser moralement l'adolescent et à accroître sa résistance face aux diverses tentations, à l'accoutumer à une vie régulière, à lui permettre d'accomplir une formation professionnelle, à l'habituer à subvenir à ses besoins et à assurer sa réinsertion dans la société. L'institution cherche à encourager, auprès de l'adolescent, la valorisation de soi, à accroître son sens des responsabilités, à l'aider à gérer ses relations et à résoudre ses conflits, à éveiller son intérêt pour le travail, la profession et les loisirs.

Il précise que l'établissement accueille des adolescents de sexe masculin, âgés de 15 à 22 ans, l'âge d'admission étant situé entre 15 et 18 ans. Les jeunes placés proviennent de toute la Suisse. Le Foyer compte 50% de jeunes provenant de Suisse alémanique et 50% de jeunes provenant de Suisse romande, se répartissant à raison de 50% de jeunes gens suisses et 50% de jeunes étrangers. La durée minimale du placement est d'une année.

Le Foyer de Prêles comprend sept groupes d'habitation, soit 65 chambres individuelles, en l'occurrence trois groupes conventionnels comprenant 14 chambres, un groupe d'habitation ouvert comprenant huit chambres, un groupe d'habitation en studios comprenant quatre chambres, un appartement pour jeunes de trois chambres plus des studios externes, une section fermée de huit chambres. Le secteur des loisirs propose différentes installations, à savoir une salle de gymnastique, une salle de fitness et de musculation, une piscine couverte, un terrain de football, un court de tennis et une vaste étendue de terrain. On y trouve également des ateliers de bricolage, des salles de jeux, de théâtre, de musique et d'école. Quant aux activités, les jeunes peuvent participer à divers cours, jeux et sports, à des journées d'aventure et des camps. Les jeunes peuvent également bénéficier de sorties accompagnées ou individuelles, de congés, de vacances.

B. Visite des lieux

La visite est conduite par M. Ruedi Zogg.

Atelier de la section fermée : Cet atelier a pour but d'habituer les jeunes au travail et aux horaires. Il s'agit également, pour le personnel, de découvrir les capacités de chaque jeune et ses affinités pour le bois, le métal ou la cuisine. Le système progressif appliqué se décline en plusieurs phases. Lors de son admission, le jeune est placé dans le groupe conventionnel, puis il passe dans le groupe ouvert, à savoir le groupe studio. Il peut ensuite bénéficier d'un appartement ou d'un studio, et de congés. L'encadrement est alors minimal, alors que la responsabilité de soi et l'autonomie sont accrues pour le jeune. La sortie, le cas échéant, par le biais d'une libération conditionnelle, met fin au programme progressif.

Chambres de la section fermée : La section fermée est constituée d'un long couloir et de huit chambres. Le couloir est aménagé avec des tables, chaises, étagères et fauteuils. Les murs sont décorés avec des personnages colorés inspirés de Keith Haring. Chaque chambre comprend une porte équipée de deux serrures. Le jeune a une clé pour l'une d'entre elles, le personnel pour le cylindre principal. Les chambres sont fermées à 22 h. La chambre est agencée en deux parties. Dans la première zone se trouvent un

lavabo, des toilettes et un petit coffre fort. Dans la deuxième partie de la pièce se trouvent un lit en bois, une étagère, un détecteur incendie caché au plafond et un interphone.

Section disciplinaire : La section compte cinq cellules. La porte d'entrée de chaque cellule est double, soit une porte en fer et une grille. Ce système permet au personnel d'ouvrir la porte extérieure en fer sans craintes. Chaque cellule est équipée d'un lit et d'une étagère en béton, de toilettes et d'un lavabo en fer. La chambre est dépourvue d'aération naturelle directe. La fenêtre laisse par contre accès à la lumière naturelle directe.

Ateliers extérieurs : Le bâtiment des ateliers est adjacent au bâtiment principal. Il comporte un atelier de peinture et une forge. L'atelier de peinture, spacieux et bien entretenu, est aménagé sur deux niveaux. L'outillage se trouve au rez-de-chaussée, alors qu'une mezzanine est située au-dessus et offre un lieu de classe.

Groupe ouvert : Le groupe ouvert est situé dans un bâtiment en face de l'aile principale, il offre un concept pédagogique différent, en particulier plus de congés et d'argent pour les jeunes. Ceux-ci bénéficient de chambres individuelles et de petits studios. Chaque studio comprend une chambre spacieuse, équipée d'un mobilier en bois, lit, armoire, étagère, bureau, ainsi que d'un canapé en cuir et d'un lavabo. Les douches, communes, se trouvent à l'étage.

C. Auditions de jeunes

Trois jeunes ont demandé à être auditionnés et ont été entendus par trois groupes de commissaires.

D. Discussion finale

Formation : Le Président note que les jeunes sont globalement satisfaits d'effectuer une formation au Foyer. Il relève quelques remarques quant au ton employé par certains éducateurs, ce qui entretenait des difficultés relationnelles pour communiquer avec ces jeunes.

Cellules fortes : Le Président signale que la propreté de certaines cellules fortes laisse à désirer.

Visite de la prison de Champ-Dollon (seconde visite annuelle), les 4 et 25 septembre 2003

La Commission est accueillie par MM. Laurent Beausoleil, directeur, Michel Speck, gardien-chef, Philippe Schaller, gardien-chef adjoint, et Serge

Raval, gardien-chef adjoint. La Commission est accompagnée par M^{me} Joëlle Wintsch, médecin et experte de la Commission.

A. Présentation de l'établissement

M. Beausoleil indique que la prison compte 321 détenus, soit 79 dépendant du Parquet, 174 de l'Instruction, 45 du SAPEM, 6 du Tribunal de la jeunesse, un de l'Office fédéral de la justice et six d'autres cantons. Il indique que la prison est calme et les cellules fortes sont vides.

Il explique que la direction a repris, en vue de la présente discussion, les différents points discutés lors de la dernière visite de la Commission et a rédigé un rapport à son attention (cf. *annexe 5*). Les différents points de ce rapport sont passés en revue et une discussion générale s'en suit sur la Clairière, la mixité du personnel, les différents travaux, les prestations aux détenus, le personnel, les détenu(e)s et les événements spéciaux.

B. Visite des lieux

Une délégation de la Commission se rend à l'unité des femmes.

Une délégation de la Commission se rend au service médical et est accueillie par les D^r Dominique Bertrand, médecin responsable de l'unité médicale, Gérard Niveau, médecin et de M^{mes} Sabrina Cavallero, infirmière coordinatrice et Françoise Pinault, infirmière responsable d'unité.

Service médical : A l'extrémité du couloir du service médical se trouve la salle de conférence et une chambre de veille pour les infirmières. Le service compte par ailleurs cinq salles d'attente et quatre salles de consultation, bientôt une cinquième, des bureaux, un laboratoire, une salles des médicaments. La Commission constate que le laboratoire n'a fait l'objet d'aucuns travaux depuis sa dernière visite et relève que des fils électriques, au bout desquels se trouve une ampoule, pendent toujours du plafond. Des traces d'infiltration d'eau sont toujours visibles.

Les commissaires parcourent le service médical et passent devant les différentes salles et bureaux. Ils constatent que la salle de consultation psychiatrique présente des traces d'infiltration d'eau au plafond et que la salle de physiothérapie, outre les traces d'infiltration d'eau, laisse apparaître des tâches vertes à l'angle du mur et de la fenêtre. A noter également une autre salle équipée d'un petit tuyau courant du plafond vers la fenêtre pour évacuer les eaux d'infiltration !

C. Auditions de détenus

Onze détenus ont demandé à être auditionnés le 4 septembre 2003 et ont été entendus par trois groupes de commissaires. Seize détenus ont demandé à être auditionnés le 25 septembre 2003 et ont été entendus par trois groupes de commissaires.

D. Discussion finale

La discussion finale se déroule en présence de la direction de l'établissement et des représentants du DJPS. Le président résume les auditions en indiquant les points suivants :

Mineur sans encadrement : Le Président mentionne le cas d'un détenu qui dit être sans nouvelles de sa fille mineure depuis près de quinze jours. La Commission réagit fortement en découvrant ce cas de figure qui met en lumière une situation inacceptable d'un mineur semblant être laissé sans encadrement et demande à la direction de l'établissement et à la direction de l'Office pénitentiaire de parer à cette situation en s'assurant que les services compétents soient informés et que le père détenu soit rassuré au plus vite.

Épicerie : Le Président mentionne un certain nombre de problèmes liés à des commandes d'épicerie. M. Beausoleil explique à la Commission le fonctionnement spécifique de l'épicerie et plus particulièrement sur les points posant problèmes (types de journaux, gâteaux, modification de commande, etc.).

Changement de cellule : Le Président fait état de la volonté d'un détenu de changer de cellule, en l'occurrence dans une meilleure cellule que celle qu'il occupe actuellement, du fait que le détenu partageant sa cellule a un comportement suicidaire et estime toutefois que ce n'est pas à lui d'endosser la responsabilité de veiller sur lui, mais au service médical. M. Beausoleil répond en citant l'exemple d'un détenu arrivé à Champ-Dollon dans un état psychologique fragilisé et qui a été placé dans une cellule double, avec un jeune détenu de 25 ans. La présence de ce dernier a permis de soutenir le détenu psychologiquement fragilisé.

Propreté : Le Président fait état de la propreté de la prison, critiquée par certains détenus. Il mentionne les salles d'attente qui sont sales, sentant la cigarette, ce qui indispose les personnes asthmatiques. Il donne l'exemple des matelas, dont les fourres ne sont changées qu'une fois par mois. M. Beausoleil signale que les matelas, ignifugés, ont été remplacés voici deux ans et que les housses sont à présent changées hebdomadairement, alors qu'elles ne l'étaient qu'à quinzaine par le passé.

Santé : Le Président rapporte les propos d'un détenu expliquant avoir été en contact avec le bacille de Koch et se demande s'il existe un dépistage systématique en la matière. M. Beausoleil mentionne deux épidémies de tuberculose en deux ans, ce qui a amené le service médical à procéder à 50 dépistages.

WC salle de sport : Le Président relève que les femmes qui font du sport à la salle de sport et qui souhaitent aller aux toilettes doivent remonter aux étages et ne peuvent plus reprendre par la suite le sport. M. Beausoleil n'est pas satisfait de cette situation qu'il considère comme inadmissible et ajoute qu'il est en attente d'une intervention de la part du DAEL.

Promenade des détenus placés au secret : Le Président s'enquiert du lieu de promenade des détenus placés au secret. M. Beausoleil indique que la promenade se déroule sur le toit ou sur le terrain de football et qu'il existe aussi une petite promenade grillagée au bout du couloir du service médical.

Pécule : Le Président observe que le pécule semble ne pas être versé au détenu qui est auditionné par la Commission. M. Raval indique que le détenu n'est pas payé lorsqu'il quitte son lieu de travail. La Commission est d'avis que cette situation pourrait être considérée comme une mesure discriminatoire pour certains détenus et que d'une façon générale tout détenu doit pouvoir être entendu par la Commission.

Cours de français : Le Président relate la volonté de certain détenus d'avoir davantage de cours de français. M. Beausoleil rappelle que la prison dispose de 1,5 poste de formateur et d'un local de 15 m² et que, s'agissant des méthodes, le service de bibliothèque de la prison dépend des bibliothèques municipales.

Visite inopinée des violons du poste de police du Bourg-de-Four, le 18 septembre 2003 – 24 h 05

Le groupe visiteur, composé de MM. Alberto Velasco, Alain-Dominique Mauris et Alain Charbonnier, a été accueilli par le chef de poste. Les commissaires attendent plus demi heure avant de pouvoir procéder à la visite des lieux, la visite ne pouvant être effectuée qu'en présence de l'officier de permanence, alors occupé dans un autre poste de police.

Les commissaires accèdent normalement aux deux violons. Ils constatent qu'aucune personne détenue n'occupe les violons. Ils relèvent cependant que les violons sont équipés sommairement, soit avec un sommier en béton, matelas mousse, une ventilation mécanique, aucune lumière naturelle, une lumière artificielle. Ils constatent une grosse tache de sang sur le mur latéral

et sur le guignard de la porte d'un violon, occupé la dernière fois, selon la main courante, le 16 septembre 2003 par une personne en état d'ébriété qui a demandé à voir le médecin (interpellé à 7 h 10 et ausculté par le médecin à 9 h 30 puis relaxé à 11 h 30).

Les commissaires visitent ensuite les deux cellules d'arrêt militaire, dont une est occupée par une personne depuis le lundi 22 septembre dernier. Ce dernier n'a pas souhaité être auditionné.

Conclusion : Bon accueil du chef de poste et des policiers présents, mais attente non justifiée entre l'arrivée des commissaires et l'arrivée de l'officier de permanence (règlement interne pas à jour et sans mention du rôle de la Commission). Cellules propres, exceptée celle présentant une tache de sang sur un des murs et des inscriptions sur les murs. Cellules non conformes dans leur conception. Main courante correctement tenue.

Visite inopinée des violons du poste de police des Pâquis, le 18 septembre 2003 – 24 h

Le groupe visiteur, composé de M^{me} Esther Alder et de MM. Renaud Gautier et Hugues Hiltbold, a été accueilli par le chef de poste. Les commissaires attendent plus d'une demi-heure avant de pouvoir procéder à la visite des lieux, la visite ne pouvant être effectuée qu'en présence de l'officier de permanence, alors occupé dans un autre poste de police.

Les commissaires accèdent normalement aux six violons et aux six salles d'auditions. Ils constatent qu'aucune personne détenue n'occupe les violons. Ils relèvent cependant que les violons sont équipés sommairement, soit avec un matelas mousse, un WC « à la turque » situé face à la porte munie de vitre sans teint et dont la chasse d'eau est actionnable depuis l'extérieur par le personnel policier, une ventilation mécanique au plafond, aucune lumière naturelle, une lumière artificielle indirecte (spot situé à l'extérieur de la cellule et orienté sur une fenêtre composée de plots de verre) et une sonnette d'appel. Ils notent que certaines cellules ne sont pas d'une propreté irréprochable et présentent une odeur persistante d'urine liée au fait que les personnes détenues ne peuvent pas actionner la chasse d'eau depuis l'intérieur.

Les commissaires visitent ensuite la grande salle commune et contrôlent la main courante qui est dans l'ensemble correctement tenue (écriture au stylo à l'exception de quelques annotations sans importance, mention du nom et du matricule parfois manquante, mention du numéro des cellules parfois manquante, indication des heures d'arrivée et départ, mention des repas pris, etc.) et notent que les écrans de contrôle des caméras (censées balayer toute

les portes des violons) ne permettent pas de contrôler l'ensemble des portes des cellules mais au contraire les portes des salles d'auditions.

Conclusion : Bon accueil du chef de poste et des policiers présents, mais attente non justifiée entre l'arrivée des commissaires et l'arrivée de l'officier de permanence (règlement interne pas à jour et sans mention du rôle de la Commission). Cellules dans l'ensemble relativement propres, exceptées certaines présentant une odeur nauséabonde. Cellules non conformes dans leur conception, ne garantissant pas l'intimité des personnes détenues. Main courante améliorée, mais comportant encore des lacunes.

Visite du Quartier carcéral psychiatrique (QCP), le 13 novembre 2003

La Commission est accueillie par M^{me} Emmanuelle Gimenez, cheffe de clinique et M. Jean-Christophe Fayet, infirmier responsable d'unité. La Commission est accompagnée par M^{me} Joëlle Wintsch, médecin et experte de la Commission.

A. Présentation de l'établissement

M. Fayet indique à la Commission que le QCP compte sept places au total et que quatre patients sont actuellement présents. Il signale que l'effectif du personnel est de deux infirmiers le matin, deux infirmiers l'après-midi et deux infirmiers la nuit.

Il informe la Commission que le QCP ne peut pas faire appel à la sécurité du domaine de Belle-Idée en cas de besoin, ce malgré de multiples demandes, ce qui pose de nombreux problèmes.

B. Visite des lieux

La visite est conduite par M^{me} Gimenez et M. Fayet.

QCP : Le QCP se trouve au premier étage de l'un des pavillons du domaine de Belle-Idée. Le local des infirmiers et le local des gardiens se trouvent au centre du bâtiment. Au fond du couloir se trouve un espace de jour, destiné à différentes activités. Cette salle est équipée d'une table de ping-pong, d'un baby-foot, d'une petite bibliothèque et d'une télévision. Au niveau des activités, les patients peuvent participer à des activités sportives, des activités de cuisine, des activités plus dynamiques axées sur le corps, faire des jeux, participer à un groupe verbal, à un groupe consacré à la connaissance de la maladie. Le QCP ne dispose pas d'une salle de sport mais bénéficie par contre d'une deuxième salle polyvalente, où se trouve un piano.

Chambre : Il s'agit d'une chambre avec une petite salle de bain séparée de la chambre proprement dite. La salle de bain comprend un lavabo, des toilettes et une baignoire. La chambre elle-même contient un lit, une armoire et un tablard. La chambre est équipée d'une sonnette à l'intérieur. Lorsque le patient l'actionne, une lampe s'allume dans le couloir, au dessus de la porte de la chambre, et une sonnerie retentit. Au centre de la porte figure un regard vitré, qui permet au personnel de voir l'intérieur de la chambre, mais pas les toilettes.

Promenade : La zone de promenade est située au rez-de-chaussée à l'arrière du pavillon. Elle est entourée de grillages et de barbelés. Un panier de basket et quelques chaises sont disponibles. Cet espace sert également de lieu d'entrée pour les patients.

C. Auditions de détenus

Aucun détenu n'a demandé à être auditionné.

Visite du Quartier cellulaire de l'Hôpital (QCH), le 13 novembre 2003

La Commission est accueillie par M. Aziz Saidali, médecin au QCH. La Commission est accompagnée par M^mc Joëlle Wintch, médecin et experte de la Commission.

A. Présentation de l'établissement

M. Saidali mentionne que le QCH comprend cinq chambres disponibles, chaque chambre disposant de deux places. Il ajoute que pour des raisons de sécurité ou d'isolement judiciaire, le patient reste seul et que l'hospitalisation dure généralement trois à cinq jours, mais au maximum une semaine.

B. Visite des lieux

La Commission renonce à la visite des lieux pour ne pas perturber l'organisation du QCH.

C. Auditions de détenus

Aucun détenu n'a demandé à être auditionné.

4. Voyage d'étude à Amsterdam

La Commission a effectué un voyage d'étude à Amsterdam, du 27 au 28 mars 2003, pour visiter un établissement spécialisé dans la problématique de l'encadrement et de la détention des mineurs.

Participants

Outre les membres de la Commission et le procès-verbaliste, ont pris part au déplacement à Amsterdam de la Commission :

- M. André Reymond, représentant du bureau du Grand Conseil,
- M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire adjointe au département de justice, police et sécurité (ci-après DJPS),
- M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire, DJPS,
- M. Jean-Michel Gottardi, directeur de la Clairière, DJPS,
- M. Jean-Nicolas Roten, juge au Tribunal de la jeunesse,
- M^{me} Jacqueline Horneffer-Colquhoun, directrice du service de la protection de la jeunesse, DIP,
- M^{me} Christiane Veya, juge au service de la protection de la jeunesse, DIP,
- M. André Dunant, ancien juge des mineurs, expert auprès de la Commission.

Présentation de l'établissement de « Glen Mills School » à Wezep – NL

M^{me} de Jong, directrice adjointe, explique que la Glen Mills School, « l'école des gagnants » comme l'ont surnommée les étudiants eux-mêmes, a ouvert ses portes le 1^{er} janvier 1999. Cette école est la version hollandaise de l'American Glen Mills School, en Pennsylvanie, et la première école de ce type ouverte sur le continent européen.

M^{me} de Jong indique que la Glen Mills School est une école destinée aux jeunes délinquants âgés de 14 à 18 ans travaillant sur un concept unique, sorte de campus scolaire. Elle est destinée à accueillir des jeunes issus de gangs de rue, mais dans un milieu « ouvert », sans barreaux, ni serrures ou murs d'enceinte. Les jeunes suivent un programme consistant en une formation, du sport et des activités socioculturelles, afin de préparer leur retour dans la société. La plupart des garçons qui sont placés à la Glen Mills School ont déjà fait de la prison, une ou plusieurs fois. L'institution accueille 175 jeunes.

M^{me} de Jong précise que le programme dure entre 18 et 24 mois. Son premier objectif est de modifier le comportement des garçons. Les garçons sont répartis en deux groupes et sont investis, au fur et à mesure de l'avancée du programme, de responsabilités de plus en plus importantes. Ce sont en particulier les jeunes eux-mêmes qui sont responsables de l'école. Une fois le programme achevé, la Glen Mills School suit le jeune après sa sortie et un collaborateur de l'institution rencontre par la suite le jeune chaque semaine pendant six mois, voire une année.

M^{me} de Jong signale que la Glen Mills School se calque sur l'ancien environnement de vie que les jeunes ont connu, à savoir les gangs de rue. La plupart des bandes de jeunes ont une structure fortement hiérarchisée, avec un chef et des subalternes. La Glen Mills School reproduit ce schéma et utilise le comportement de groupe pour apprendre aux jeunes des normes et des valeurs positives. Un nouvel étudiant entre à la Glen Mills School avec le rang le plus faible du groupe et doit écouter les autres étudiants. En adoptant un comportement adapté et en travaillant avec application, il peut se hisser dans la hiérarchie. Le statut le plus élevé permet d'exécuter des tâches sociales et d'organisation. L'étudiant qui atteint ce stade bénéficie de privilèges, comme du temps libre ou de l'argent de poche. Il doit cependant aussi assumer des responsabilités, comme l'accompagnement des autres étudiants. Il doit être un modèle pour les autres étudiants.

M^{me} de Jong explique que le succès de l'intégration future de ces jeunes dans la société dépend du revenu que les jeunes pourront tirer de leur passage à la Glen Mills School. C'est la raison pour laquelle l'intérêt essentiel de ce programme du point de vue des jeunes est de pouvoir suivre une formation et d'apprendre un métier, ce qu'offre l'institution. Chaque étudiant suit un programme adapté à son rythme et à son niveau.

M^{me} de Jong remarque que la Glen Mills School a pour but de sortir de l'ennui et du désœuvrement les jeunes qui connaissent des problèmes. Ainsi, en parallèle à l'enseignement précité, le programme comprend aussi du sport, des conversations de groupe, des activités diverses et des tâches sociales. Les étudiants apprennent à utiliser leur temps utilement, même après avoir quitté l'école.

M^{me} de Jong note que la Glen Mills School part d'une approche positive des jeunes connaissant des problèmes. En mettant en valeur les talents individuels de chaque jeune, ceux-ci sont stimulés dans leur apprentissage et leur développement.

M^{me} de Jong constate que l'approche de la Glen Mills School est un succès, surtout par rapport aux jeunes qui purgent une peine de prison. Les

étudiants qui suivent la Glen Mills School sont motivés pour prendre un nouveau départ dans la vie, par le biais d'une formation ou d'un travail.

Visite des lieux

La Commission visite les lieux sous la conduite de M^{me} de Jong et des quatre jeunes présents lors de la présentation initiale. Il est précisé que la nuit, deux « Staff-members » sont présents dans chaque unité. Si un étudiant quitte l'école sans autorisation, c'est le plus souvent au cours de la nuit. La règle veut cependant que personne ne se promène la nuit entre 3 h et 6 h du matin sur le campus.

Chambres : Les chambres sont spacieuses, destinées à six personnes. Il n'y a pas de porte aux chambres. Quant aux autres portes de l'institution, elles ne sont jamais fermées à clé. Chacun des étudiants dispose d'une armoire. Chaque étudiant est responsable de ses affaires, qu'il range dans son armoire. Les chaussures sont entreposées à l'extérieur de la chambre, dans le couloir. S'il y a de la poussière ou si le désordre règne dans la chambre, c'est le responsable du groupe qui est concerné et, le cas échéant, sanctionné. Les lumières sont éteintes à minuit. La musique n'est pas tolérée dans la chambre. La drogue n'est pas non plus autorisée et il n'y a aucune aide médicale pour le sevrage.

Salle de loisirs : La salle de loisirs collectifs permet aux étudiants de voir la télévision, de jouer au billard, d'utiliser un ordinateur ou d'écouter de la musique. Le comportement de chaque étudiant est qualifié par les « Bulls » et les « Staff-members ». Les appréciations – positif, négatif, neutre – sont portées sur un tableau, ce qui permet à chacun de voir l'évolution.

Sport : Un terrain de sport jouxte le campus. Les jeunes de la Glen Mills School participent à des tournois régionaux.

Formation : Un projet de coopération entre la Glen Mills School et des PME a été mis sur pied. Les garçons qui font un écart ont l'occasion d'adapter leur comportement et de prendre un nouveau départ par le biais de l'école, suivie d'une formation et d'études supérieures ou d'un travail. Les organisations professionnelles de la région connaissent les employeurs et par ce biais, il est possible de transmettre les noms des étudiants de la Glen Mills School aux employeurs. PME-Nederland et la Glen Mills School ont mis au point un projet unique pour les jeunes afin de leur permettre de trouver un emploi dans une PME. Au cours des trois prochaines années, 125 jeunes auront ainsi l'opportunité de trouver un emploi dans une PME.

Logement : Afin de résoudre le problème du logement des jeunes qui commencent un nouveau travail, un coordinateur de logement est aussi désigné. Par le biais d'un réseau de propriétaires et d'administrateurs de biens immobiliers, des logements en zones urbanisées sont mis à disposition du projet. Des listes d'attente sont constituées.

Remarques sur lieux visités

M. Roten considère cette institution comme surprenante, notamment eu égard au fait que l'établissement peut être comparé à une académie militaire. Il se demande en définitive si une telle institution peut véritablement s'adapter aux problèmes rencontrés par les jeunes. Il a été surpris par la propreté de l'institution, par le comportement des jeunes rencontrés et par l'absence de difficultés relevée dans l'application du programme. M. Roten a été extrêmement gêné par l'aspect du développement personnel du mineur, qui reste constamment sous surveillance tant de ses pairs que du personnel, ce qu'il estime être une mise en danger de la sphère privée des jeunes. M. Roten ne pense pas que le transfert d'une telle institution à Genève soit imaginable.

M. Dunant considère que l'institution visitée présente des aspects positifs intéressants. Il observe qu'il s'agit de la seule institution dans ce domaine qui ait émigré des Etats-Unis vers l'Europe. Il note que les mineurs placés à la Glen Mills School ont tous un passé difficile, qu'ils ont tous connus la prison avant d'arriver dans cette institution et qu'ils ont tous appartenu à des bandes organisées. Il constate qu'il s'agit d'un programme nouveau qui présente des caractéristiques propres, à savoir par exemple aucun barreau aux fenêtres, peu de fugues, un taux d'échec bas, de l'ordre de 25%, et une formation pour tous les jeunes qui sortent de l'école. M. Dunant estime que la Suisse pourrait s'inspirer de certaines caractéristiques de la Glen Mills School.

M^{me} Horneffer-Colquhoun constate que tous les jeunes de la Glen Mills School sont déjà passés par un certain nombre de prises en charge avant d'arriver dans cette institution. Elle note que ces jeunes sont issus de bandes et se comportent au sein de l'école de façon aussi hiérarchisée que dans une bande. Elle relève le côté positif des explications données par les pairs aux autres jeunes.

M^{me} Veya indique qu'elle aurait rejeté ce type d'institution auparavant mais plus aujourd'hui. Elle précise que la Glen Mills School ne correspond pas à ses convictions mais qu'au vu de la fonction qu'elle occupe, elle rencontre de plus en plus fréquemment des mineurs avec un passé chargé nécessitant un encadrement du type de celui proposé par cette école.

Un certain nombre de députés n'a pas apprécié le contenu et l'approche de la Glen Mills School et juge que le modèle visité a permis de se rendre compte que ce type d'établissement n'est pas souhaitable pour Genève du fait que la société genevoise n'est pas comparable ni au tissu social ni à l'échelle de la cité amstellodamienne. Il est précisé qu'un modèle ne pouvant s'appliquer qu'aux filles, selon les termes de la directrice, laisse certains commissaires songeurs quant à sa validité. Enfin, il est noté l'absence de barreaux aux fenêtres, de part le caractère « ouvert » de l'établissement, mais la présence d'une ligne blanche à ne pas franchir, ceinturant le pourtour de l'école, qui fait office de barrière psychologique auprès des jeunes détenus.

D'autres députés estiment qu'une institution du type Glen Mills School, offrant un programme plus encadrant, présenterait peut-être une alternative à l'absence de solutions par rapport à certains jeunes. Toutefois, la question est de savoir si le phénomène des bandes organisées existe à Genève et, de fait, si le système de la Glen Mills School est exportable en Suisse. Les avis divergent à ce sujet.

Quelques députés considèrent que le programme de la Glen Mills School, indépendamment de l'aspect philosophique du type de prise en charge des mineurs, reste inapplicable, et ne souhaite pas qu'il le soit, à Genève, en raison de la superficie réduite de son territoire privant l'institution d'un isolement géographique bénéfique.

Certains commissaires ont été sensibles, lors de la visite, à quelques points positifs à retenir, plus particulièrement à la question du respect des individus entre eux et de la responsabilisation de l'adolescent lui-même et de l'adolescent vis-à-vis du groupe.

La question de la formation en cours de programme du jeune a été longuement abordée, mais il subsiste des interrogations quant à l'insertion de ces mineurs dans la société à la sortie de la Glen Mills School, ces interrogations étant liées au manque de recul par rapport à l'application de ce programme. Toutefois la direction relève que les jeunes sortant avec un certificat sont rapidement engagés par des entreprises de la place.

Quelques députés considèrent la Glen Mills School comme une expérience de type comportementaliste qu'il conviendrait d'expérimenter et de mettre en relation avec certains établissements concordataires romands. Ils notent que les conditions de détention des mineurs à la Glen Mills School paraissent meilleures en comparaison des conditions relevées dans certains établissements suisses de ce type.

5. Observations

La Commission a entrepris un travail soutenu pendant cette année, ponctué par des activités supplémentaires liées à des événements extraordinaires, et a mené une réflexion approfondie sur la problématique spécifique choisie comme thème d'étude, en l'occurrence et en priorité celle de la détention et de l'encadrement des mineurs et celle des détenus condamnés selon l'article 43 CPS.

La Commission a visité le plus grand nombre d'établissements de détention possible et effectué un grand nombre d'auditions, ce qui lui a permis d'avoir une vue d'ensemble la plus grande possible, du paysage carcéral concordataire.

En outre, la Commission a effectué un voyage d'étude à Amsterdam et a visité un établissement de détention spécialisé pour mineurs.

Ces nombreuses visites, auditions et études approfondies lui ont permis d'identifier un certain nombre d'observations générales aboutissant à certaines conclusions et recommandations.

La Commission émet ci-dessous un certain nombre d'observations générales résultant d'une synthèse des visites et auditions effectuées.

Observation sur la perception de la Commission par le bureau du Grand Conseil

La Commission a relevé, pendant cette seconde année de législature, un certain nombre d'entraves de la part du bureau du Grand Conseil. La Commission ne peut que déplorer fermement cette limitation des droits et devoirs parlementaires, qui pourrait passer pour une forme de censure inacceptable au pire ou une limitation des droits démocratiques au mieux.

La Commission s'élève contre cet état de fait injustifié eu égard au travail considérable fourni par tous les commissaires et d'une façon plus générale, dénonce fermement toute action pouvant l'empêcher d'accomplir sa mission en la privant de moyens.

Observation sur l'état de connaissances des missions de la Commission par la police

La Commission constate, d'après certains témoignages, que le personnel de la police la perçoit comme un organe de contrôle peu crédible. D'autres policiers ont compris l'opportunité des visites de la Commission qui,

indépendamment des contrôles des conditions de détention, prend en considération les conditions de travail du personnel.

Il conviendrait, à terme, de réussir à mieux faire connaître la mission de la Commission, notamment en prévoyant d'inclure dans la formation une présentation de cette dernière. Ce type de présentation s'effectue déjà au sein des écoles de formation des gardiens de prison ; il devrait être étendu aux écoles de formation des inspecteurs et gendarmes.

Observation sur le système des auditions

La loi actuelle stipule que seules les personnes en faisant la demande peuvent être auditionnées par des commissaires visiteurs.

Il apparaît opportun, selon avis de spécialistes figurant dans les comptes-rendus d'auditions, d'étendre les prérogatives des commissaires en leur permettant d'effectuer des auditions de personnes privées de liberté selon leur choix, pour autant que le détenu donne son accord. Cette proposition permettrait au commissaire visiteur de mieux cerner la situation d'un établissement de détention en obtenant un plus large panel d'avis.

La Commission procédera aux modifications législatives nécessaires allant dans ce sens.

Observation sur la procédure des visites inopinées des postes de police

La Commission a relevé un temps d'attente d'au moins une demi-heure entre le moment où la délégation de commissaires s'annonce au poste de police et celui où la visite peut effectivement commencer. L'attente est justifiée par la police par l'attente de l'officier de permanence avant de pouvoir procéder à la visite.

La Commission note que ce type de procédure enlève le caractère inopiné de la visite, la demi-heure d'attente pouvant être utilisée pour remettre en ordre les violons et dénoncer de fait le règlement interne des postes de police non mis à jour qui stipule que toute visite doit être effectuée en présence de l'officier de permanence.

Observation sur l'état actuel du bâtiment de Champ-Dollon

La Commission avait mentionné dans son rapport annuel de l'année passée (cf. RD 462) un certain nombre de lacunes en matière de locaux, notamment au service médical et à la Pâquerette, situés tous les deux au dernier étage de la prison de Champ-Dollon. Il était fait mention

d'infiltrations d'eau en toiture et de température, en deçà en hiver et au-delà en été des normes en vigueur.

La Commission relève les mêmes carences cette année et dénonce cet état de fait inacceptable.

Observation sur la situation des travaux dans les établissements pénitentiaires et postes de police

S'agissant de Champ-Dollon, la Commission relève avec satisfaction que les travaux de mise en conformité des installations de surveillance vidéo ont commencé, tout comme les travaux de réfection de la toiture du bâtiment carcéral. Elle note cependant qu'un certain nombre de travaux de maintenance sont encore en attente, comme par exemple la modification des locaux sanitaires de la zone sportive, la réfection des joints autour des fenêtres du service médical, etc.

La Commission prend acte du fait que les travaux d'agrandissement de la Clairière (cla+) sont engagés et demande à ce que tout soit mis en œuvre afin que la fin des travaux annoncée par le président du DAEL pour mai 2004 soit respectée.

La Commission regrette que les travaux relatifs aux postes de police, notamment en ce qui concerne les cellules, ne se soient pas effectués en concertation avec les commissaires visiteurs, ce qui aurait pu éviter, par exemple, la situation non conforme des cellules des violons du poste de police des Pâquis.

Observation sur les locaux du Vieil Hôtel de Police (VHP)

Les locaux du VHP, en ce qui concerne tant les locaux de travail de la police que les lieux de détention, ne sont conformes ni sur le plan sécuritaire ni en regard des dispositions en vigueur en matière de travail.

Le bâtiment présente un certain nombre de lacunes de fonctionnement et de conception. Les conditions de travail dans lesquelles le personnel policier doit évoluer sont indignes de la fonction exercée.

Les lieux de détention sont contraires aux conventions internationales dont la Suisse est signataire.

La Commission ne peut que condamner cet état de fait inadmissible et indécent.

Observation sur la problématique de l'établissement de détention dévolu aux détenus condamnés selon l'article 43 CPS

La Commission relève que, si le canton de Genève n'a pas respecté ses engagements pendant des années à propos du concordat romand relatif aux établissements pénitentiaires, elle se félicite de prendre acte de la présentation de la planification pénitentiaire dans laquelle est prévue en priorité la réalisation d'un établissement de ce type.

Observation sur le lieu des auditions du conseil de surveillance psychiatrique (CSP)

La Commission a pris note du fait que les auditions du CSP ne s'effectuaient pas systématiquement à la prison de Champ-Dollon mais dans des locaux situés en ville, ce qui a pour corollaire le déplacement menotté des personnes auditionnées et une attente parfois longue dans des conditions discutables.

Observation sur la situation des éducateurs à la Clairière

La Commission a constaté la situation présente de la Clairière qui voit la mise en place momentanée de renforts aux éducateurs, par la présence de gardiens de prison venus de Champ-Dollon. Cette situation met en exergue toute la problématique de l'encadrement éducatif des mineurs qu'il conviendrait à terme de clarifier afin de le rendre en adéquation avec la situation actuelle des mineurs.

6. Recommandations

Au terme des activités de la Commission pendant cette seconde année de législature, celle-ci émet un certain nombre de recommandations dans des domaines qu'elle juge indispensables et qui résultent d'une concertation de l'ensemble des commissaires.

Afin de mieux sérier les recommandations émises, ces dernières sont répertoriées avec indication de l'année.

03-01 – Recommandations selon le rapport annuel RD 462 (2001-2002)

Au vu des recommandations émises dans le précédent rapport, la Commission relève avec satisfaction que la plupart des recommandations ont été suivies mais remarque qu'un certain nombre de celles-ci sont restées sans suite, à savoir :

02-2 Grands travaux, maintenance et adaptations de infrastructures : La Commission prend bonne note du début des travaux de l'agrandissement de la Clairière (cla+) et des travaux d'installations de sécurité mais regrette que les autres travaux d'entretien courant n'aient pas été totalement engagés.

02-3 Service médical et pénitentiaire: La Commission relève que ni la problématique de l'opportunité d'un lieu d'injection ni la problématique des conditions de visites médicales en cellule forte n'ont été résolues.

02-4 Champ-Dollon: La Commission constate que les cellules fortes de la prison ne disposent toujours pas de lumière naturelle.

02-8 Cellules d'attente du Palais de justice: La Commission constate que les cellules d'attente ne sont toujours pas conformes aux normes en vigueur que la Suisse a signé.

Le Commission recommande vivement au Conseil d'Etat le suivi des recommandations précitées.

03-02 – Détention des personnes condamnées selon l'article 43 CPS

Le Commission recommande vivement au Conseil d'Etat de prévoir le plus rapidement possible la réalisation d'un bâtiment carcéral spécialisé pour la détention de personnes condamnées selon l'article 43 CPS, conformément aux engagements que Genève se doit de tenir selon les accords concordataires romands en matière d'exécution de peine.

03-3 – Système éducatif à la Clairière

La Commission recommande au Conseil d'Etat de clarifier la situation actuelle de l'encadrement éducatif des mineurs de la Clairière et de communiquer au Grand Conseil une synthèse de l'expérience extraordinaire qui a vu la mise en place de renforts aux éducateurs présents, par la présence de gardiens de Champ-Dollon, pendant une durée de six mois.

Il est à noter qu'une partie de la Commission désapprouve la présence de gardiens dans un établissement de détention pour mineurs, étant entendu que l'encadrement des mineurs doit être entièrement dévolus aux éducateurs, alors que d'autres commissaires estiment que, en revanche, la présence provisoire de gardiens de prison permet de parer à une situation d'urgence que connaît actuellement l'institution qui ne peut plus garantir l'intégrité des éducateurs sur place.

En tout état de cause et quels que soient les avis des uns et des autres, il n'en demeure pas moins que le cahier des charges de l'encadrement éducatif des mineurs doit être clarifié et le cas échéant modifié afin de le rendre en parfaite adéquation avec la situation actuelle des mineurs.

La Commission est en attente du rapport d'audit promis par la cheffe du DJPS et souhaite qu'il soit porté à sa connaissance dans le premier semestre 2004.

03-4 – Présence des mineurs à Champ-Dollon

La Commission regrette que des mineurs soient détenus à la prison de Champ-Dollon et recommande au Conseil d'Etat que l'ensemble des mineurs détenus le soient dans des institutions spécialisées.

03-5 – Présentation de la Commission

Afin de mieux se faire connaître, la Commission recommande au Conseil d'Etat de prévoir des présentations, destinés aux écoles de formation des gardiens de prison et aux écoles de formation des inspecteurs et gendarmes, avec pour objectif de présenter sa mission et les prérogatives des commissaires visiteurs.

03-6 – Procédure des visites inopinées des postes de police

La Commission recommande au Conseil d'Etat de modifier le règlement interne des postes de police de façon à ce que l'article 228A L B 101 soit respecté, à savoir que toute visite inopinée des violons puisse s'effectuer sous la conduite du chef de poste présent mais sans devoir attendre la venue de

l'officier de permanence. Il n'est pas acceptable que la Commission doive attendre plus d'une demi-heure avant de pouvoir pénétrer dans les locaux, ce qui enlève le caractère inopiné de la visite.

03-7 – Bâtiment de Champ-Dollon

La Commission recommande vivement au Conseil d'Etat de procéder au plus vite aux travaux d'entretien courant dans différents locaux présentant des lacunes, à savoir le service médical et la Pâquerette, situés tous les deux au dernier étage de la prison de Champ-Dollon, qui présentent des infiltrations d'eau en toiture et des températures en deçà et au-delà des normes en vigueur.

03-8 – Vieil Hôtel de Police (VHP)

La Commission relève que l'ensemble du bâtiment est vétuste et totalement inapproprié tant pour les personnes interpellées que pour le personnel policier.

La Commission recommande vivement et de toute urgence une adaptation des locaux de détention aux normes en vigueur en garantissant un traitement digne des personnes détenues, notamment en ce qui concerne les cellules. Elle souhaite que très rapidement les cellules de détention pour mineurs dites « La Passade » soient mises en parfaite conformité en prévoyant par ailleurs la création d'un local d'interrogatoire.

La Commission recommande un agrandissement des locaux nécessaires aux gendarmes pour que ceux-ci puissent effectuer leur tâche conformément à la mission reçue.

03-9 – Pécule

La Commission recommande au Conseil d'Etat que le versement du pécule de la personne détenue soit réglementé lors d'auditions de celle-ci par les aumôniers, assistants sociaux, commissaires visiteurs, etc.

03-10 – Conduites

La Commission recommande au Conseil d'Etat et au Procureur général que l'ensemble des conduites soient uniformisées pour toutes les personnes privées de liberté.

03-11 – Sécurité QCP

La Commission recommande au Conseil d'Etat de s'assurer que le personnel du QCP puisse faire appel à la sécurité de Belle-Idee en cas de besoin.

7. Vote

Le présent rapport a été transmis aux membres de la Commission le 2 octobre 2003. Il a été discuté et commenté lors des séances des 30 octobre et 6 novembre 2003 et a été soumis à l'approbation de la Commission lors de sa séance du 13 novembre 2003.

Au bénéfice de ces explications, la Commission des visiteurs officiels, à l'unanimité, vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil à ce rapport et à l'adopter.

8. Liste des annexes

Annexes

1. *Arrêté du Conseil d'Etat du 6 mars 2002, relatif à la liste d'experts de la Commission des visiteurs officiels,*
2. *L'entretien avec un détenu, quelques conseils, document préparé par le CICR,*
3. *Parcours « police » des mineurs délinquants,*
4. *Parcours « justice » des mineurs délinquants,*
5. *Dossiers actuellement en cours à la prison de Champ-Dollon (16 janvier 2003) et rapport de la direction de la prison de Champ-Dollon (4 septembre 2003),*
6. *Décision du Conseil d'Etat du 27 août 2003 relative à la planification pénitentiaire,*
7. *Protocole de visite de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil,*
8. *Document de synthèse de la Commission consultative informelle cantonale sur l'article 43 CPS,*
9. *Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; consultation des cantons,*
10. *Rapport de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil concernant son activité pendant le sommet du G8 – RD 489.*

9. Table des matières

1. Préambule	p. 4
– Composition de la Commission	p. 4
– Cadre légal	p. 5
– Méthode de travail	p. 7
– Thème de travail	p. 8
2. Auditions et rencontres	p. 8
– Audition de M ^m c Barbara Bernath, APT et M. André Dunant, consultant en justice juvénile	p. 8
– Audition de M. Jean-Pierre Restellini, médecin	p. 10
– Audition des membres du groupe d’experts de la Commission	p. 11
– Audition de M ^m c Micheline Spoerri, conseillère d’Etat, présidente du DJPS	p. 12
– Audition de MM. Laurent Moutinot, conseiller d’Etat, président du DAEL, Gérard Robert, directeur de l’entretien et de la maintenance au DAEL et Pierre Perroud, chef de service au DAEL	p. 15
– Audition de M. Jean-Nicolas Roten, juge au Tribunal de la jeunesse	p. 16
– Rencontre avec les aumôniers de Champ-Dollon	p. 18
– Discussion et jeux de rôle organisés par l’APT	p. 18
– Audition de MM. Christian Coquoz, chef de la police, Mario Chevalier, remplaçant du chef de la police judiciaire, DJPS, Reynald Guglielmetti, chef du commissariat de police, DJPS, Michel Pinget, en charge des postes de gendarmerie, DJPS	p. 20
– Audition du Conseil de surveillance psychiatrique sur l’article 43 CPS	p. 21
– Information de M. Thierry Apothéloz, éducateur spécialisé, service de protection de la jeunesse, DIP, le 26 juin 2003	p. 23
– Audition de M. Daniel Zappelli, Procureur général	p. 25
– Audition de M. Pierre Heyer, directeur de l’Office de la jeunesse	p. 26
– Audition de M ^m c Micheline Spoerri, conseillère d’Etat, présidente du DJPS	p. 27
3. Visites	p. 28

– Visite de la prison de Champ-Dollon (première visite annuelle)	p. 28
– Visite de la Maison la Clairière	p. 31
– Visite de la Maison d’arrêt de Favra	p. 34
– Visite du centre de sociothérapie de la Pâquerette	p. 36
– Visite des Etablissements de la plaine de l’Orbe (EPO)	p. 38
– Visite de l’Etablissement d’exécution de peines Bellevue	p. 40
– Visite inopinée du centre de sociothérapie de la Pâquerette	p. 42
– Visite des Etablissements de Bellechasse	p. 43
– Visite de la prison des Iles, de la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue et de la Maison d’éducation au travail de Pramont	p. 45
– Retour sur la visite inopinée de la prison de Champ-Dollon, le 13 juin 2003	p. 48
– Retour sur la visite inopinée de la prison de Champ-Dollon, le 20 juin 2003	p. 48
– Visite du Foyer d’éducation de Prêles	p. 49
– Visite de la prison de Champ-Dollon (seconde visite annuelle)	p. 52
– Visite inopinée des violons du poste de police du Bourg-de-Four	p. 55
– Visite inopinée des violons du poste de police des Pâquis	p. 56
– Visite du Quartier carcéral psychiatrique (QCP)	p. 57
– Visite du Quartier cellulaire de l’Hôpital (QCH)	p. 58
4. Voyage d’étude à Amsterdam	p. 59
– Participants	p. 59
– Présentation de l’établissement de « Glen Mills School »	p. 59
– Visite des lieux	p. 61
– Remarques sur les lieux visités	p. 62
5. Observations	p. 64
6. Recommandations	p. 68
7. Vote	p. 72
8. Liste des annexes	p. 72
9. Table des matières	p. 73

3421-2002

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

ARRÊTÉ

relatif à la liste d'experts
de la Commission des visiteurs officiels

du 6 mars 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 228B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01);

Vu la liste établie par la Commission des visiteurs officiels;

Vu l'accord des intéressés;

ARRÊTE :

La liste suivante d'experts pouvant assister la Commission ou sa délégation lors de ses visites est agréée :

Madame Barbara BERNATH	1968	Membre de l'APT Bernex-en-Combes 13 1233 Bernex
Monsieur Denis CHOISY	1940	"Doucy" F 74420 Habère-poche
Monsieur André DUNANT	1935	Consultant en justice juvénile Avenue de Suisse 8 1226 Thônex
Monsieur Christian GARIN	1943	Pasteur Rue du Vidollet 13 1204 Genève
Madame Doris LEUENBERGER	1954	Avocate Rue De-Candolle 26 1205 Genève
Monsieur Michel PORCHER	1930	Rue des Peupliers 24Bis 1205 Genève
Monsieur Jean-Pierre RESTELLINI	1953	Médecin Chemin des Failles 21B 1232 Confignon

- 2 -

Monsieur Robert ROTH	1952	Professeur de droit pénal Université de Genève Faculté de droit 40, boulevard du Pont-d'Arve 1211 Genève 4
Monsieur Martin STETTLER	1940	Professeur de droit civil Université de Genève Faculté de droit 40, boulevard du Pont-d'Arve 1211 Genève 4
Madame Joëlle WINTSCH	1955	Médecin Chemin du Pré-du-Couvent 3A 1224 Chêne-Bougeries

Les experts sont tenus au secret de fonction (article 228B, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 - B 1 01).

Communiqué à :
DJPS 3 ex.
CHA 1 ex.
Sautière 1 ex.
Intéressés 10 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

ANNEXE 2

L'ENTRETIEN AVEC UN DETENU, QUELQUES CONSEILS**Qui parle ?**

- choisir dans l'équipe celui qui aura la meilleure chance de mettre en confiance le détenu. (homme, femme, formation médicale, âge...)
- éviter que le détenu ne se trouve face à plus de deux personnes, ne pas créer une ambiance d'interrogatoire

A qui parler ?

- ne pas se faire imposer un choix arbitraire ou limitatif de ceux qui voudraient s'adresser à la commission (langue parlée ou comprise par le détenu)
- ne pas se limiter d'emblée à ceux qui le demandent, se réserver la possibilité de s'adresser à d'autres

Combien de temps ?

- la mise en confiance peut prendre du temps, le détenu n'abordera pas forcément spontanément les sujets les plus délicats ou commencera à les aborder sans nuancer les circonstances
- tenir compte des facteurs culturels, l'importance du *small talk* varie selon les coutumes

Où faire l'entretien ?

- hors de portée des autorités et des autres détenus

Contenu de l'entretien ? (voir présentation de l'APT sur les points à traiter)

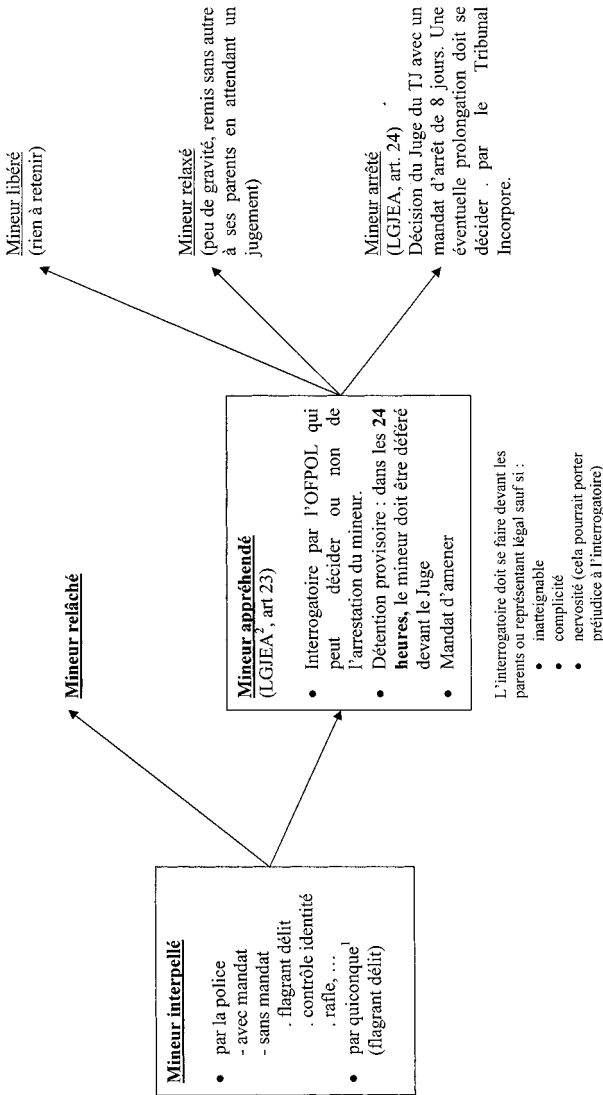
- ne pas se limiter à la préoccupation que le détenu souhaite exposer, mais profiter de sa présence pour aborder d'autres points
- ne pas se limiter au lieu de détention du moment, mais ne pas hésiter à aborder les lieux de détention antérieurs ou les lieux de garde à vue

Forme de l'entretien ?

- se présenter
- présenter brièvement les buts de la commission, ce qu'elle peut faire, ce qu'elle ne peut pas faire
- demander au détenu s'il souhaite que ses doléances soient transmises et si oui, nominalement ou non
- éviter l'*approche formulaire* avec des questions stéréotypées, mais plutôt suivre le parcours emprunté par le détenu sans perdre ses propres objectifs
- poser des questions ouvertes et éviter les *leading questions* " comment s'est passé votre arrivée ?" plutôt que "vous a t'on maltraité à votre arrivée ?"
- si vous êtes à deux, l'un parle et l'autre prend des notes, mais celui qui parle demandera à l'autre s'il souhaite rajouter quelque chose
- la prise de notes devant le détenu peut parfois le bloquer si le sujet est délicat à aborder
- le détenu ne devrait pas porter de menottes pendant l'entretien, si c'est le cas demander qu'on les lui enlève
- manifester de l'empathie tout en gardant la bonne distance

REGLE D'OR : Le meilleur moyen d'obtenir de l'information fiable et précise est d'avoir une relation de confiance tant avec les détenus qu'avec l'autorité détentrice. Si ce n'est pas toujours possible, c'est toujours souhaitable.

Parcours « Police » à Genève

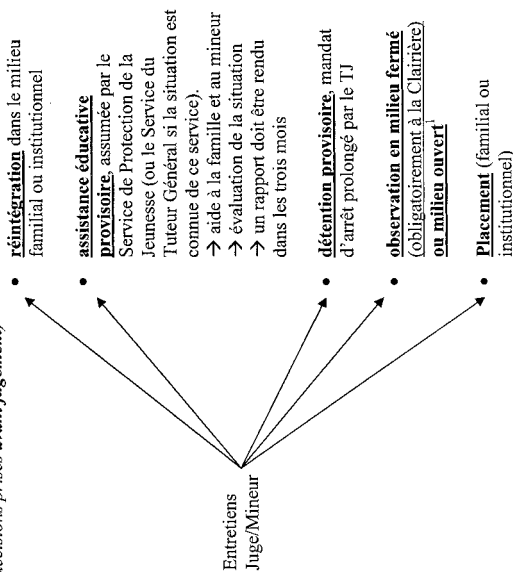


¹ A Genève, tout citoyen a le devoir de dénoncer un crime (meurtre, séquestration, ...).

² Loi genevoise sur la juridiction des enfants et des adolescents

Parcours « Justice » à Genève

MESURES PROVISOIRES (décisions prises avant jugement)



INSTRUCTION LGJE, art. 13-22

L'instruction comprend :

- recueil d'information sur les faits et la situation personnel du mineur et sa famille
- des renseignements auprès de la PDJ, OOFF, TG (dossiers, rapports) ainsi que toute autre personne susceptible d'apporter à l'instruction des éléments de compréhension
- Interrogatoires du mineur

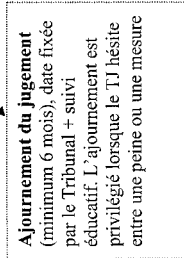
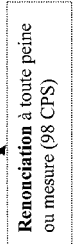
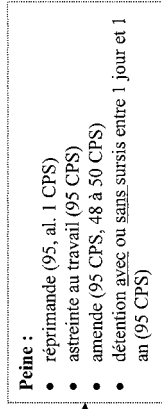
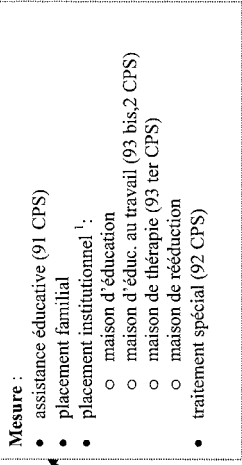
¹ Unité d'observation éducative en milieu ouvert, Foyer des Ormeaux

Parcours « Justice » à Genève

Jugement

Quelques principes :

- convocation :
 - du mineur
 - des représentants légaux
 - des travailleurs sociaux en charge de l'AEP ou de l'équipe éducative si placement
- Non publicité des débats (pas de témoins, pas de plaignants, ...).
- Impossibilité de cumuler PEINE et MESURE (sauf si récidive)
- L'avocat plaide en dehors de la présence du mineur
- Recours possible à la Cour de Justice si jugement provisoire ou Cour de Cassation si jugement au fond



¹ Pour être levé, le placement doit durer au minimum un an et que la mesure ait réussie (94, al 1 CPS)



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DÉPARTEMENT DE JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ

Genève, le 16 janvier 2003

OFFICE PENITENTIAIRE

Prison de Champ-Dollon

Le Directeur

22, chemin de Champ-Dollon
1226 Thônex

téléphone : 022 869 82 00
télécopieur : 022 869 82 90
laurent.beausoleil@etat.ge.ch

Dossiers actuellement en cours à la prison de Champ-Dollon

Structure

- Conseil de direction et sous-chef-fe-s

Après avoir procédé à une analyse des divers processus de décision, des responsabilités confiées à chacun, quels que soient son grade et sa fonction, des domaines dans lesquels une clarification et une meilleure lisibilité accrue étaient nécessaires, ainsi que de la conduite générale de l'établissement, l'organigramme de la prison a été modifié.

Ce nouvel organigramme est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2002 (cf. document annexé) et les adaptations apportées peuvent être ainsi résumées :

suppression des fonctions et missions attribuées

- au sous-chef rattaché à la direction;
- au sous-chef chargé de la sécurité.

nouvelles fonctions et missions attribuées

- au sous-chef chargé des questions de détention;
- au sous-chef chargé des horaires.

Sous-chef détention : assure la gestion des personnes incarcérées

Sous-chef horaires : planifie et organise la gestion du personnel.

Cette organisation doit répondre aux attentes du personnel qui souhaite de la part de la direction une présence plus soutenue sur le terrain et une définition des tâches dépourvue d'ambiguïté.

Personnel

- Recrutement

Poursuivre le recrutement du personnel de surveillance en vue des nombreux départs à la retraite.

- Mixité

Ensuite des différentes séances tenues avec le personnel concerné, il a été décidé de prolonger le projet d'essai de mixité jusqu'au 28 février 2003.

Ce projet a démarré le 1^{er} juin 2002, le but est d'évaluer la présence du personnel féminin dans les unités cellulaires des hommes.

A ce jour, il n'y a pas eu d'incident et sur 25 surveillantes, 13 surveillantes participent au projet et travaillent dans les unités des hommes.

- Formation-action

Depuis plus d'une année, la direction de la prison, avec l'appui du centre de formation de l'Etat et en concertation avec l'UPCP (union du personnel du corps de police et du personnel de la prison), suit une formation destinée à structurer, de manière détaillée, les missions, tâches et responsabilités confiées aux cadres, collaboratrices et collaborateurs de la prison de Champ-Dollon. Cette formation doit permettre, en collaboration avec le service d'évaluation et de gestion des fonctions, une nouvelle définition de toutes les fonctions occupées par le personnel de surveillance.

Services annexes

- Service médical à la prison

En collaboration avec le service médical et en concertation avec la commission du personnel, la direction mène une réflexion quant à la pratique des distributions de seringues au sein de la prison.

Travaux

- Sécurité/agrandissement

Poursuivre en collaboration avec les personnes concernées et le département de l'aménagement, équipement et logement les projets de sécurité et d'agrandissement de la prison.

- Séparation des douches

Toutes les séparations des douches ont été fabriquées et installées par l'atelier de ferblanterie de la prison. Aujourd'hui, toutes les douches sont équipées de séparations.

- Pavillon d'accueil pour les visites

L'association carrefour-prison travaille en collaboration avec le DAEL pour la mise en place d'un mobilhome sur le parking extérieur de la prison. La direction de la prison a donné son accord pour la mise en place de cette nouvelle structure destinée aux visiteurs.

Directives

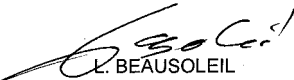
- Mise en cellule forte

Depuis le 10 janvier de cette année, afin d'assurer une meilleure information et de permettre, si besoin, une prise en charge appropriée, le service médical à la prison est tenu en copie de toutes les notifications de punitions (mise en cellule forte).

Détenu-e-s

- Concert classique

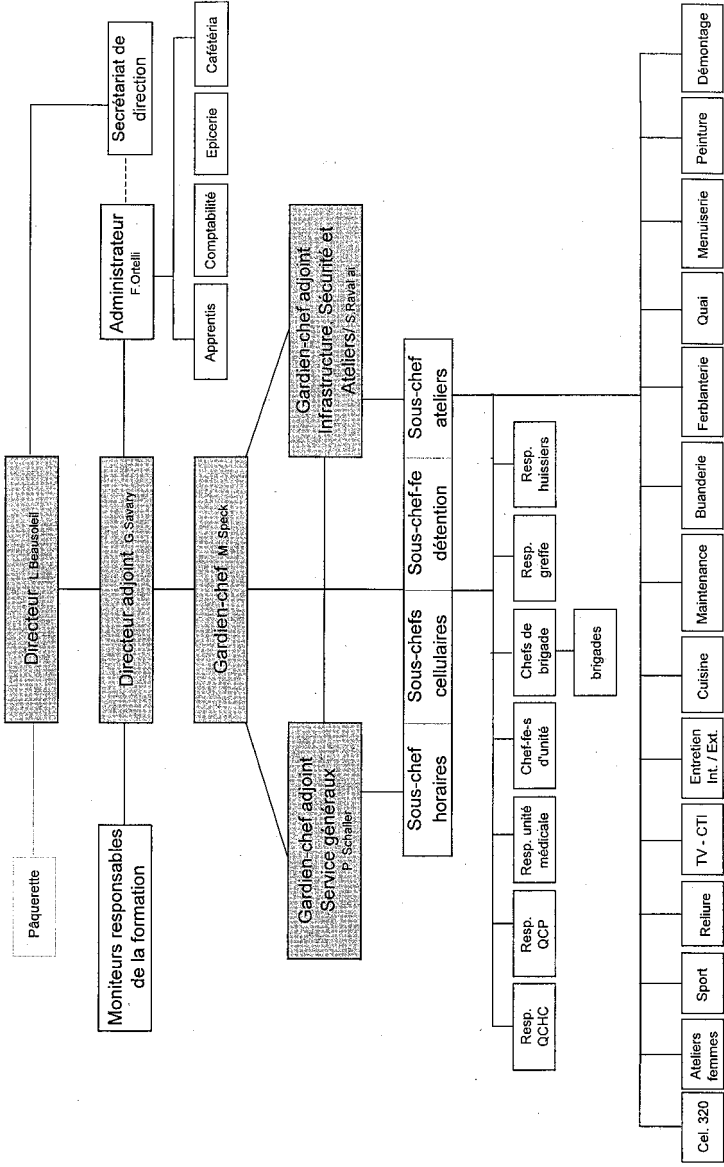
Un mécène a souhaité offrir à la population carcérale de la prison de Champ-Dollon un concert classique donné par un orchestre symphonique. Le Nouvel Orchestre de Genève, composé de 30 musiciens, se produira le jeudi 6 mars 2003 dans la salle de sport de la prison.



L. BEAUSOLEIL

Annexe : organigramme de la prison

PRISON DE CHAMP-DOLLON





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DEPARTEMENT DE JUSTICE, POLICE ET SECURITE

Genève, le 4 septembre 2003

OFFICE PENITENTIAIRE

Prison de Champ-Dollon
Le Directeur

22, chemin de Champ-Dollon
1226 Thônex

téléphone : 022 869 82 00
télécopieur : 022 869 82 90
laurent.beausoleil@etat.ge.ch

*Rapport de la direction de la prison de Champ-Dollon
à Mesdames et Messieurs les Députés, membres de la commission
des visiteurs officiels*

1. Clairière

Depuis le 1er mars de cette année, du personnel de surveillance de la prison de Champ-Dollon est détaché à la Clairière.

Ce détachement est composé d'un responsable gradé, d'une surveillante et de six gardiens.

La mission de cette collaboratrice et de ces collaborateurs est de garantir, en permanence, les conditions de sécurité permettant au personnel éducatif de remplir les tâches qui lui sont dévolues.

Le gardien-chef supervise cette brigade. Il assure un passage hebdomadaire à la Clairière et s'entretient avec son personnel ainsi qu'avec la direction de l'institution.

Le personnel intéressé par cette mission au sein de la Clairière peut faire acte de candidature auprès du gardien-chef, ensuite la personne est reçue par le directeur de la Clairière et le gardien-chef.

L'intéressé-e visite l'institution, et pour terminer, son dossier est soumis, pour accord, au directeur de l'Office pénitentiaire.

J.

A ce jour, malgré le manque d'effectif au sein de la prison, la direction, le personnel concerné, la commission du personnel, les représentants du syndicat, la direction et le personnel éducatif à la Clairière sont tous satisfaits de cette nouvelle responsabilité et du travail fourni.

2. Mixité

Du 1^{er} juin 2002 au 28 février 2003, le personnel concerné, la commission du personnel, les représentants du syndicat et la psychologue de l'institution ont conduit la mise en place à l'essai d'une mixité au sein du personnel de surveillance dans le secteur cellulaire des hommes. Ensuite du bilan et du rapport transmis par les concernés à la direction de la prison, une demande pour que le personnel féminin puisse travailler dans les secteurs des détenus a été formulée, par la voie de service, à la Présidence du département.

Aujourd'hui, l'accord a été donné par Madame la Présidente et, à l'avenir, le personnel féminin engagé à la prison devra assumer une mission de surveillance tant auprès des femmes incarcérées que des détenus.

3. Travaux

- 3.1 Ensuite de l'acceptation du PL8950 le 23 mai 2003, les travaux de préparation du chantier ont démarré le 26 août 2003. L'ouverture du chantier est prévue dans le courant du mois de novembre et la mise en service des caméras dès le mois de mars 2004.
- 3.2 Le chantier concernant l'étanchéité du toit a commencé le 1^{er} septembre et va durer deux mois.
- 3.3 Le chalet d'accueil pour les visites a été installé le 21 août dernier sur le parking extérieur.

4. Prestations aux détenu-e-s

- 4.1 Dans le courant du mois de février 2003, un tournoi de football entre les détenus des ateliers a été organisé par les gardiens.
- 4.2 Depuis la mise en place des télévisions, un gardien a été détaché pour la maintenance des postes et la gestion de l'installation. Le gardien assure cette prestation dans une dynamique d'atelier et depuis peu, deux prévenus travaillent avec lui.

- 4.3 D'ici la fin de l'année, des bancs seront installés sur le terrain extérieur afin que les détenus puissent s'asseoir lors des promenades. De plus, une bâche sera également installée afin que lors d'intempéries ou de fortes chaleurs, les détenus puissent s'y abriter.
- 4.4 Dès la fin du mois de septembre 2003, afin d'aider le prévenu dans l'établissement de ses commandes de produits, l'ensemble des articles vendus par l'épicerie seront diffusés en boucle sur le réseau interne des télévisions.

5. Personnel

- 5.1 La réflexion menée depuis plus d'une année concernant tant la définition des besoins de l'institution en matière de compétences professionnelles qu'une relecture de la loi sur le personnel de la prison (F1 50) se poursuit. La direction, un groupe ad hoc et le syndicat de la profession sont impliqués dans cette réflexion et de manière régulière la direction de l'Office pénitentiaire est informée de l'avancement des travaux. Elle valide chaque étape du processus.
- 5.2 En vue des nombreux départs à la retraite et suite au détachement de collègues pour la Clairière, la direction poursuit ses efforts en matière de recrutement.
- 5.3 Dans le but de mieux faire connaître le rôle et la mission de la commission des visiteurs officiels, dans le courant de cet été, la direction a diffusé à l'ensemble du personnel des extraits du rapport établi lors du sommet du G8.
- 5.4 Depuis cette année, dans le cadre de l'école genevoise de formation de surveillante et gardien, le Président de la commission anime un cours dans lequel il présente la mission et les prérogatives de cette commission parlementaire. Cette première présentation a rencontré un écho favorable auprès des stagiaires.

6. Détenu-e-s

Il est à relever que lors des fortes chaleurs de l'été, la prison tout comme d'autres institutions (hôpitaux, EMS, etc.) a souffert de la température; certaines cellules enregistraient plus de 35 degrés !

La direction et le personnel allaient à la rencontre de la population carcérale afin d'entendre ses difficultés face à ces grosses chaleurs et il est à souligner, qu'à aucun moment, il y a eu des revendications et/ou des actes de mécontentements.

7. Événements

Le 27 juin 2003, un prévenu a tenté de s'évader depuis les ateliers. L'intéressé a réussi à monter sur le toit du bâtiment des ateliers depuis un local de la reliure. Deux gardiens l'ont intercepté.

Cet homme âgé de 25 ans, de nationalité ukrainienne, est incarcéré à la prison depuis le 2 juillet 2002 pour assassinat, séquestration et enlèvement.

En date du 5 juillet 2003, un prévenu a décidé de mettre fin à ses jours ; il s'est pendu à l'aide de sa chemise de corps dans une cellule forte.

Cet homme âgé de 27 ans, de nationalité espagnole, était incarcéré à la prison depuis le 21 avril 2003 pour lésions corporelles graves et menaces.

Ce détenu avait été mis en cellule forte ensuite d'une tentative d'évasion depuis le terrain de football le même jour.

Depuis l'ouverture de Champ-Dollon, il y a eu 32 suicides pour 60'684 entrées (chiffre arrêté au 2 septembre 2003). Parmi ces 32 suicides, 4 ont eu lieu en cellule forte.

Ces 32 suicides correspondent à :

- 20 décès par pendaison dont 4 ont eu lieu en cellule forte : 2 en 1979, 1 en 1981 et 1 en 2003 ;
- 5 décès par prise de médicaments ;
- 3 décès par « veinosection » ;
- 1 décès par électrocution ;
- 3 décès par asphyxie.



L. BEAUSOLEIL

ANNEXE 6

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE



12 205 - 2003

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT

27 août 2003

Concerne : établissements « privés » de liberté situés sur sol genevois

- vu les art. 7 et ss de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101);
- vu les art. 35 et ss du Code pénal suisse (RS 311.0);
- vu la révision de la partie générale du code pénal adoptée par les Chambres fédérales le 13 décembre 2002;
- vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs adoptée par les Chambres fédérales le 20 juin 2003;
- vu les art. 13a et ss de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RS 142.20);
- vu le concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin (E 4 55);
- vu le concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (F 2 12);
- vu la loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés (E 4 50);
- vu le règlement désignant les autorités compétentes en matière d'application du code pénal (E 4 10.08);
- vu le règlement sur le régime intérieur et le statut des personnes incarcérées (F 1 50.04);
- vu le règlement de la maison d'arrêt de Favra (F 1 50.12);
- vu le règlement de la Conférence romande des chefs de département compétents en matière de police des étrangers concernant la Fondation romande de détention LMC (F 2 12.04);
- vu les recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe;
- vu l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 10 mai 2000 relatif à la restructuration du domaine pénitentiaire;
- vu l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 27 septembre 2000 relatif à la santé et aux soins en milieu carcéral;
- vu les recommandations du Conseil d'Etat contenues dans le rapport RD 409 relatif au traitement et au suivi des principales questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels des dix dernières années;
- vu les cinq dossiers présentés par le département de justice, police et sécurité concernant :
- la prison de Champ-Dollon
 - la détention des délinquants mineurs
 - la détention administrative et la nouvelle affectation de la maison d'arrêt de Favra
 - la détention des délinquants internés au sens de l'art. 43 CPS
 - la santé et les soins en milieu carcéral;

LE CONSEIL D'ÉTAT

constate que la réforme pénitentiaire qu'il a décidée le 10 mai 2000 a abouti à la création de l'office pénitentiaire à partir du 1^{er} janvier 2001;

rappelle que cette nouvelle organisation est pleinement opérationnelle et œuvre à harmoniser et à assurer une cohérence en matière de politique pénitentiaire;

charge le département de justice, police et sécurité de poursuivre la mise en place de la politique pénitentiaire selon la présente planification concernant :

- la prison de Champ-Dollon
- la détention des délinquants mineurs
- la détention administrative et la nouvelle affectation de la maison d'arrêt de Favra
- la détention des délinquants internés au sens de l'art. 43 CPS
- la santé et les soins en milieu carcéral;

1. Prison de Champ-Dollon

La direction de l'office pénitentiaire et la direction des bâtiments présentent au Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, un projet souscrivant aux présentes conclusions, soit :

- augmenter la capacité de détention à la prison;
- doter cet établissement de places d'ateliers supplémentaires;
- doter cet établissement de locaux permettant de renforcer les activités sociales et éducatives en faveur des personnes détenues;
- améliorer l'accueil des familles et des personnes appelées à rencontrer des détenus;
- augmenter la fréquence des visites dont peuvent bénéficier les détenus.

2. Détention des délinquants mineurs

La direction de l'office pénitentiaire constitue un groupe de travail au plan genevois, composé de représentants des milieux concernés et dont le mandat sera notamment :

- de déterminer les besoins en matière de prise en charge éducative des mineurs;
- d'assurer une coordination intersecteurs;
- de déterminer les besoins en matière d'établissement de détention des mineurs et en particulier, d'étudier la construction d'un nouveau bâtiment destiné à la détention des délinquants mineurs et d'un nouveau bâtiment destiné à l'exécution de mesures prononcées par les Tribunaux genevois.

3. *Détention administrative et nouvelle affectation de la maison d'arrêt de Favra*

- 3.1 Dès la mise en exploitation du nouvel établissement destiné à la détention administrative, la maison d'arrêt de Favra retrouvera son affectation initiale telle que prévue par l'art. 1^{er} du règlement de la maison d'arrêt de Favra (F 1 50.12) et détiendra exclusivement des détenus soumis à la loi pénale;
- 3.2 La direction de l'office pénitentiaire et la direction des bâtiments se chargent de la réalisation et du suivi des travaux relatifs aux adaptations qui devront être apportées au bâtiment de la maison d'arrêt de Favra ensuite de sa nouvelle affectation.

4. *Détention des délinquants internés au sens de l'art. 43 CPS*

- 4.1 Une commission consultative informelle genevoise s'est constituée et réunit les représentants de tous les services, institutions et autorités concernés;
- 4.2 Cette commission a rendu des conclusions et propositions contenues dans son document de synthèse du 11 mars 2003;
- 4.3 La direction de l'office pénitentiaire et la direction des hôpitaux universitaires de Genève élaborent un programme de prise en charge complète et pluridisciplinaire des délinquants internés au sens de l'art. 43 CPS, sous l'angle des soins médicaux, du programme éducatif et d'un accompagnement social;
- 4.4 La direction de l'office pénitentiaire et la direction des bâtiments étudient la construction d'un nouveau bâtiment destiné à la détention des délinquants internés au sens de l'art. 43 CPS.

5. *Santé et soins en milieu carcéral*

Le Conseil d'Etat prend acte du rapport de la direction de l'office pénitentiaire et la direction générale des hôpitaux universitaires de Genève ensuite de l'évaluation générale des dispositions prises par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2000.

Communiqué à :

DJPS :	3
DAEL :	1
DASS :	1
DIP :	1
Chancellerie :	1



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 7 août 2003

**DEPARTEMENT DE
JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ****Secrétariat général DJPS**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14

Case postale 3962

1211 Genève 3

Tél. (022) 327 41 11

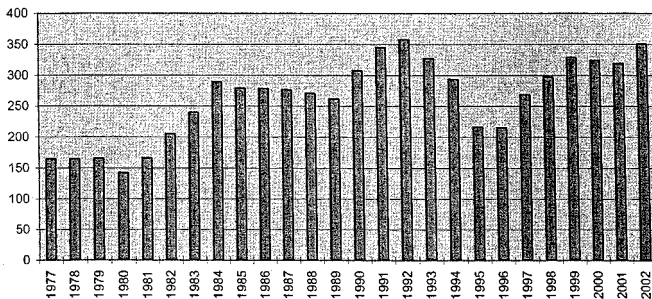
Fax. (022) 327 06 00

Prière de rappeler
la référence ci-dessous
MSP/CF/ik**DOSSIER NO 1****Prison de Champ-Dollon****Quelques données chiffrées :**

1. la prison de Champ-Dollon a été conçue pour détenir 270 personnes, hommes et femmes;
2. entre 1990 et 1994, la prison a détenu, en moyenne journalière, 326 détenus soit un taux d'occupation de 121%;
3. entre 1998 et 2001, la prison a détenu, en moyenne journalière, 317 détenus soit un taux d'occupation de 117%;
4. durant l'année 2002, la prison a détenu, en moyenne journalière, 351 détenus soit un taux d'occupation de 130%;
5. durant l'année 2002, la prison a détenu, en moyenne journalière, 15 mineurs;
6. durant l'année 2002, une vingtaine de personnes sont détenues au titre de l'art. 43 CPS, en moyenne journalière, à la prison de Champ-Dollon;
7. quatre évasions ont eu lieu au début du mois d'août 2001;
8. une tentative d'évasion a été déjouée de justesse le 8 août 2002.

Graphique illustrant la situation durant les années 1977 - 2002 :

Prison de Champ-Dollon : évolution du nombre moyen de personnes détenues (1977 - 2002)



Quelles sont les conséquences de la surpopulation carcérale ?

La surpopulation carcérale présente des dangers majeurs pour un établissement privatif de liberté. Pour ce qui concerne plus particulièrement la prison de Champ-Dollon, il faut relever que cet établissement a connu durant plus de deux ans une période troublée. Parmi les rapports d'expertise qui ont été portés à la connaissance du Conseil d'Etat, il convient de relever le passage suivant :

"Sur la base des critères indiqués au début de ce chapitre, j'estime que la prison de Champ-Dollon devient ingérable à partir de 350 détenus et qu'elle se transforme en véritable bombe à retardement lorsqu'elle atteint le chiffre de 370. (en gras dans le texte)

Il est vrai qu'en examinant les statistiques de ces dernières années (...), on constate que pendant les années 1992/93, ce plafond avait déjà été atteint. Cependant, la seule question qu'il faut se poser est la suivante : lorsqu'on a une structure conçue pour deux cent septante détenus, est-il préférable que le seuil maximum soit décidé par l'autorité politique (en gras dans le texte) ou faut-il attendre qu'il soit imposé par les faits, à la suite d'actes de violence (contre d'autres détenus, le personnel ou contre soi-même) ou d'émeutes. La réponse me paraît aller de soi.

Je suggère donc que l'autorité compétente décide que, lorsqu'elle a atteint le plafond de 370 détenus, la prison de Champ-Dollon ne peut accueillir un nouveau détenu qu'à la condition qu'un autre quitte l'établissement. (en gras dans le texte)

Ce "numerus clausus" peut certes surprendre et faire l'objet de critiques. Mais si l'on ne fixe pas de plafond on permet de remplir la prison à l'excès sans se soucier de ce qui s'y passe jusqu'au moment où une explosion intervient.

Il ne faut pas oublier que la gestion d'une prison surpeuplée nécessite - lorsqu'il n'y a pas d'augmentation de personnel - que le personnel en place effectue un nombre d'heures supplémentaires considérables. Il s'en suit une usure psychologique qui mène à la maladie et à l'absentéisme, ce qui constitue un cercle vicieux.¹

La situation chiffrée telle qu'elle a été présentée plus haut et l'extrait du rapport de Monsieur Alex PEDRAZZINI permettent désormais d'opérer des choix en toute connaissance de cause.

Si l'on détaille les dangers que présente la surpopulation carcérale, on constate que :

sur le plan de la sécurité générale

- les actes de violence entre détenus sont plus fréquents;
- la sécurité du personnel et des détenus ne peut plus être assurée pleinement;
- le classement des détenus selon leur statut pénal ne peut être toujours garanti (séparation entre les détenus préventivement et les détenus condamnés - séparation selon la gravité du délit commis - risque de collusion);
- la séparation des diverses ethnies ne peut toujours être assurée.

sur le plan de la gestion des ressources humaines

- le personnel est contraint d'effectuer des heures supplémentaires;
- la nature même du travail accompli par le personnel de surveillance de la prison engendre une usure professionnelle qu'il ne faut pas sous-estimer.

¹ PEDRAZZINI A., Rapport confidentiel à l'intention du chef du département de justice et police et des transports portant sur un diagnostic préalable et général sur la situation à la prison de Champ-Dollon à fin juillet - début août 1999, Genève, 1999, (np), pp. 18-19.

sur le plan des objectifs assignés à la privation de liberté

- le personnel doit répondre à des sollicitations toujours plus nombreuses et privilégier un rôle technique au détriment de sa présence sur le terrain, de sa fonction d'écoute et de son rôle éducatif;
- le nombre de places de travail offertes aux détenus est insuffisant;
- les activités sociales et éducatives sont limitées;
- les actions éducatives et tendant à la prévention des actes délictueux s'en trouvent réduits.

La solution consistant à limiter la capacité maximale de la prison de Champ-Dollon ne doit pas, quelles que soient les circonstances, dépasser 370 détenus, n'est guère envisageable, sauf à transmettre un message vidant de son sens toute notion de prévention générale. **En conséquence, la capacité de cet établissement doit être augmentée et les installations de sécurité complètement renouvelées.**

Sur le plan technique, les installations de sécurité sont obsolètes et présentent des lacunes importantes.

Conclusions

Attendu que :

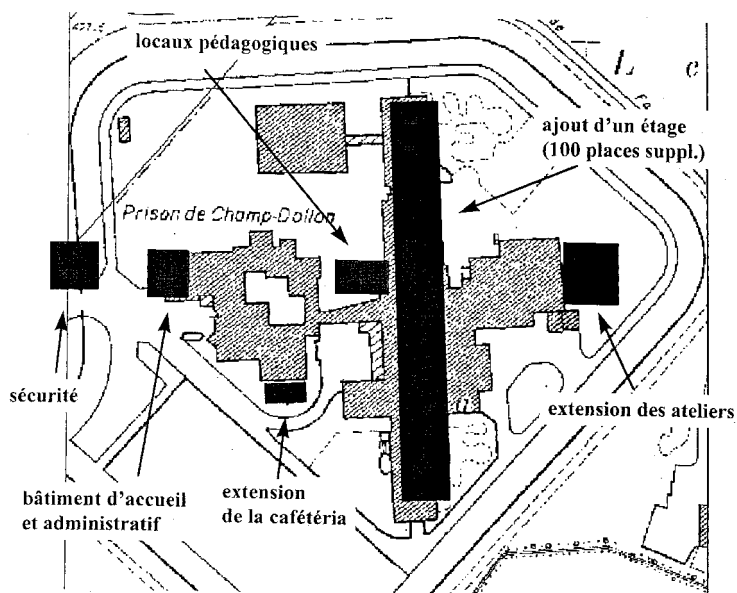
- la prison de Champ-Dollon doit faire face depuis plusieurs années à une surpopulation carcérale chronique;
- cette situation engendre des tensions dans cette institution et le risque d'actes de violence (entre détenus, envers le personnel ou contre soi-même) s'en trouve accru;
- compte tenu du nombre constamment élevé de détenus et des prestations dues afin de répondre aux exigences constitutionnelles, légales et réglementaires, les effectifs du personnel de surveillance et des autres services appelés à intervenir auprès de la population carcérale ne permettent plus d'atteindre pleinement les objectifs assignés à la privation de liberté;
- il est nécessaire de doter la prison de Champ-Dollon de places d'ateliers supplémentaires afin de permettre à cet établissement de proposer aux personnes qui y sont détenues des places de travail en nombre suffisant;
- il est nécessaire de doter la prison de Champ-Dollon de locaux adéquats en vue de favoriser les activités sociales et éducatives;
- les activités d'encadrement sociales et éducatives dont bénéficient les personnes détenues dans les divers établissements privatifs de liberté situés sur sol genevois seront renforcées;

- il est nécessaire d'améliorer les conditions d'accueil des personnes et des familles appelées à rencontrer les détenus et à augmenter la fréquence des visites que les détenus reçoivent;
- la prison de Champ-Dollon doit subir des travaux d'entretien réguliers visant à préserver des conditions de détention conformes aux normes européennes en la matière;
- les installations de la prison de Champ-Dollon, entrée en activité en 1977, présentent des lacunes en matière de sécurité interne et externe et doivent être régulièrement adaptées;

il est proposé de :

- augmenter d'une centaine de places la capacité de détention de la prison de Champ-Dollon;
- doter la prison de Champ-Dollon de locaux permettant de renforcer les activités sociales et éducatives en faveur des personnes détenues;
- améliorer l'accueil des familles appelées à rencontrer les détenus;
- augmenter la fréquence des visites dont peuvent bénéficier les détenus.

La direction de l'office pénitentiaire et la direction des bâtiments ont d'ores et déjà piloté une étude. Cette dernière a donné l'assurance que l'augmentation de la capacité de détention et la construction de locaux supplémentaires destinés aux activités sociales et récréatives étaient réalisables.



**DEPARTEMENT DE
JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ****Secrétariat général DJPS**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3962
1211 Genève 3
Tél. (022) 327 41 11
Fax. (022) 327 06 00

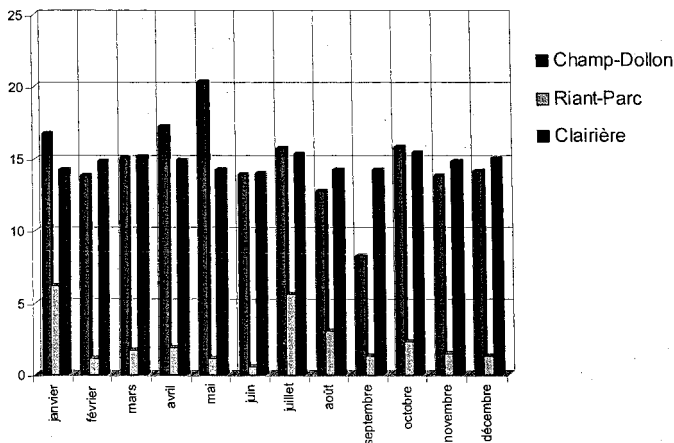
Prière de rappeler
la référence ci-dessous
MSP/CF/k

DOSSIER NO 2**Détention des délinquants mineurs****Quelques données chiffrées :**

1. la Clairière, seul établissement exclusivement destiné à la détention des mineurs, présente une capacité de 16 places¹, jeunes gens ou jeunes filles;
2. durant l'année 2002, la Clairière affiche un taux d'occupation de 94%, soit 15 mineurs détenus quotidiennement. Une cellule est demeurée vide ensuite de dégâts commis par les détenus;
3. durant l'année 2002, la prison de Champ-Dollon détient en moyenne 15 mineurs quotidiennement. 31 mineurs étaient détenus les 13 et 14 octobre 2002;
4. durant l'année 2002, la maison d'arrêt pour femmes de Riant-Parc détient en moyenne 2 mineures quotidiennement;
5. pour faire face au nombre toujours croissant de garçons incarcérés à la Clairière, cet établissement a provisoirement suspendu, en accord avec le Tribunal de la jeunesse, l'incarcération de jeunes filles lorsque ce dernier n'avait pas ordonné de mandat d'observation. Les jeunes filles concernées par cette mesure sont incarcérées à la maison d'arrêt pour femmes de Riant-Parc; leur nombre a varié entre 7 et 8 durant le mois de juillet 2002.

¹ auxquelles il faut ajouter 1 cellule dite "de réflexion".

Graphique illustrant la situation au cours de l'année 2002 :



Considérations générales

La situation décrite plus haut contrevient directement aux dispositions de l'art. 37, let. c de la Convention relative aux droits de l'enfant :

"(Les Etats veillent à ce que...) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles."²

² S'agissant de l'incarcération de mineurs dans des établissements destinés à des adultes, la Suisse a émis une réserve autorisant des situations exceptionnelles. La situation est désormais tout autre dans la mesure où l'exception est devenue la règle.

Cette question a fait l'objet de très nombreuses interventions sur le plan législatif et cette situation a été dénoncée tant par la commission des visiteurs officiels que par les auteurs des rapports commandés durant les années 1999 et 2000 sur la situation à la prison de Champ-Dollon. Des groupements tels que le Groupe d'Etude et d'Observation des Droits de l'Enfants (GEODE) ont également émis des recommandations à ce sujet³.

En outre, les dispositions prévues à l'art. 1, al. 3, let. a du règlement de la prison et du statut des personnes incarcérées F 150.04 prévoient que la prison peut exceptionnellement accueillir des adolescents à la demande du Tribunal de la jeunesse. L'exception est devenue la règle dès lors que, comme il est mentionné plus haut, 15 mineurs sont détenus en permanence à la prison de Champ-Dollon depuis le début de l'année 2002.

La construction de l'extension de la Clairière a débuté au mois de mars 2003 et devrait s'achever une année plus tard. A ce moment, 17 places de détention⁴ supplémentaires seront mises à la disposition des autorités judiciaires. Il est à craindre que la capacité de ce nouveau bâtiment ne se révèle d'ores et déjà insuffisante pour répondre aux besoins du Tribunal de la jeunesse.

La question générale de la détention des mineurs a également été abordée par la Conférence romande des chefs de départements de justice et police. Le 12 octobre 2001, cette dernière a en effet adopté un document de travail visant à la création d'un établissement concordataire de détention destiné à accueillir les mineurs détenus préventivement pour une durée supérieure à 14 jours. Les propositions ci-dessous s'inscrivent bien entendu dans la perspective de l'élaboration, actuellement en cours, d'un concordat relatif à la détention des mineurs.

Enfin, il faut relever que l'exécution des mesures décidées par les autorités civiles ou pénales, pour les situations les plus difficiles, est réalisée aujourd'hui par le biais de placements hors du canton de Genève exclusivement. Ce dossier a été abordé par la commission de l'éducation spécialisée. Cette dernière a souscrit à l'idée visant à réaliser à Genève un établissement fermé, moyennant une clarification du concept relatif à la séparation entre les mandats civils et les mandats pénaux.

³ Voir plus particulièrement à ce sujet : GEODE, Groupe d'Etude et d'Observation des Droits de l'Enfant, Droits de l'enfant en prison : la situation des mineur(e)s détenu(e)s en prison à Genève, GEODE, Genève, juin 1999. Commission d'experts instituée par la résolution R413, Rapport final, Grand Conseil de la République et Canton de Genève, 2000.

PEDRAZZINI A., Rapport confidentiel à l'intention du chef du département de justice et police et des transports portant sur un diagnostic préalable et général sur la situation à la prison de Champ-Dollon à fin juillet - début août 1999, Genève, 1999, (np).

⁴ soit 14 cellules de détention et 3 cellules dites "de réflexion".

Conclusions

Attendu que :

- le nombre de mineurs, filles et garçons, détenus à la Clairière, à la prison de Champ-Dollon et à la maison d'arrêt pour femmes de Riant-Parc est toujours croissant;
- la présence de détenus mineurs incarcérés dans des établissements privés de liberté pour adultes contrevient aux diverses dispositions européennes en la matière, la réserve formulée par la Suisse à l'art. 37, lettre c de la CEDH étant dépassée dans le cas d'espèce;
- la construction d'une extension de la Clairière dont le crédit de construction a été adopté par le Grand Conseil le 17 février 2002 a débuté au début de l'année 2003;
- ce nouveau bâtiment offrira une quinzaine de places de détention supplémentaires;
- l'extension de la Clairière ne répondra que partiellement à la demande du Tribunal de la jeunesse visant à augmenter le nombre de places de détention;
- la commission d'éducation spécialisée a donné son aval préliminaire concernant la création d'un établissement fermé destiné à l'exécution de mesures civiles et pénales prononcées à l'encontre de mineurs;
- la Conférence des chefs de département de justice et police de Suisse romande et du Tessin, a adopté, le 12 octobre 2001, les conclusions du groupe de travail de la commission concordataire visant à la création d'un établissement de détention en vue d'accueillir des mineurs détenus préventivement pour une durée supérieure à quatorze jours;

il est proposé de :

- constituer un groupe de travail au plan genevois, composé de spécialistes issus des milieux concernés par la prise en charge éducative des mineurs qui sera chargée notamment d'assurer une coordination intersecteurs;
- étudier la construction d'un nouveau bâtiment de type modulaire destiné à la détention des mineurs et servant à la détention préventive et à l'exécution des mesures d'observation;
- étudier la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'exécution des mesures décidées par les Tribunaux genevois.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 7 août 2003

**DEPARTEMENT DE
JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ**
Secrétariat général DJPS

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3962
1211 Genève 3
Tél. (022) 327 41 11
Fax. (022) 327 06 00

Prière de rappeler
la référence ci-dessous
MSP/CF/lk

DOSSIER NO 3
Détention administrative et maison d'arrêt de Favra
Introduction

La détention administrative telle que la pratique la maison de Favra applique les dispositions de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 18 mars 1994 (ci-après : LMC). Soumise à un référendum, cette dernière a été acceptée en votation populaire le 4 décembre 1994, par tous les cantons suisses à une majorité de 73% des voix.

Pour les cantons latins, membres de la Conférence romande des chefs de département de justice et police (CRDJP), les résultats ont été les suivants¹ :

Canton	% Particip.	% Oui
Fribourg	38%	68%
Tessin	39%	72%
Vaud	39%	62%
Valais	39%	61%
Neuchâtel	39%	61%
<u>Genève</u>	<u>50%</u>	<u>52%</u>
Jura	38%	57%

¹ Source : <http://www.admin.ch/ch/f/pore/va/19941204/can417.html>

Le canton de Genève, avec un taux de participation élevé, a été celui qui a accepté la loi soumise à référendum le plus faiblement. Cette donnée doit être prise en compte dans l'analyse de la situation actuelle.

Mise en application

Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les mesures de contrainte, un concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers a été élaboré sous les auspices de la CRDJP afin notamment de disposer d'infrastructures communes pour ce type de détention.

Le 4 juillet 1996, trois cantons (Neuchâtel, Vaud et Genève) ont adopté ce concordat.

Le choix de la Commission concordataire quant à la réalisation d'un établissement pour l'exécution de la détention administrative s'est porté sur le canton de Genève. La proximité des installations aéroportuaires semble avoir, à l'époque, dicté ce choix.

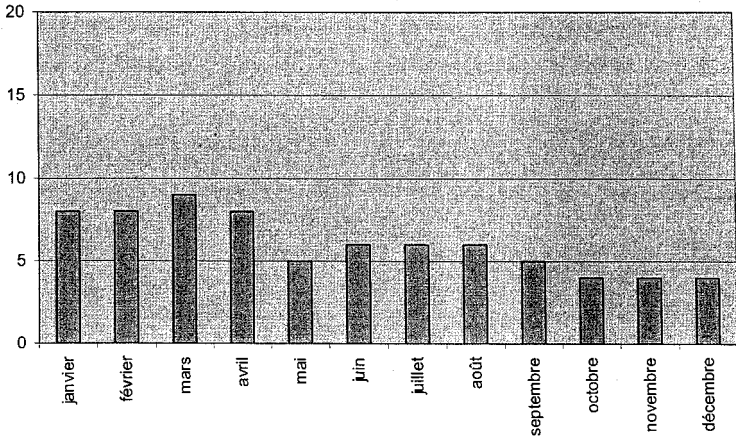
Depuis décembre 1996, un projet visant à adapter le bâtiment qui abritait l'ancienne Clairière (établissement destiné à la détention des mineurs) est en cours. Les travaux ont débuté au début de l'année 2003.

Dans l'intervalle, la solution transitoire retenue par le département a consisté à affecter la maison d'arrêt de Favra, initialement destinée à l'exécution de courtes peines au plan pénal, à la détention dite "administrative". Cette solution ne devait, en aucun cas, être considérée comme définitive compte tenu, d'une part, des dispositions architecturales de cet établissement qui ne permettent pas d'assurer des conditions de détention conformes aux dispositions prévues par la LMC et, d'autre part, des besoins genevois en matière de détention pénale.

- 3 -

Données chiffrées relatives à l'occupation de la Maison d'arrêt de Favra au cours du premier semestre 2002 :

Maison d'arrêt de Favra : nombre de personnes détenues
(2002)



Dès que le nouveau bâtiment destiné à la détention administrative, d'ores et déjà baptisé FRAMBOIS, sera opérationnel, la maison d'arrêt de Favra accueillera à nouveau des détenus soumis à la loi pénale exclusivement et contribuera ainsi également à décharger la prison de Champ-Dollon.

Il faut enfin relever que FRAMBOIS ne sera pas soumis à la direction de l'office pénitentiaire mais à une fondation de droit public conformément au Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers du 4 juillet 1996. Cette fondation est actuellement présidée par la Conseillère d'Etat en charge du département genevois de justice, police et sécurité.

Conclusions

Attendu que :

- une Fondation romande destinée à gérer un établissement privatif de liberté à construire à Genève et appelé à détenir des hommes et des femmes en application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte a été créée;
- les travaux visant à adapter un bâtiment existant exclusivement destiné à la détention administrative ont débuté au début de l'année 2003

il est proposé de :

- dès la mise en exploitation du nouvel établissement destiné à la détention administrative, rendre la maison d'arrêt de Favra à son affectation initiale telle que prévue par l'art. 1er du règlement de la maison d'arrêt de Favra (F 1 50.12), soit la détention exclusive des détenus soumis à la loi pénale;
- faire procéder aux travaux nécessaires à la maison d'arrêt de Favra en vue de sa nouvelle affectation.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 7 août 2003

**DEPARTEMENT DE
JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ****Secrétariat général DJPS**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3962
1211 Genève 3
Tél. (022) 327 41 11
Fax. (022) 327 06 00

Prière de rappeler
la référence ci-dessous
MSP/CF/k

DOSSIER NO 4**Détention des délinquants internés au sens de l'art. 43 CPS****Quelques rappels théoriques**

Les tribunaux genevois et suisses sont parfois appelés à prononcer un internement à l'encontre d'une personne ayant commis un délit. Dans ces cas, l'art 43 du Code pénal suisse (CPS) est appliqué. En voici la teneur :

Art. 43 Mesures concernant les délinquants anormaux**B**

¹ Lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis, en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement en vertu du présent code, exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le renvoi dans un hôpital ou un hospice. Il pourra ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui.

C**A**

Si, en raison de son état mental, le délinquant compromet gravement la sécurité publique et si cette mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui, le juge ordonnera l'internement. Celui-ci sera exécuté dans un établissement approprié.

Le juge rendra son jugement au vu d'une expertise sur l'état physique et mental du délinquant, ainsi que sur la nécessité d'un internement, d'un traitement ou de soins.

² En cas d'internement ou de placement dans un hôpital ou un hospice, le juge suspendra l'exécution d'une peine privative de liberté.

En cas de traitement ambulatoire, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine si celle-ci n'est pas compatible avec le traitement. Dans ce cas, il pourra imposer au condamné des règles de conduite conformément à l'article 41, chiffre 2, et, au besoin, le soumettre au patronage.

³ Lorsqu'il est mis fin à un traitement en établissement faute de résultat, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées.

Si le traitement ambulatoire paraît inefficace ou dangereux pour autrui et que l'état mental du délinquant nécessite néanmoins un traitement ou des soins spéciaux, le juge ordonnera le placement dans un hôpital ou un hospice. Lorsque le traitement dans un établissement est inutile, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées.

Au lieu de l'exécution des peines, le juge pourra ordonner une autre mesure de sûreté, si les conditions en sont remplies.

⁴ L'autorité compétente mettra fin à la mesure lorsque la cause en aura disparu.

Si la cause de la mesure n'a pas complètement disparu, l'autorité compétente pourra ordonner une libération à l'essai de l'établissement ou du traitement. Le libéré pourra être astreint au patronage. La libération à l'essai et le patronage seront rapportés, s'ils ne se justifient plus.

L'autorité compétente communiquera sa décision au juge avant la libération.

⁵ Après avoir entendu le médecin, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées au moment de la libération de l'établissement ou à la fin du traitement. Il pourra y renoncer totalement s'il y a lieu de craindre que l'effet de la mesure n'en soit sérieusement compromis.

La durée de la privation de la liberté consécutive à l'exécution d'une mesure dans un établissement sera imputée sur la peine suspendue lors du prononcé de la mesure.

En communiquant sa décision, l'autorité compétente dira si elle considère que l'exécution de la peine porterait préjudice au libéré.

La compréhension et l'application de cette disposition légale étant complexes, les explications suivantes ne reflètent pas obligatoirement la multitude de situations particulières pouvant survenir.

- Le Tribunal compétent prononce une mesure au sens de l'art. 43 CPS, selon l'une ou l'autre des modalités prévues dans le texte légal mentionné plus haut, soit :
 - A. Si, en raison de son état mental, le délinquant compromet gravement la sécurité publique et si cette mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui, le juge ordonnera l'internement. Celui-ci sera exécuté dans un établissement approprié.
 - B. Lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis, en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement en vertu du présent code, exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le renvoi dans un hôpital ou un hospice.
 - C. Il pourra ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui.

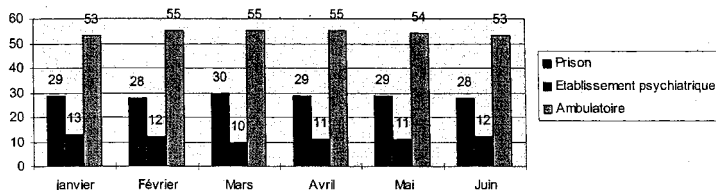
- Dans les faits, sur sol genevois, la personne faisant l'objet de la mesure est donc soit :
 - A. détenue à la prison de Champ-Dollon;
 - B. hospitalisée à la clinique psychiatrique de Belle-Idée;
 - C. en liberté et soumise à un traitement ambulatoire.

- Le Département de justice, police et sécurité, soit pour lui le service de l'application des peines et mesures (SAPEM), est l'autorité compétente pour exécuter les décisions du Juge, notamment en ce qui concerne le choix du lieu où l'internement doit être exécuté. Dans la pratique, en général, cette décision est prise en concertation avec le Conseil de surveillance psychiatrique (CSP).

- Le CSP est compétent
 - a) pour mettre fin à l'internement, au renvoi dans un hôpital, un hospice ou au traitement ambulatoire, pour autoriser une libération à l'essai et pour imposer des règles de conduite, pour soumettre le libéré à un patronage pour décider,
 - b) pour proposer au Juge l'exécution des peines suspendues et pour ordonner une réintégration pour prononcer une levée provisoire ou définitive de la mesure.

Quelques données chiffrées :

Nombre de personnes faisant l'objet d'une mesure au sens de l'art. 43 CPS :
premier semestre 2002



A titre d'exemple, au 26 août 2002, 14 personnes étaient enfermées à la prison de Champ-Dollon au titre de l'art. 43 CPS, suite aux décisions des autorités judiciaires compétentes. Cette situation est pour le moins préoccupante lorsqu'on connaît la prise en charge que demande une personne souffrant de troubles psychiatriques et que le personnel de surveillance, outre les problèmes de surpopulation décrits dans le dossier no 1, doit faire face à des détenus imprévisibles à qui, de fait, seules de faibles perspectives d'avenir sont promises.

D'autre part, la partie générale du code pénal a fait l'objet d'une révision adoptée par les Chambres fédérales le 13 décembre 2002 et dont l'entrée en vigueur doit encore être fixée par le Conseil fédéral. Voici les articles appelés à remplacer l'actuel article 43 :

Art. 59 Mesures thérapeutiques institutionnelles. Traitement des troubles mentaux

¹ Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le tribunal peut ordonner un traitement institutionnel¹ aux conditions suivantes :

- l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble;
- il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

¹ certains passages sont mis en évidence pour faciliter la lecture.

² Le traitement institutionnel s'effectue dans un **établissement psychiatrique approprié** ou dans un établissement d'exécution des mesures.

³ Lorsque l'auteur a commis une infraction au sens de l'art. 64, al. 1, le traitement s'effectue, aussi longtemps que la sécurité l'exige, **dans un établissement psychiatrique fermé**, dans un établissement fermé d'exécution des mesures ou dans une section spéciale d'un établissement au sens de l'art. 76, al. 2.

⁴ La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder **cinq ans**. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Art. 64 Internement. Conditions et exécution

¹ Le juge ordonne **l'internement** si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de dix ans au moins, par laquelle il a causé ou voulu causer à autrui un grave dommage et si :

- a. en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, **il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre**; ou
- b. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent, en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

² L'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement.

³ Au moment où l'auteur sera vraisemblablement libéré de l'exécution de sa peine et où il pourra commencer à exécuter l'internement, l'autorité compétente examine les conditions d'un traitement thérapeutique au sens de l'art. 59. Après le début de l'internement, cet examen est répété tous les deux ans.

³ L'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76, al. 2. La sécurité publique doit être garantie. L'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique.

L'application des dispositions légales actuellement en vigueur et de celles à venir se heurte et se heurtera à des difficultés majeures. En effet, la prise en charge de détenus nécessitant des soins psychiatriques lourds et présentant un danger pour la population ne peut être réalisée à la prison de Champ-Dollon. Les diverses dispositions contenues dans les dispositions légales actuellement en vigueur et celles à venir font clairement état d'un établissement spécialisé offrant toutes les garanties de sécurité et prodiguant des soins adaptés à la pathologie dont souffrent un nombre croissant de personnes détenues.

La CRDJP a adopté les conclusions d'un groupe de travail de la commission concordataire qui lui ont été soumises le 12 octobre 2001. Il s'agit de créer, une chaîne d'établissement appropriés permettant un réel suivi des délinquants internés. Au plan genevois, la direction de l'office pénitentiaire a mis en place une commission consultative composées de représentants de tous les milieux concernés.

Conclusions

Attendu que :

- le nombre de délinquants internés à la prison de Champ-Dollon au sens de l'art. 43 CPS est toujours plus élevé;
- la prison de Champ-Dollon, en tant que prison préventive, n'est pas le lieu adéquat destiné à prodiguer des soins aux détenus souffrant de troubles mentaux;
- la Conférence des chefs de département de justice et police de Suisse romande et du Tessin, a adopté, le 12 octobre 2001, les conclusions du groupe de travail de la commission concordataire visant la création d'une chaîne d'établissements appropriés destinée à permettre la mise en place d'un réel suivi des délinquants internés;
- une commission consultative informelle genevoise réunissant les représentants de tous les services, institutions et autorités concernés a été constituée par la direction de l'office pénitentiaire;
- cette commission a préparé un document de synthèse - en annexe au présent dossier - adopté par l'ensemble de ses membres;
- l'organisation des soins de santé en milieu pénitentiaire à Genève et la collaboration prévalant entre la direction de l'office pénitentiaire et la division de médecine pénitentiaire ont été instaurées et consolidées par des précédentes décisions du Conseil d'Etat;

il est proposé de :

- se référer aux conclusions et propositions de la commission consultative informelle cantonale contenues dans son document de synthèse du 11 mars 2003;
- constituer un groupe de travail composé de la direction de l'office pénitentiaire et la direction des hôpitaux universitaires de Genève qui sera chargé d'élaborer un programme de prise en charge complète et pluridisciplinaire des délinquants internés au sens de l'art. 43 CPS, sous l'angle des soins médicaux, du programme éducatif et d'un accompagnement social;
- étudier la construction d'un nouveau bâtiment destiné à la détention des délinquants internés au sens de l'art. 43 CPS.

**OFFICE PENITENTIAIRE****Direction**

16, avenue Trembley
1209 Genève

téléphone : 022 929 52 40
télécopieur : 022 929 52 41

Article 43 CPS
Commission consultative informelle cantonale

Document de synthèse

1. Propos liminaire - cadre de travail - composition de la commission

Le 12 octobre 2001, la Conférence romande des chefs de départements de justice et police de Suisse romande (ci après : CRDJP) adoptait un projet préparé par un groupe de travail ad hoc constitué par la commission concordataire. Ce projet¹ qui a fondé les discussions de la présente commission prévoit une chaîne thérapeutique composée d'établissements spécialisés destinés à assurer l'exécution des mesures décidées par les tribunaux compétents au titre de l'art. 43 CPS. Le canton de Genève, fort de son expérience en matière de collaboration entre les instances médicales et pénitentiaires, a été d'emblée pressenti pour accueillir un établissement de type B proposant des conditions de sécurité élevées et une prise en charge médico-sociale soutenue.

Constituée à l'initiative de la Présidence du département de justice, police et sécurité, la commission consultative informelle cantonale (ci-après CCIC), présidée par le directeur de l'office pénitentiaire poursuit, plusieurs objectifs :

- confronter le projet adopté par la CRDJP aux vues des différents partenaires genevois concernés peu ou prou par l'exécution des mesures prononcées au titre de l'art. 43 CPS;
- dégager un consensus sur les solutions à adopter en vue d'une amélioration de la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure au titre de l'art. 43 CPS et détenues dans un établissement carcéral;

¹ Le texte de ce projet a été remis aux membres de la commission.

- formuler les propositions subséquentes aux plans structurel, législatif et réglementaire.

La CCIC est composée des personnes suivantes :

- M. Laurent BEAUSOLEIL, directeur de la prison de Champ-Dollon,
- Me Yves BERTOSSA, avocat, Association des juristes progressistes,
- M. Pierre BRENNENSTUHL directeur adjoint des soins infirmiers, HUG,
- M. Patrick CHENAUX, substitut du Procureur général,
- Me Catherine CHIRAZI, avocate, Ordre des avocats,
- Mme Anita CUENOD, députée,
- Dr Jacques DUBUIS, président du Conseil de surveillance psychiatrique (séance du 28 janvier 2002),
- M. Constantin FRANZISKAKIS, directeur de l'Office pénitentiaire,
- M. Renaud GAUTIER, député,
- Mme Anne JUNG, greffière juriste, Conseil de surveillance psychiatrique,
- Dr Gérard NIVEAU, médecin adjoint, Institut universitaire de médecine légale, HUG
- Docteur Dominique PETITE, président du Conseil de surveillance psychiatrique (séances du 4 mars et du 2 décembre 2002),
- M. Jacques REYMOND, directeur du service de l'application des peines et mesures.

La CCIC a tenu séance les 28 janvier, 4 mars, 15 avril et 2 décembre 2002.

1. Considérations historiques et rappel de la situation actuelle

L'entrée en vigueur en 1966 du premier Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin prévoyait un établissement spécialisé destiné à appliquer les dispositions de l'art. 43 CPS conformément à la volonté exprimée par le législateur. Il s'agissait, de fait, de mettre en place un dispositif permettant aux institutions concernées de garantir la sécurité publique tout en offrant aux personnes détenues et souffrant de troubles psychiatriques reconnus les soins requis par leur état.

Ce difficile équilibre n'a que rarement été dégagé et l'établissement approprié n'a jamais existé. Dans la pratique, les personnes internées au sens de l'art. 43, chiffre 1, al. 2 CPS sont détenues à Genève à la prison de Champ-Dollon et ne reçoivent pas toujours les soins que leur état requiert.

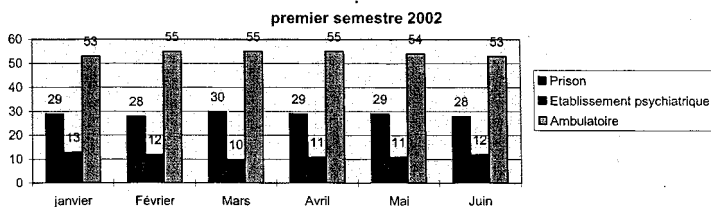
Cette situation émeut depuis quelques années l'ensemble des institutions et services appelés à traiter et à intervenir dans ce cadre. Il peut être légitime de se demander pour quelle raison, au fond, le statu quo ne devrait pas prévaloir et si, comme d'ailleurs la jurisprudence du Tribunal fédéral l'admet, les personnes

internées ne pourraient pas continuer à être détenues dans un établissement pénitentiaire, soit pour Genève, à la prison de Champ-Dollon.

Plusieurs raisons militent en faveur d'une évolution de la situation actuelle et de son amélioration. Il faut citer tout d'abord le nombre croissant de personnes détenues à la prison de Champ-Dollon au titre de l'art. 43 CPS et souffrant de troubles psychiatriques majeurs et les nombreuses tensions que cette situation entraîne.

Le tableau suivant, établi sur la base des données chiffrées établies par le CSP, fournit quelques indications chiffrées² :

Nombre de personnes faisant l'objet d'une mesure au sens de l'art. 43 CPS



Cette situation trouve un commencement d'explication dans l'évolution générale de la prise en charge psychiatrique à Genève et en Europe. Avancée au titre d'hypothèse et confirmée par la commission au cours de ses travaux, il a été admis qu'un nombre croissant de personnes souffrant de troubles psychiatriques n'est plus enfermé dans un hôpital adéquat, fait l'objet de traitements ambulatoires et est amené parfois à commettre des actes délictueux. Dire que la justice et l'institution pénitentiaire assument aujourd'hui la primauté de la responsabilité de la prise en charge de ces personnes n'est pas téméraire et témoigne d'une évolution qu'il convient d'accompagner comme nous le verrons plus loin.

D'une part, et l'un des buts assignés à une peine privative de liberté le prévoit expressément, l'aspect éducatif – ce dernier terme étant compris dans son acception la plus large – doit prévaloir. Force est de constater que l'on est encore éloigné aujourd'hui. Si les perspectives de guérison pour certaines pathologies dont souffrent des personnes internées sont minces, il doit subsister un espoir permettant d'ébaucher une vision à long terme et partant, une levée possible de la mesure prononcée.

D'autre part, et le débat se situe ici sur un plan éthique, la société dans laquelle nous évoluons doit manifester une volonté sans équivoque visant à intégrer

² A cet égard, il est pris acte des réserves formulées par le président du Conseil de surveillance psychiatrique quant à la pertinence des divisions opérées.

celles et ceux qui, sans le vouloir, s'en sont éloignées. Telle est la situation des personnes internées au sens de l'art. 43 CPS pour lesquelles, faute de moyens et de structures adéquates, aucun avenir ne peut être dégagé.

Il faut enfin ajouter que cette problématique n'est pas exclusive au canton de Genève. L'ensemble des cantons romands est confronté aux mêmes difficultés. La lecture de la presse française montre également que ce débat n'est pas limité à la Suisse.

2. Propositions

Les propositions énumérées ci-dessous sont la synthèse des débats de la CCIC :

- construction d'un établissement spécialisé garantissant la sécurité publique et offrant les soins requis par l'état de santé des personnes internées. La commission est d'avis que la construction d'un tel établissement doit être réalisée sur sol genevois. Cette prise de position est motivée par les compétences médicales et pénitentiaires genevoises, par la collaboration éprouvée entre la division de médecine pénitentiaire (HUG) et l'office pénitentiaire (DJPS) et, enfin, par les obligations concordataires dévolues au canton de Genève depuis 1966.
- mise en place d'un programme de prise en charge complète et pluridisciplinaire sous l'angle des soins médicaux, du programme éducatif et d'un accompagnement social, notamment. Il est rappelé que la collaboration institutionnelle qui prévaut entre la division de médecine pénitentiaire et l'office pénitentiaire doit être maintenue et renforcée.
- attribution formelle au service de l'application des peines et mesures (SAPEM) de la responsabilité de la gestion de l'internement prononcé. A cet égard, la commission, à l'exception du CSP, entend suivre l'avis rendu par le professeur GUILLOD dans son rapport³. Cette nouvelle attribution de compétence est dictée par la nécessité de pouvoir assurer un suivi plus soutenu des personnes détenues que le Conseil de surveillance psychiatrique ne peut aujourd'hui, faute de moyens, garantir. Au surplus, s'agissant de l'exécution de décisions et de mesures prononcées par les tribunaux, la compétence du SAPEM n'est pas discutable. Il demeure entendu que toute décision sera fondée sur les avis rendus par les divers partenaires appelés à intervenir auprès des personnes détenues. A cet égard, la création d'une commission ad hoc chargée de préavisier les décisions du SAPEM semble s'imposer⁴.

³ GUILLOD O., HANNI C., Les droits des personnes en psychiatrie, Les Cahiers de l'action sociale et de la santé, no 15, République et canton de Genève, département de l'action sociale et de la santé, Genève, octobre 2001. Voir plus particulièrement à ce sujet, les pages 49 et 60 de ce document qui préconisent l'abrogation de l'art. 36A al. 2 K 1 25.

⁴ Voir aussi à ce sujet les propositions formulées par Me Anne JUNG, avocate au Barreau de Genève, ancienne greffière-juriste du Conseil de surveillance psychiatrique et récemment nommée membre suppléante de ce conseil. JUNG A., Mesures de sûreté, la pratique genevoise. In : Regards sur la

- modifications légales et réglementaires subséquentes.

Pour parvenir aux objectifs poursuivis, la CCIC doit désormais voir ses premières conclusions et propositions validées par le Conseil d'Etat. Cela fait, un groupe de travail ad hoc qu'il aura formellement mandaté, éventuellement ouvert à des collaborateurs du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, sera en mesure de poursuivre ses travaux et proposera, d'ici au 30 juin 2003, un concept complet, comprenant les incidences budgétaires du projet qui sera soumis.

On ajoutera que la récente adoption par les Chambres fédérales du projet (P) de révision de la partie générale du code pénal ⁵ rend la création d'un établissement spécialisé d'autant plus urgente.

prison, mélanges en l'honneur du 25^{ème} anniversaire du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, Staempfli éditions SA, Berne, 2002, pp. 269 ss.

⁵ FF 2002 7658. Voir plus particulièrement les dispositions des art. 56 et ss P.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 7 août 2003

**DEPARTEMENT DE
JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ****Secrétariat général DJPS**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14

Case postale 3962

1211 Genève 3

Tél. (022) 327 41 11

Fax. (022) 327 06 00

Prière de rappeler
la référence ci-dessous
MSP/CF/lk

DOSSIER NO 5**Santé et soins en milieu carcéral**

Le 27 septembre 2000, le Conseil d'Etat adoptait un extrait de procès-verbal relatif à la santé et aux soins en milieu carcéral¹.

Ce texte prévoit que la direction générale des HUG et la direction de la prison de Champ-Dollon établissent annuellement un bilan des activités et de la collaboration qui doit prévaloir entre le secteur médical et le domaine pénitentiaire. Ce document - en annexe au présent dossier - a été transmis respectivement à Madame Micheline Spoerri, Conseillère d'Etat en charge du département de justice, police et sécurité, et à Monsieur Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat en charge du département de l'action sociale et de la santé.

Le Conseil d'Etat pourra se prononcer sur un certain nombre de propositions qui lui seront formulées et qui devront tenir compte des éléments suivants, d'ailleurs relevés par la commission des visiteurs officiels lors de ses visites :

- nécessité d'élargir et d'adapter les interventions de la division de médecine pénitentiaire à l'ensemble des établissements privés de liberté situés sur sol genevois et non plus seulement à la prison de Champ-Dollon. A cet égard, il faut penser surtout à la Clairière, établissement de détention pour mineurs chez qui un nombre toujours plus important de troubles de nature psychiatrique sont décelés. Cette composante devra être intégrée dans un nouveau texte sur lequel le Conseil d'Etat aura l'occasion de se pencher.

¹ Extrait de procès-verbal du Conseil d'Etat, *Santé et soins en milieu carcéral*, 27 septembre 2000.

- 2 -

- nécessité d'agrandir la capacité du quartier cellulaire psychiatrique (QCP) qui, aujourd'hui ne peut, faute de places en nombre suffisant, accueillir tous les détenus dont l'état de santé nécessite des soins appropriés;
- nécessité d'améliorer les conditions matérielles du quartier cellulaire de l'hôpital (QCH) qui présente des conditions de vétusté et d'exiguïté peu acceptables tant pour le personnel soignant, que pour le personnel de surveillance ou les détenus.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DÉPARTEMENT DE JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ

OFFICE PÉNITENTIAIRE

Madame Micheline SPOERRI
Conseillère d'Etat
Département de justice, police et
sécurité

Monsieur Pierre-François UNGER
Conseiller d'Etat
Département de l'action sociale et
de la santé

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1211 GENEVE 3

Genève, le 16 décembre 2002

Conceme : rapport « Santé et soins en milieu carcéral »

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat

En date du 27 septembre 2000, le Conseil d'Etat a chargé « le comité de direction des HUG, et pour lui la direction médicale, le chef du département de médecine communautaire, et le médecin chef du service de médecine pénitentiaire, d'établir la politique de mesures préventives de santé et de soins auprès des personnes détenues, en concertation avec la direction générale de la santé et la direction générale de la prison de Champ-Dollon ».

Dans cette perspective, un groupe de travail ayant réuni les HUG et l'Office pénitentiaire a procédé à l'évaluation générale de l'application des dispositions prévues par l'arrêté du Conseil d'Etat mentionné ci-dessus sous forme d'un rapport que nous vous remettons aujourd'hui en annexe.

Nous vous remercions de l'attention que vous lui porterez et restons à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Yves Glandjean
Secrétaire général des HUG

Constantin Franziskakis
Directeur de l'Office pénitentiaire

Annexe mentionnée

Santé et soins en milieu carcéral

Rapport annuel pour l'année 2001 sur la mise en application de l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à « Santé et soins en milieu carcéral » du 27 septembre 2000

Propos liminaire

Conformément au chiffre 10.11 de l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à « Santé et soins en milieu carcéral » du 27 septembre 2000 (ci-après : l'arrêté) une fois par an, la direction de la prison et la direction générale des HUG convoquent les responsables concernés pour une séance d'évaluation générale de l'application des dispositions prévues par l'arrêté. Le rapport en résultant doit être adressé aux chefs des départements de tutelle respectifs (DJPS et DASS) avec copie au président du Conseil d'Etat et au chancelier.

Précédée d'une première rencontre le 18 février 2002, la séance d'évaluation à l'origine du présent rapport s'est tenue le 31 mai 2002 en présence, pour les HUG de MM. les professeurs Pierre Dayer, directeur médical, Hans Stalder, directeur du département de médecine communautaire, Timothy Harding, directeur de l'IUML et de la division de médecine pénitentiaire des HUG, de Mme Corinne Guilló en remplacement de Mme Sabrina Cavallero, infirmière coordinatrice du département de médecine communautaire, de M. André Laubscher, directeur des soins infirmiers et de M. Yves Grandjean, secrétaire général. Pour le DJPS, ont participé à cette séance, M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire, M. Fabrizio Bervini, directeur adjoint et M. Laurent Beausoleil, directeur de la prison de Champ-Dollon.

Le présent rapport a été établi sur la base des rapports préparatoires émanant des directions de l'Office pénitentiaire et de la Division de médecine pénitentiaire des HUG. Au-delà d'un état des lieux (photographie des institutions existantes et de leur collaboration), il aborde quelques perspectives d'avenir (*en italique dans le texte*).

1. Organisation des soins médicaux, de la surveillance des mesures préventives de santé et des soins sociothérapeutiques pour les personnes détenues

La direction des HUG a formellement pris la décision de créer une nouvelle Division de Médecine pénitentiaire (ci-après : la division) en tant que service séparé de l'Institut universitaire de médecine légale (IUML) en février 2001. Intégrée au Département de médecine communautaire, elle est placée sous la responsabilité du Professeur Timothy Harding qui en assure la conduite en qualité de médecin chef de service (en parallèle à sa fonction de Directeur de l'IUML).

Cette division comprend quatre unités :

- le service médical à la prison de Champ-Dollon
- une unité hospitalière pénitentiaire sur le site Cluse-Roseraie : le quartier cellulaire de l'hôpital (QCH)
- une unité hospitalière psychiatrique sur le site de Belle-Idée : le quartier carcéral psychiatrique (QCP)

■ le centre de socio-thérapie : « La Pâquerette ».

De plus la division de médecine pénitentiaire des HUG dispense une consultation médico-psychologique à la Clairière. Cette activité s'inscrit dans le cadre de la consultation psychiatrique destinée aux adolescents ou jeunes adultes placés dans des institutions par les tribunaux que l'art. 11 let. e du règlement de l'institut universitaire de médecine légale (K 1 55.04) confie à la division de médecine pénitentiaire.

Dès lors il apparaît évident que la maison « La Clairière » soit également concernée par « la santé et les soins en milieu carcéral ». Il conviendrait par conséquent d'adapter l'arrêté à une pratique qui a déjà cours en procédant à l'adjonction d'une lettre e au chiffre 6 de cet arrêté pour compléter l'énumération des unités composant le dispositif.

2. Information du personnel de la division

L'ensemble du personnel de la division a été informé de la décision prise par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2000 ainsi que des enjeux importants par rapport au travail quotidien et a reçu une copie de l'arrêté, y compris les documents mentionnés en son point 3 et qui servent de fondement à l'organisation des soins de santé en milieu pénitentiaire à Genève, à savoir, la recommandation No R(98)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres, relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu carcéral du 8 avril 1998 et les recommandations émises par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son troisième rapport général d'activités du 4 juin 1993. L'arrêté peut également être consulté sur l'Intranet des HUG.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures préventives de santé et de soins médicaux de la division a été réévalué par rapport au critère d'équivalence à ceux mis en place pour la population en général ; ce critère fondamental figure en point 4 de l'arrêté.

3. Le service médical à la prison de Champ-Dollon

a) Accès aux soins à l'entrée en prison et pendant l'incarcération (ch. 9.1 de l'arrêté)

La privation de liberté, telle qu'elle est pratiquée à la prison de Champ-Dollon, ne saurait impliquer une limitation excessive de la liberté personnelle, telle que les diverses dispositions constitutionnelles la garantissent. Dès lors et nonobstant les diverses contraintes pratiques que doivent surmonter les intervenants médicaux et pénitentiaires, l'accès aux soins et le concept de leur équivalence, telle que le Conseil de l'Europe la prévoit, constituent une priorité dans les objectifs courants de fonctionnement de la prison de Champ-Dollon.

a.1) Dans l'arrêté, il est indiqué sous point 9.1 a) que « à l'entrée en prison, tout détenu est vu, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures, par un membre du personnel médical dans des conditions assurant la confidentialité et permettant de détecter les affections médicales nécessitant des soins, des éventuels états de sevrage, les poursuites du traitement en cours et la présence de lésions traumatiques récentes ou de maladies transmissibles. Le service médical remet, à tout détenu entrant une information écrite sur l'organisation des soins médicaux, ainsi que sur les mesures préventives en milieu pénitentiaire ».

En conséquence, lors du premier semestre 2001, un projet d'organisation de visites de santé systématiques, selon un mode volontaire, proposées aux détenu(e)s entrant à la prison de Champ-Dollon a été élaboré. Ce projet est le résultat d'un travail de concertation et de réflexion au sein de l'ensemble de l'équipe médicale et soignante en activité au service médical à la prison.

a.2) Une mise en application progressive de ce projet a été effectuée, et concerne les aspects suivants :

- les dossiers médicaux ont été complétés et contiennent tous un « questionnaire sur l'état de santé des détenu(e)s entrant à la prison de Champ-Dollon » et une feuille récapitulative sur laquelle est inscrit l'examen clinique initial ;
- la « notice informative concernant la prévention des maladies transmissibles » remise à tout(e) détenu(e) entrant à la prison de Champ-Dollon a été modifiée en fonction des données médicales et épidémiologiques les plus récentes, ainsi qu'en fonction des modifications apportées à l'organisation du service médical à la prison. Elle existe en plusieurs langues et est distribuée à l'ensemble des détenus le jour de leur entrée (cf. Annexe 1).
- l'organisation de la distribution quotidienne des traitements médicamenteux aux détenu(e)s a été modifiée, avec mise en place d'une distribution journalière principale unique ; cette modification vise d'une part, à renforcer la « responsabilisation » des personnes détenues quant à la gestion de leur traitement médicamenteux, et, d'autre part, à adapter au mieux les prestations du service médical aux spécificités organisationnelles d'un établissement carcéral tel que la prison de Champ-Dollon ; en outre la feuille de prescription de traitements des dossiers médicaux a été modifiée de manière à la rendre plus facilement utilisable et conforme aux exigences des HUG en la matière.

a.3) Finalement, en ce qui concerne l'évaluation médicale des détenu(e)s entrant à la prison de Champ-Dollon, le système actuellement en place prévoit que chaque détenu(e) ait un bref entretien à type « prise de contact » avec un membre du personnel infirmier, le jour même de son arrivée dans l'établissement pénitentiaire ; en fonction de la situation médicale ainsi évaluée par un/e infirmier/e, le/la détenu(e) peut être ultérieurement reçu(e) en consultation par un médecin interne.

La mise en place d'une visite de santé systématique, selon un mode volontaire, des détenu(e)s entrant à la prison de Champ-Dollon et impliquant donc l'offre, à chaque détenu(e) entrant(e), d'une consultation au service médical, dans des conditions accrues de confidentialité par rapport à l'entretien de type « prise de contact » qui a cours actuellement, nécessiterait un renforcement du nombre des gardiens en activité au service médical à la prison de Champ-Dollon, étant donné qu'une telle organisation entraînerait inévitablement une augmentation du nombre de consultations - et donc des conduites à travers les étages - au service médical à la prison de Champ-Dollon.

A cet égard, la direction de l'Office pénitentiaire, relevant avec force que la capacité de Champ-Dollon est aujourd'hui largement dépassée, du fait d'un accroissement depuis plusieurs années du nombre des personnes qui y sont détenues, au delà de la capacité nominale de l'établissement, tandis que les moyens matériels et humains sont restés

constants, souligne que toute nouvelle prestation qui viendrait à être offerte aux détenus, telle qu'une visite médicale d'entrée systématique, devrait être accompagnée des moyens humains et matériels nécessaires, tant sur le plan médical que sur le plan pénitentiaire.

Telle est la raison pour laquelle, en cas de mise en œuvre d'un tel projet, la direction de la prison souhaite voir intégrer dans la réflexion la possibilité de réaliser un grand nombre desdites visites directement dans les unités cellulaires réservées aux arrivants. Des déplacements de membres du personnel du service médical dans le secteur cellulaire permettraient de mieux garantir le principe de confidentialité tout en limitant de manière importante les déplacements de détenus.

La division de médecine pénitentiaire des HUG partage les mêmes préoccupations que la direction de l'Office pénitentiaire en ce qui concerne l'augmentation significative de l'effectif des détenus à Champ-Dollon et souligne la nécessité d'étendre la réflexion sur le problème des conduites au-delà de la problématique d'une visite médicale d'entrée systématique.

La division relève que la population carcérale comprend des sous-populations présentant des problèmes particuliers, à savoir environ 15 à 20 mineurs en permanence, un groupe de délinquants sexuels qui doivent être séparés de l'ensemble des détenus, une quinzaine de détenus qui font l'objet d'une mesure selon l'art. 43 CP. Ces particularismes contribuent à occasionner une surcharge importante de travail pour le personnel médical et également pour le personnel surveillant rattaché au service médical. Certains jours, la capacité maximale des conduites et des consultations est nettement dépassée.

Des difficultés analogues sont relevées dans les conduites effectuées par la police des patients de la prison à l'Hôpital cantonal, ainsi que pour les patients du QCH à l'intérieur de l'Hôpital (455 conduites internes en 2001 de patients hospitalisés pour des investigations ou autres interventions). De ce fait, les décisions en matière de ressources humaines nécessaires pour faire face au problème des conduites de détenu(e)s ayant besoin d'une consultation médicale ou nécessitant des soins devraient englober, outre la division de médecine pénitentiaire et le corps des surveillants de prison, les effectifs de la police.

b) Mesures préventives de santé (ch. 9.5 de l'arrêté)

L'application des mesures préventives à l'intérieur de la prison de Champ-Dollon pose un certain nombre de problèmes pratiques que seul un dialogue constant entre les divers intervenants permet de surmonter. On peut ainsi raisonnablement affirmer aujourd'hui que l'ensemble des détenus peut accéder librement, selon les besoins définis par l'autorité médicale, au matériel nécessaire à prévenir la transmission de maladies.

b.1) Outre l'information relative à la prévention des maladies-transmissibles, le service médical à la prison de Champ-Dollon procède depuis 2001 à un échange du matériel d'injection stérile à la demande de détenus qui se disent consommateurs de drogues à l'intérieur de la prison ou parfois immédiatement avant leur sortie. Dès lors que les modalités pratiques en sont décidées en concertation avec la direction de la prison, l'échange de seringues ne connaît plus d'entrave auprès du personnel de surveillance. Ainsi, à titre d'exemple, une seringue usagée, susceptible de constituer un quelconque danger, saisie lors d'une fouille de cellule, est remise systématiquement au service médical. Charge ensuite à ce dernier de traiter avec le détenu concerné toutes les questions subséquentes.

La question de la distribution de matériel d'injection fait l'objet de discussions entre le service médical à la prison et la direction de l'établissement.

L'ensemble des questions liées au matériel d'injection fait l'objet d'une analyse permanente en fonction de l'évolution des pratiques des utilisateurs de produits stupéfiants ; cette analyse peut conduire, cas échéant, à adapter en conséquence les modalités pratiques.

b.2) Une collaboration a été établie durant l'année 2001 entre la division de médecine pénitentiaire et la division d'abus de substances afin d'améliorer le niveau de prestations ; elle a été rendue nécessaire par l'augmentation du nombre de personnes détenues présentant un problème de toxicodépendance (au service médical à la prison, en 2001, 220 patients ont bénéficié d'un traitement à la méthadone, dont 117 de traitements d'entretien à long terme). Cette collaboration se traduit notamment par une participation régulière du personnel infirmier de « l'antenne toxicomanie » aux colloques de la division d'abus de substances, par l'acquisition d'une formation spécifique dans la prise en charge des personnes toxicodépendantes par l'un des médecins en activité au service médical à la prison et par des rencontres régulières entre les deux services pour la résolution des situations médicales difficiles. Une proposition d'intégration du service médical à la prison de Champ-Dollon au réseau de suivi des toxicomanes à Genève a été élaborée par la Dresse C. Ritter (cf. Annexe 2).

b.3) En matière de préventions des maladies contagieuses, un événement survenu au mois d'août 2001 a permis d'éprouver la collaboration entre la direction de la prison et le service médical à la prison. Il a été constaté que cette collaboration a parfaitement fonctionné dans un cas de méningite méningocoque diagnostiquée au QCH chez un patient qui avait séjourné brièvement à la prison. L'autorité sanitaire compétente (service du médecin cantonal) a été informée immédiatement et les dispositions ont été prises en conformité avec la loi fédérale sur les épidémies et les dispositions cantonales. Le service médical a mis en place un dispositif complet qui a permis d'assurer une information aussi complète que possible à l'ensemble des personnes ayant pu être en contact avec ce détenu et de les traiter à titre préventif.

Par ailleurs lors du dépistage d'un cas de tuberculose active pulmonaire, la direction de la prison a été immédiatement informée par le service médical à la prison et le personnel et les détenus qui avaient été en contact avec le malade ont été convoqués pour un dépistage.

c) Prévention des actes suicidaires

Au sein de la prison de Champ-Dollon interviennent des personnes soumises à des autorités hiérarchiques différentes (service médical, service socio-éducatif, aumôneries). La prison gère administrativement l'élaboration et la mise à jour d'une liste des personnes suicidaires et dangereuses.

La procédure qui aboutit à l'inscription d'une personne détenue sur cette liste est la suivante :

- Les gardiens sous-chefs du secteur cellulaire reçoivent les requêtes d'inscription sur cette liste. Il peut s'agir d'un signalement en provenance des intervenants au sein de la prison (médical, social, aumôneries, personnel de surveillance) ou bien d'autres personnes

concernées par le sort du détenu (autorités judiciaires, avocat, famille, médecin traitant, autres). En raison des atteintes de nature psychologique, perte de confiance en soi, sentiment d'insécurité, incertitudes sur l'avenir, le plus grand nombre de détenus présente des manifestations d'insatisfaction, voire de repli sur soi. Pour que la liste des suicidaires garde une certaine pertinence et utilité, plusieurs indices sont nécessaires pour justifier une inscription. En général, il faut également qu'un certain nombre d'informations ou de constats puissent faire l'objet d'un recoupement et s'extérioriser avec une certaine intensité. A titre d'exemple, en date du 2 juillet 2001, 13 personnes figuraient sur la liste. Ces inscriptions avaient été demandées par le personnel de la prison (4), par les juges d'instruction (4), par le service médical (3), par l'aumônerie (1) et par les avocats (1).

- A chaque nouvelle inscription, la liste est diffusée au Conseil de direction, à la brigade de nuit, au personnel administratif, aux services médical et social.
- Le vendredi matin, lors du colloque médical, la liste est discutée. La pratique veut que les radiations des inscriptions soient réalisées par le service médical en ce qui concerne celles inscrites par ses soins. Les autres inscriptions sont en général radiées de manière consensuelle après avoir recueilli, en particulier, l'avis du service médical.

d) Accueil des détenues accompagnées d'un enfant en bas âge

Depuis 2001, les femmes détenues accompagnées d'un enfant en bas âge sont hébergées dans l'unité des femmes. Le personnel médical et infirmier assure une surveillance médicale de l'enfant, avec l'appui du département de pédiatrie, aussi bien pour les consultations médicales urgentes que pour les consultations pédiatriques habituelles.

e) Respect des principes d'éthique médicale et du droit des patients (ch. 9.3 de l'arrêté)

e.1) Le principe visant au respect absolu du secret médical étant acquis, les dispositions pratiques nécessaires à la bonne application de ce principe ont été prises et les directives nécessaires portées à la connaissance de toute personne appelée à travailler dans la prison. Les dossiers médicaux des personnes détenues ne sont aucunement accessibles au personnel de surveillance. Les soignants du service médical n'ont pas subi la moindre pression de la part des autorités pénitentiaires ou judiciaires pour recevoir des informations médicales sans le consentement du malade concerné. Si, par hypothèse, des mesures de sécurité urgentes nécessitant la fouille du service médical devaient être ordonnées, la présence d'un membre du corps médical ou infirmier serait alors explicitement exigée afin de garantir le respect des dispositions arrêtées par le Conseil d'Etat.

e.2) En ce qui concerne l'accès des détenus à leur dossier médical, plusieurs patients l'ont sollicité et ont reçu des photocopies d'une partie ou de l'intégralité de leur dossier.

e.3) Un projet de recherche auprès des détenus a été approuvé par la Commission centrale d'éthique de la recherche sur l'être humain des HUG. Il s'agit d'une recherche menée par Mme Sabrina Capuccio, supervisée par M. Philip Jaffé, sur le thème « Alexthymie et délinquance : une étude en criminologie clinique ».

e.4) Le médecin chef de service a reçu dix lettres de plainte concernant les soins prodigués au service médical. Aucune plainte n'a été formulée par des patients des deux unités hospitalières

(QCH et QCP) ou de « La Clairière ». Le médecin chef de service s'est entretenu avec huit des patients concernés (les deux autres ont été libérés immédiatement après l'envoi de leur lettre de plainte). La plupart des plaintes concernaient le délai entre la demande de consultation et le fait d'être reçu au service médical. Aucun patient n'a saisi la commission de surveillance des activités médicales.

4. Le quartier cellulaire de l'hôpital (QCH)

En novembre et décembre 2001, des travaux d'aménagement ont été réalisés au QCH (aménagement d'une salle de bains-douches appropriée, confection d'un « vidoir » indépendant, déplacement de la tisanderie, peinture du plafond et des murs du couloir principal) ; ces aménagements offrent ainsi des meilleures conditions de séjour, sur le plan de l'hygiène, pour les personnes détenues. Néanmoins, la surface à disposition dans ce service hospitalier est réduite.

De ce fait, les propositions figurant dans le rapport d'un groupe de travail interdépartemental concernant l'aménagement du QCH réalisé en juin 1995, à la demande de la directrice de la santé publique (Mme A. Strounza), restent pleinement d'actualité.

5. Le quartier carcéral psychiatrique (QCP)

L'exiguïté des locaux du Quartier carcéral psychiatrique et l'éventail d'activités thérapeutiques relativement limité ont pour conséquence que les patients ne bénéficient pas d'un programme de soins aussi diversifié et complet que dans les unités de soins du département de psychiatrie. Du fait des restrictions qui doivent être placées sur les mouvements des patients - en particulier ceux qui font l'objet de mesures selon l'art. 43 CP - nombre d'entre eux doivent être soignés dans un environnement relativement appauvri et monotone. En 2001, il y a eu au QCP 6 patients soumis à l'art. 43 qui ont totalisé 655 journées d'hospitalisation, soit 34 % du total de 1926 journées d'hospitalisation.

Pour respecter les exigences du principe d'équivalence, face au besoin de lits supplémentaires et à la nécessité de développer des activités thérapeutiques, un agrandissement du QCP hébergé dans le bâtiment « Les Platanes » à Belle-Idée, avec un équipement de soins plus diversifié, a été élaboré à l'effet de réaliser l'établissement approprié prévu par l'art. 43 CP, subsidiairement aux fins de créer 5 lits supplémentaires.

Un groupe de travail a été mis en place par le comité de direction des HUG comprenant MM. Bernard Gruson, directeur général, François Taillard, directeur d'exploitation, Pierre Brennenstuhl, directeur adjoint des soins infirmiers et Yves Grandjean, secrétaire général. Participaient à ce groupe de travail, pour le DJPS, MM Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire et Laurent Beausoleil, directeur de la prison de Champ-Dollon.

L'enveloppe budgétaire destinée à assurer des prestations et un niveau de sécurité compatibles avec l'exécution des mesures d'internement selon l'art. 43 CP n'a pas permis d'atteindre l'objectif visant à transformer le QCP en établissement approprié. La variante subsidiaire (création de 5 lits supplémentaires) avait aussi un coût extrêmement élevé, soit Frs 4'750'000.-. Le dépassement considérable du cadre financier envisagé pour cette variante (Frs 2'000'000.-) s'explique avant tout par la vétusté du bâtiment « Les Platanes » et les exigences

de sécurité incendie. De ce fait, le comité de direction des HUG, en accord avec la direction de l'Office pénitentiaire, a pris la décision de renoncer à l'extension du QCP dans le bâtiment « Les Platanes » et a pris le parti d'attendre les décisions devant découler du groupe de travail de la commission concordataire romande (auquel participe la direction de l'Office pénitentiaire) ayant pour mission de créer une chaîne de structure multidisciplinaire (chaîne thérapeutique). Le rapport de ce groupe de travail a été adopté le 12 octobre 2001 par la Conférence romande des départements de justice et police. Parallèlement, la direction de l'Office pénitentiaire a constitué une commission consultative informelle cantonale traitant des problématiques liées à l'art. 43 CP.

Cette commission est composée de :

M.	Laurent Beausoleil	directeur de la prison de Champ-Dollon
Me	Yves Bertossa	avocat, association des juristes progressistes
M.	Pierre Brennenstuhl	directeur adjoint des soins infirmiers HUG
M.	Patrick Chenaux	substitut du Procureur général
Me	Catherine Chirazi	avocate, Ordre des avocats
Mme	Anita Cuenod	députée
M.	C. Franziskakis	directeur de l'Office pénitentiaire
M.	Renaud Gautier	député
Mme	Anne Jung	greffière juriste, Conseil de surveillance psychiatrique
Dr	Gérard Niveau	médecin adjoint, IUML
Dr	D.-Fr. Petite	président du Conseil de surveillance psychiatrique
M.	Jacques Reymond	directeur du service de l'application des peines et mesures

Cette commission arrive au terme de ses travaux et doit produire un document de synthèse articulé autour des thèmes suivants :

- accord sur le texte proposé par le groupe de travail de la commission concordataire ;
- compétences en matière sécuritaire pénitentiaire et médicale ;
- établissement type b ;
- compétences du CSP.

L'établissement de type b (un des établissements de la chaîne thérapeutique) doit permettre une exécution de la mesure en milieu carcéral sécurisé avec prise en charge médico-sociale soutenue. Les normes de sécurité sont élevées sans être maximales.

Le rapport du groupe de travail adopté par la Conférence romande des départements de justice et police préconise la réalisation de cet établissement en tant qu'annexe de la prison de Champ-Dollon, hors ou dans les murs de celle-ci. L'expérience acquise par Genève en matière de médecine pénitentiaire a joué un rôle important dans le choix ainsi arrêté par la CRDJP.

6. Le centre de sociothérapie : « La Pâquerette »

Le centre de sociothérapie « La Pâquerette » a connu un certain nombre de remaniements en 2001 :

- Sur le plan du groupe des résidents, 6 départs et 5 arrivées se sont succédées. Trois places encore vacantes devaient être occupées d'ici au mois de mai 2002. Plusieurs candidats demeurent en liste d'attente.
- Un résident a terminé une formation élémentaire d'ouvrier en boulangerie ; un autre poursuit son programme de préparation à la maturité. Une formation élémentaire d'ouvrier-peintre en bâtiment a démarré.
- Une importante rénovation du mobilier et des machines trop vétustes a été opérée.
- Du point de vue des relations avec la prison de Champ-Dollon, des réunions régulières avec la direction de la prison ont lieu mensuellement dans un climat de bonne collaboration suite aux décisions prises par le Conseil d'Etat dans l'arrêté. Ces réunions permettent d'examiner et de traiter les problèmes courants. Les mesures de sécurité particulières devant être prises pour faire face aux caractéristiques de certains détenus présentant un danger objectif élevé sont définies dans ce cadre.
- Les directives d'application du règlement du centre de sociothérapie « La Pâquerette » (F 1 50.20) ayant trait à la sécurité ont été entièrement revues. Un cahier des charges de la fonction de gardien responsable/adjoint de la responsable de « La Pâquerette » a été établi.
- En ce qui concerne le personnel du Centre, un adjoint à la responsable ainsi qu'une sociothérapeute ont été engagés. La décision a été prise de mettre fin à la collaboration d'une sociothérapeute travaillant depuis trois ans à 80%. Un système de piquet impliquant la responsable et ses deux adjoints a pu être établi. Une stagiaire étudiante en médecine (5^{ème} année) a été accueillie pour deux mois. Une stagiaire de l'Ecole d'Etudes Sociales a été acceptée pour un stage prévu en 2002.
- Comme chaque année, le Centre a reçu des visiteurs. A relever, la visite du Ministre de la Justice du Chili, ainsi qu'une délégation du Ministère de la justice moldave.

7. Emplacement des locaux de la division de médecine pénitentiaire

Les locaux administratifs de la division de médecine pénitentiaire sont actuellement situés au Centre médical universitaire (CMU), bâtiment réservé aux laboratoires, aux salles d'autopsie et à des bureaux universitaires.

Un déménagement de la division sur le site de Belle-Idée, permettrait au chef de service et à son équipe de disposer de locaux, à la fois pour l'usage administratif, mais également pour les consultations post-pénales de la division, à proximité de la majorité des lieux de soins. Une telle proximité favoriserait également des contacts entre les cadres de la division et la direction de la prison de Champ-Dollon.

8. Statistiques de la division de médecine pénitentiaire

Les statistiques de la division de médecine pénitentiaire pour les trois dernières années (1999, 2000 et 2001) sont annexées (cf. Annexe 3).

9. Situation de « La Clairière »

Un nombre toujours croissant de mineurs, filles et garçons (cf. Annexe 4) sont détenus à la prison de Champ-Dollon, à la Clairière et à la maison d'arrêt pour femmes de Riant-Parc. Actuellement la Clairière comprend 16 lits et environ 15 adolescents sont placés en permanence à la prison de Champ-Dollon. Toujours plus d'enfants âgés de moins de 15 ans sont placés à La Clairière. Parallèlement, une augmentation du nombre de problèmes psychiatriques parmi les adolescent(e)s et enfants placés à la Clairière a été constatée depuis une année.

Sur mandat des autorités politiques et judiciaires, la direction de l'Office pénitentiaire a piloté le processus qui a conduit à la construction d'une extension de la Clairière. Ce nouveau bâtiment devra ouvrir ses portes début 2004 aux fins d'accueillir 14 garçons et filles supplémentaires. Des locaux adéquats ont été affectés aux besoins médico-psychologiques.

Pour tenir compte de la situation actuelle et du futur agrandissement, des discussions ont eu lieu entre la division de médecine pénitentiaire, la direction de la Clairière et la direction des établissements de détention. Dans ce contexte, le Professeur Palacio, médecin-chef du service de psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence a procédé à un audit des prestations fournies à la Clairière.

Il a proposé une amélioration de la dotation en ressources humaines pour faire face aux problèmes actuels et également à l'augmentation de la capacité d'hébergement de la Clairière.

Les pathologies à caractère psychiatrique dont souffre une part importante des jeunes détenus motivent des mesures massives et urgentes. De ce fait, dans le cadre de l'extension de la Clairière, la mise à disposition de forces éducatives et médicales supplémentaires est inéluctable.

10. Collaboration de la division de médecine pénitentiaire avec divers secteurs des HUG

En plus des collaborations déjà exposées ci-dessus avec la division d'abus de substances (cf. ch 3 b.2) et avec le département de pédiatrie (cf. ch 3 d), la division de médecine pénitentiaire a renforcé ses collaborations dans le courant de l'année 2001 avec divers autres secteurs des HUG afin d'améliorer le niveau de prestations. Il s'agit en particulier :

a) Collaboration avec la Policlinique de médecine

Depuis quelques années, l'un des deux postes de médecin interne est recruté dans l'effectif des médecins en activité à la Policlinique de médecine ; depuis le 1^{er} octobre 2001, l'équipe médicale en activité à Champ-Dollon a été renforcée par la mise à disposition d'un poste de cheff(e) de clinique à temps complet, également recruté(e) parmi les cheff(e)s de clinique de la Policlinique de médecine. L'optimisation de cette collaboration vise à permettre la réalisation du principe de l'équivalence des soins, offrant la possibilité aux personnes détenues de pouvoir bénéficier de prestations de niveau identique à celui de la Policlinique de médecine.

b) Collaboration avec le département de médecine interne

Cette collaboration permet d'assurer la garde nocturne et durant les jours fériés du QCH et de garantir un niveau de soins équivalent à celui pratiqué dans les unités d'hospitalisation en médecine interne.

c) Collaboration avec le département de psychiatrie

Le département de psychiatrie assure la garde nocturne du QCP. En 2001, une convention a été conclue afin que les assistants et chefs de clinique en psychiatrie, travaillant au QCH et au service médical à Champ-Dollon, participent au programme de formation post-graduée en psychiatrie et que leur poste soit reconnu par la FMH. Leur formation est supervisée conjointement par le chef du département de psychiatrie et le médecin chef de service de la division de médecine pénitentiaire.

d) Collaboration avec divers autres services médicaux spécialisés des HUG

- En 2001, l'ensemble des commandes de pharmacie du service médical à la prison de Champ-Dollon a été transféré à la pharmacie centrale de l'Hôpital cantonal universitaire, permettant ainsi une équivalence dans les prescriptions médicamenteuses faites au service médical à la prison; ce transfert a été mis en place à la suite d'une collaboration très constructive avec le service de pharmacie de l'Hôpital cantonal universitaire.
- Un aménagement du matériel d'urgence à disposition au service médical, ainsi que des cours de formation en réanimation cardio-respiratoire pour l'ensemble des membres de l'équipe médicale et soignante du service médical à la prison, ont été réalisés à la fin de l'année 2001 et au début de l'année 2002.
- Le service médical à la prison bénéficie d'une consultation mensuelle de chirurgie, sous la responsabilité d'un(e) chef(fe) de clinique de la Policlinique de chirurgie; des médecins privés extérieurs effectuent également des consultations mensuelles dans les spécialités ORL et d'ophtalmologie; un physiothérapeute assure aussi deux demi-journées de prestations par semaine.

11. Modalités de la collaboration entre les unités de la division de médecine pénitentiaire et les services dépendant de l'Office pénitentiaire

La direction de la prison de Champ-Dollon, le service médical à la prison, le centre de sociothérapie « La Pâquerette », le service de l'application des peines et mesures, la direction du service des établissements de détention et le service de probation et d'insertion se réunissent en colloque hebdomadaire, à la prison. Au cours de ces séances sont, notamment, partagées les informations relatives aux événements survenus dans l'établissement, à la mise à niveau des données concernant le suivi des détenus dans le cadre de l'exécution des peines qu'ils doivent subir et aux demandes plus spécifiques que recueille le personnel de surveillance. Aucune indication médicale spécifique relative aux pathologies dont souffrent les détenus n'est transmise.

12. Perspectives

Extension des prestations de la division de médecine pénitentiaire à l'ensemble des établissements privés de liberté

Contrairement à son intitulé, qui vise globalement le milieu carcéral sur sol genevois, l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 septembre 2000, dans le cadre duquel s'inscrit le présent rapport, ne porte - exception faite du centre de sociothérapie de la Pâquerette - , que sur l'organisation des soins dispensés aux détenus de la prison de Champ-Dollon (y compris ceux que cet établissement adresse au QCH et au QCP).

Historiquement, le DJPS, alors DJPT, avait lors du processus ayant abouti à la rédaction du texte soumis au Conseil d'Etat, émis le souhait que le concept devant être adopté, et, partant, les dispositions matérielles et pratiques devant être mises en place, soit étendu à l'ensemble des établissements placés sous l'autorité de la direction de l'Office pénitentiaire.

Cependant, la réforme pénitentiaire était, à l'époque, en cours et il n'était pas envisageable de reporter l'adoption de ce texte, son adaptation ultérieure aux besoins existants demeurant réservée et devant être abordée dans le premier rapport rendu à l'autorité compétente.

Dans le cadre de ce premier bilan, se pose ainsi la question de voir les prestations de la division de médecine pénitentiaire étendues à l'ensemble des établissements privés de liberté situés sur sol genevois. Aux fins d'étudier cette question, il conviendrait que les chefs des départements de tutelle concernés mandatent la direction de l'Office pénitentiaire et la direction générale des HUG conjointement pour réaliser une étude dont les conclusions devraient leur permettre de se prononcer sur l'opportunité de proposer au Conseil d'Etat une modification de son arrêté du 27 septembre 2000.

10234-2000

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVEEXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT

27 septembre 2000

 Ø NDR
 JH
 BGI
 AN
 Prof. Stalder
 Prof. Hardi
Concerne : santé et soins en milieu carcéral3
Cofin c.g.

vu les articles 29 et 30 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (F 1 50.04) ;

vu les articles 1, 2, 3, 11, 12 du règlement de l'Institut universitaire de médecine légale du 18 juillet 1984 (K 1 55.04) ;

vu le règlement du quartier carcéral psychiatrique du 4 mai 1988 (F 1 50.16) ;

vu le règlement du centre de sociothérapie « La Pâquerette » du 27 juillet 1988 (F 1 50.20) ;

vu l'article 36 de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques du 7 décembre 1979 (K/1/25) ;

vu le Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes dans les cantons romands et du Tessin du 22 octobre 1984 ;

vu l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 28 juin 1995 relatif à la lutte contre la toxicomanie ;

LE CONSEIL D'ÉTAT

1. Prend acte de deux rapports remis au comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève sur :
 - a) le service médical pénitentiaire (rapport des Professeurs T.-W. Harding et H. Stalder de novembre 1999) ;
 - b) l'avenir du centre de sociothérapie « La Pâquerette » (rapport du groupe de travail de février 2000).
2. Prend acte du rapport du 15 mai 2000 du groupe de travail chargé d'élaborer un concept financier concernant les activités de l'IUML-HUG dans le secteur pénitentiaire, dont les propositions ont été intégrées dans le projet de budget 2001.
3. Décide que l'organisation des soins de santé en milieu pénitentiaire à Genève doit être basée sur :
 - a) les recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe ;

— 2 —

- b) en particulier, la recommandation N° R(98)7 du Comité des Ministres aux Etats membres, relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu carcéral du 8 avril 1998 ;
- c) les recommandations émises par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son 3^e rapport général d'activités du 4 juin 1993.
4. Confirme que les personnes privées de liberté doivent bénéficier des mesures préventives de santé et des soins médicaux équivalents à ceux mis en place pour la population en général.
5. Rappelle la prise de position du Conseil d'Etat concernant les relations entre les autorités sanitaires et les autorités pénitentiaires dans sa lettre du 27 octobre 1999, adressée au Président de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.
6. Confirme les décisions antérieures du Conseil d'Etat chargeant le département de l'action sociale et de la santé (DASS) de l'organisation des soins médicaux et de la surveillance des mesures préventives de santé et des soins sociothérapeutiques pour les personnes détenues en mettant en place le dispositif suivant :
- a) un service médical, à la prison de Champ-Dollon, prodiguant des soins ambulatoires de médecine générale, de médecine dentaire, de psychiatrie, d'oto-rhino-laryngologie, d'ophtalmologie et d'autres spécialités médicales selon les besoins ;
- b) une unité hospitalière au Quartier carcéral psychiatrique, située sur le domaine de Belle-Idée, dispensant des traitements et des soins psychiatriques hospitaliers à des malades qui sont détenus ou internés ;
- c) une unité hospitalière au Quartier cellulaire hospitalier, sise à l'Hôpital cantonal, dispensant des traitements médicaux, chirurgicaux, gynécologiques, ayant accès à l'ensemble de l'équipement technique, diagnostique et thérapeutique de l'établissement hospitalier, ainsi qu'aux consultations spécialisées des autres services médicaux hospitaliers ;
- d) un centre prodiguant des soins sociothérapeutiques (centre de sociothérapie « La Pâquerette »), situé dans l'enceinte de la prison de Champ-Dollon, recevant des détenus atteints de désordres graves de la personnalité et autorisés à y être traités sur décision conjointe du médecin chef et de l'autorité de placement compétente.
7. Décide que les structures de soins énumérées sous chiffre 6) sont réunies dans un service médical des Hôpitaux Universitaires de Genève, rattaché au département de médecine communautaire, au sens de l'article 19, al. 2 de la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05 du 19 septembre 1980), appelé « division de médecine pénitentiaire ».
8. Rappelle que l'accès aux unités hospitalières, prévues sous point 6.b) et 6.c), ainsi qu'au centre de sociothérapie, est également possible pour tout détenu en exécution de peine dans un établissement pénitentiaire des cantons romands et du Tessin selon le Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin du 22 octobre 1984 .

9. Charge le comité de direction des HUG, et pour lui la direction médicale, le chef du département de médecine communautaire et le médecin chef du service de médecine pénitentiaire, d'établir la politique de mesures préventives de santé et de soins auprès des personnes détenues, en concertation avec la direction générale de la santé et la direction de la prison de Champ-Dollon, en tenant compte des directives suivantes :

9.1 Accès aux soins :

- a) à l'entrée en prison, tout détenu est vu, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures, par un membre du personnel médical dans des conditions assurant la confidentialité et permettant de détecter les affections médicales nécessitant des soins, les éventuels états de sevrage, les poursuites du traitement en cours et la présence de lésions traumatiques récentes ou de maladies transmissibles.

Le service médical remet, à tout détenu entrant, une information écrite sur l'organisation des soins médicaux, ainsi que sur les mesures préventives en milieu pénitentiaire ;

- b) pendant son incarcération, un détenu peut, en tout temps, recourir au personnel médical et soignant, quel que soit le régime de détention auquel il est soumis. Le service médical répond aux demandes de consultation dans les meilleurs délais. L'appel de soins se fait confidentiellement, sans aucune censure de la part du personnel de surveillance, de la direction de la prison, ou de l'autorité compétente pour la détention ;
- c) en ce qui concerne le dispositif d'urgence, un infirmier est sur place à la prison en permanence, un médecin est atteignable en tout temps et les détenus peuvent être transférés à la division des urgences médico-chirurgicales (DUMC) sur décision médicale ;
- d) le service médical assure des traitements médicaux et pharmaceutiques ambulatoires, ainsi que les soins infirmiers, la physiothérapie, les soins dentaires. Un dépistage de la tuberculose est proposé à toute personne détenue dans les premiers jours de détention. Un dossier médical est établi pour chaque patient selon les normes définies par les Hôpitaux Universitaires de Genève.

En cas de besoin, les détenus peuvent être adressés à la DUMC, ainsi qu'aux policliniques et consultations ambulatoires des Hôpitaux Universitaires de Genève. Les consultations sont effectuées dans des conditions qui respectent la confidentialité et la sphère intime de la personne détenue ;

- e) tout détenu peut être admis dans les unités hospitalières (définies sous 6 b) et c) sur décision médicale.

9.2 Soins psychiatriques et psychothérapeutiques :

- a) une consultation de psychiatrie et de psychothérapie est régulièrement assurée. Une attention particulière est portée au dépistage des risques suicidaires et à la prévention du suicide ;
- b) le service médical pénitentiaire répond aux besoins de prise en charge des personnes dont l'état mental est en rapport avec leur acte punissable, sous forme de prise en charge ambulatoire psychiatrique ou psychothérapeutique ;
- c) le Quartier carcéral psychiatrique accueille des personnes qui font l'objet d'une mesure selon l'article 43, ch. 1, al. 2 (internement) du code pénal suisse, qui ont besoin d'une prise en charge psychiatrique hospitalière.

Cas échéant, un programme de soins, à moyen ou à long terme, est assuré ;

- d) les soins psychiatriques au Quartier carcéral psychiatrique sont prodigués selon les dispositions de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques (K 1 25 du 7 décembre 1979) et sous la surveillance du Conseil de surveillance psychiatrique.

9.3 *Respect des principes d'éthique médicale et du droit des patients :*

- a) tout acte médical et de soins doivent faire l'objet d'un consentement éclairé et libre. Le patient doit disposer de toute information utile sur son état de santé et son traitement. Il est en droit de consulter son dossier médical et d'en recevoir copie ;
- b) le secret médical doit être strictement respecté. Aucune information médicale ne peut être divulguée à la direction de la prison ou aux autorités compétentes pour la détention sans le consentement formel du patient concerné, sauf dans les cas prévus explicitement par les dispositions légales en vigueur ;
- c) la recherche médicale ou épidémiologique sur les personnes détenues est possible si le protocole de recherche a été soumis et approuvé par la Commission centrale d'éthique de la recherche sur l'être humain des Hôpitaux Universitaires de Genève ;
- d) tout patient du service médical pénitentiaire peut adresser une plainte au médecin chef de service, à la direction générale des Hôpitaux Universitaires de Genève ou, lorsqu'il s'agit d'un acte médical et de soins incorrects ou d'une négligence, à la Commission de surveillance des activités médicales ;
- e) en ce qui concerne l'information due aux patients, la définition et l'accès au dossier, le secret médical, le consentement, la recherche et les plaintes, les dispositions de la loi concernant les rapports entre membres de la profession de la santé et patients (K 1 80) du 6 décembre 1987 s'appliquent aux membres du personnel du service médical pénitentiaire et aux patients détenus.

9.4 *Concours de médecins de l'extérieur :*

Une personne détenue peut faire appel à son médecin traitant de l'extérieur. Demeurent réservées les compétences de l'autorité compétente pour la détention en la matière. Le médecin traitant doit pouvoir avoir accès au patient sous les conditions de confidentialité et consulter son dossier médical, moyennant l'accord du patient. Les recommandations du médecin traitant sur le traitement sont communiquées au médecin responsable de l'unité qui en tient compte dans ses décisions thérapeutiques.

9.5 *Mesures préventives de santé :*

- a) le service médical communique à la direction de la prison les recommandations appropriées au sujet des conditions environnementales, alimentaires et hygiéniques pouvant influencer l'état de santé des détenus ;
- b) en ce qui concerne les maladies transmissibles, une information, en particulier sur l'hépatite, l'infection VIH et le sida, la tuberculose et les affections dermatologiques, est diffusée régulièrement à l'intention des détenus et du personnel pénitentiaire en collaboration avec le service de santé du personnel de l'Etat ;

- c) les détenus doivent avoir accès au matériel nécessaire pour prévenir la transmission des maladies, et notamment les préservatifs. Le matériel propre d'injection (seringues, aiguilles, et matériel pour désinfecter la peau) est remis lorsque toute prise en charge visant à l'abstinence s'avère impossible et si le personnel médical considère qu'un risque **significatif** de transmission existe. Les modalités pratiques sont décidées en **concertation** avec la direction de la prison. Cas échéant, le médecin chef de service se réfère à la direction générale de la santé ou au service du médecin cantonal pour compléter les mesures nécessaires par rapport **aux** maladies transmissibles.

9.6 Situations particulières à certaines catégories de patients :

- a) le service médical pénitentiaire met en place, d'entente avec la direction de la prison et en collaboration avec le service du patronage, un dispositif d'accueil pour femme détenue avec enfant en bas âge. Le service médical assure l'accès à des soins pédiatriques, ainsi qu'à une surveillance sur la relation mère-enfant ;
- b) en cas d'incarcération d'adolescents, le service médical accorde une attention particulière aux besoins médico-psychologiques du détenu ;
- c) en ce qui concerne les détenus présentant un pronostic fatal à court terme, ou souffrant d'une affection grave dans le traitement, ou ne pouvant être suivis correctement dans les conditions de détention, ainsi que ceux sévèrement handicapés ou d'un grand âge, le service médical communique, avec le consentement du malade, des informations médicales à l'autorité compétente pour la détention afin de permettre, le cas échéant, une décision humanitaire qui tienne compte des données médicales objectives.

10. Dispositions finales

- 10.1 La direction de la prison, le médecin chef du service de médecine pénitentiaire et les services concernés des Hôpitaux Universitaires de Genève collaborent étroitement afin d'assurer à l'ensemble des détenus un accès libre aux soins médicaux et aux mesures préventives.
- 10.2 Des locaux adéquats sont mis à disposition à la prison de Champ-Dollon pour le service médical ambulatoire et pour le centre de psychothérapie.
- 10.3 L'entendance (chauffage, électricité, raccordements téléphoniques) est assurée par les services compétents du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement et par le centre des technologies de l'information,
- 10.4 Le personnel gardien assure la conduite des détenus aux consultations du service médical à la prison, le contrôle des entrées au Quartier carcéral psychiatrique et Quartier cellulaire hospitalier et la prévention du risque de fuite, de collusion et de tout autre fait pouvant contrevenir aux dispositions légales et réglementaires en matière de détention préventive ou d'exécution de peine.
- 10.5 La direction de la prison émet des instructions claires et précises concernant le respect total de la confidentialité des consultations médicales et des dossiers.
- 10.6 La direction de la prison apporte, dans les limites de ses compétences et des contraintes auxquelles elle est soumise, son appui aux mesures mises en place par le service médical.

- 10.7 Les collaboratrices et collaborateurs de la division de médecine pénitentiaire sont soumis aux conditions générales régissant les activités de toute personne travaillant en milieu pénitentiaire, notamment en matière de sécurité, de respect du secret de l'instruction et de confidentialité.
- 10.8 Le personnel de surveillance du centre de sociothérapie est subordonné au gardien responsable du centre. Ce dernier est subordonné fonctionnellement à la directrice du centre et hiérarchiquement au directeur de la prison auquel il rend compte.
- 10.9 La directrice du centre de sociothérapie, son adjoint, le gardien responsable et le directeur de la prison se réunissent mensuellement.
- 10.10 Les directions concernées mettent à disposition le personnel qualifié pour mener à bien les missions confiées et énumérées dans le présent extrait du procès-verbal.
- 10.11 Une fois par an, la direction de la prison et la direction générale des HUG convoquent les responsables concernés pour une séance d'évaluation générale de l'application des dispositions prévues par le présent arrêté. Un rapport annuel signé est adressé par la voie de service, aux chefs des départements de tutelle respectifs, avec copie au président du Conseil d'Etat et au chancelier d'Etat.

Communiqué à:

DASS	4 ex.
DJPT	2 ex.
DIP	1 ex.
DAEL	1 ex.
DEEE	1 ex.
CHA	1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat

PROCOLE DE VISITE
DE LA COMMISSION
OFFICIELLE DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL

I. INFORMATIONS GENERALES

A) TYPE D'ETABLISSEMENT

Nom, adresse et coordonnées de l'établissement :

Autorité responsable :

Nom du directeur :

B) VISITE

Date de la visite :

Equipe visiteurs :

Type de visite :

C) POPULATION

Capacité de l'établissement :

Nombre de détenus (total des détenus) :

Nombre de détenus par sexe :

Nombre de détenus selon nationalité :

Autres catégories :

II. RESUME DES CONDITIONS DE DETENTION

Selon les autorités :

Selon les détenus :

Selon l'équipe visiteuse :

III. POINTS A VERIFIER LORS DE LA PROCHAINE VISITE

IV. FAITS CONSTATES**A. CONDITIONS MATERIELLES****Description générale**

Situation géographique :

Description des bâtiments :

Date de construction :

Nombre de bâtiments :

Etat général :

Cellules

Taille et taux d'occupation des cellules :

Aération, ventilation et éclairage :

Equipement des cellules :

Hygiène et installations sanitaires :

Autres lieux et espaces

Cuisine :

Cellules disciplinaires :

Nourriture

Qualité :

Quantité :

Heure des repas :

Régimes spéciaux :

B. REGIME DE DETENTION

Activité

Travail :

Éducation :

Loisirs :

Promenades :

Contacts avec l'extérieur

Correspondance :

Visites :

Accès à l'information extérieure :

C. SERVICES MEDICAUX

Nombre et type du personnel :

**Fonctionnement selon les différentes situations
(traitement spécial; urgences; etc.)** :

Équipement :

D. MESURES DE PROTECTION

Procédure disciplinaire :

Type de sanction :

Possibilité d'être entendu :

Mécanisme de plaintes :

Registres et tenue des registres :

Information aux détenus lors de l'accueil :

Information aux familles :

Relations entre personnel/détenus :

Relation entre détenus :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DÉPARTEMENT DE JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ

Genève, le 11 mars 2003

OFFICE PÉNITENTIAIRE

Direction

16, avenue Trembley
1209 Genève

téléphone : 022 929 52 40
télécopieur : 022 929 52 41

Article 43 CPS Commission consultative informelle cantonale

Document de synthèse

1. Propos liminaire - cadre de travail - composition de la commission

Le 12 octobre 2001, la Conférence romande des chefs de départements de justice et police de Suisse romande (ci après : CRDJP) adoptait un projet préparé par un groupe de travail ad hoc constitué par la commission concordataire. Ce projet¹ qui a fondé les discussions de la présente commission prévoit une chaîne thérapeutique composée d'établissements spécialisés destinés à assurer l'exécution des mesures décidées par les tribunaux compétents au titre de l'art. 43 CPS. Le canton de Genève, fort de son expérience en matière de collaboration entre les instances médicales et pénitentiaires, a été d'emblée pressenti pour accueillir un établissement de type B proposant des conditions de sécurité élevées et une prise en charge médico-sociale soutenue.

Constituée à l'initiative de la Présidence du département de justice, police et sécurité, la commission consultative informelle cantonale (ci-après CCIC), présidée par le directeur de l'office pénitentiaire poursuit, plusieurs objectifs :

- confronter le projet adopté par la CRDJP aux vues des différents partenaires genevois concernés peu ou prou par l'exécution des mesures prononcées au titre de l'art. 43 CPS;
- dégager un consensus sur les solutions à adopter en vue d'une amélioration de la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure au titre de l'art. 43 CPS et détenues dans un établissement carcéral;

¹ Le texte de ce projet a été remis aux membres de la commission.

- formuler les propositions subséquentes aux plans structurel, législatif et réglementaire.

La CCIC est composée des personnes suivantes :

- M. Laurent BEUSOLEIL, directeur de la prison de Champ-Dollon,
- Me Yves BERTOSSA, avocat, Association des juristes progressistes,
- M. Pierre BRENNENSTUHL directeur adjoint des soins infirmiers, HUG,
- M. Patrick CHENAUX, substitut du Procureur général,
- Me Catherine CHIRAZI, avocate, Ordre des avocats,
- Mme Anita CUENOD, députée,
- Dr Jacques DUBUIS, président du Conseil de surveillance psychiatrique (séance du 28 janvier 2002),
- M. Constantin FRANZISKAKIS, directeur de l'Office pénitentiaire,
- M. Renaud GAUTIER, député,
- Mme Anne JUNG, greffière juriste, Conseil de surveillance psychiatrique,
- Dr Gérard NIVEAU, médecin adjoint, Institut universitaire de médecine légale, HUG
- Docteur Dominique PETITE, président du Conseil de surveillance psychiatrique (séances du 4 mars et du 2 décembre 2002),
- M. Jacques REYMOND, directeur du service de l'application des peines et mesures.

La CCIC a tenu séance les 28 janvier, 4 mars, 15 avril et 2 décembre 2002.

1. Considérations historiques et rappel de la situation actuelle

L'entrée en vigueur en 1966 du premier Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin prévoyait un établissement spécialisé destiné à appliquer les dispositions de l'art. 43 CPS conformément à la volonté exprimée par le législateur. Il s'agissait, de fait, de mettre en place un dispositif permettant aux institutions concernées de garantir la sécurité publique tout en offrant aux personnes détenues et souffrant de troubles psychiatriques reconnus les soins requis par leur état.

Ce difficile équilibre n'a que rarement été dégagé et l'établissement approprié n'a jamais existé. Dans la pratique, les personnes internées au sens de l'art. 43, chiffre 1, al. 2 CPS sont détenues à Genève à la prison de Champ-Dollon et ne reçoivent pas toujours les soins que leur état requiert.

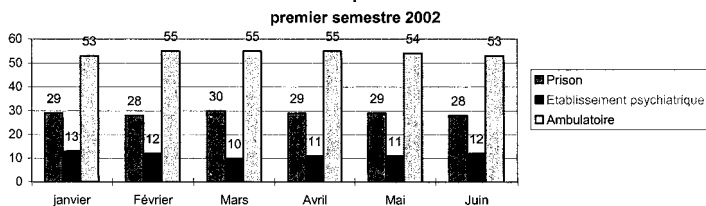
Cette situation émeut depuis quelques années l'ensemble des institutions et services appelés à traiter et à intervenir dans ce cadre. Il peut être légitime de se demander pour quelle raison, au fond, le statu quo ne devrait pas prévaloir et si, comme d'ailleurs la jurisprudence du Tribunal fédéral l'admet, les personnes

internées ne pourraient pas continuer à être détenues dans un établissement pénitentiaire, soit pour Genève, à la prison de Champ-Dollon.

Plusieurs raisons militent en faveur d'une évolution de la situation actuelle et de son amélioration. Il faut citer tout d'abord le nombre croissant de personnes détenues à la prison de Champ-Dollon au titre de l'art. 43 CPS et souffrant de troubles psychiatriques majeurs et les nombreuses tensions que cette situation entraîne.

Le tableau suivant, établi sur la base des données chiffrées établies par le CSP, fournit quelques indications chiffrées² :

Nombre de personnes faisant l'objet d'une mesure au sens de l'art. 43 CPS



Cette situation trouve un commencement d'explication dans l'évolution générale de la prise en charge psychiatrique à Genève et en Europe. Avancée au titre d'hypothèse et confirmée par la commission au cours de ses travaux, il a été admis qu'un nombre croissant de personnes souffrant de troubles psychiatriques n'est plus enfermé dans un hôpital adéquat, fait l'objet de traitements ambulatoires et est amené parfois à commettre des actes délictueux. Dire que la justice et l'institution pénitentiaire assument aujourd'hui la primauté de la responsabilité de la prise en charge de ces personnes n'est pas téméraire et témoigne d'une évolution qu'il convient d'accompagner comme nous le verrons plus loin.

D'une part, et l'un des buts assignés à une peine privative de liberté le prévoit expressément, l'aspect éducatif – ce dernier terme étant compris dans son acception la plus large – doit prévaloir. Force est de constater que l'on en est encore éloigné aujourd'hui. Si les perspectives de guérison pour certaines pathologies dont souffrent des personnes internées sont minces, il doit subsister un espoir permettant d'ébaucher une vision à long terme et partant, une levée possible de la mesure prononcée.

D'autre part, et le débat se situe ici sur un plan éthique, la société dans laquelle nous évoluons doit manifester une volonté sans équivoque visant à intégrer

² A cet égard, il est pris acte des réserves formulées par le président du Conseil de surveillance psychiatrique quant à la pertinence des divisions opérées.

celles et ceux qui, sans le vouloir, s'en sont éloignées. Telle est la situation des personnes internées au sens de l'art. 43 CPS pour lesquelles, faute de moyens et de structures adéquates, aucun avenir ne peut être dérogé.

Il faut enfin ajouter que cette problématique n'est pas exclusive au canton de Genève. L'ensemble des cantons romands est confronté aux mêmes difficultés. La lecture de la presse française montre également que ce débat n'est pas limité à la Suisse.

2. Propositions

Les propositions énumérées ci-dessous sont la synthèse des débats de la CCIC :

- construction d'un établissement spécialisé garantissant la sécurité publique et offrant les soins requis par l'état de santé des personnes internées. La commission est d'avis que la construction d'un tel établissement doit être réalisée sur sol genevois. Cette prise de position est motivée par les compétences médicales et pénitentiaires genevoises, par la collaboration éprouvée entre la division de médecine pénitentiaire (HUG) et l'office pénitentiaire (DJPS) et, enfin, par les obligations concordataires dévolues au canton de Genève depuis 1966.
- mise en place d'un programme de prise en charge complète et pluridisciplinaire sous l'angle des soins médicaux, du programme éducatif et d'un accompagnement social, notamment. Il est rappelé que la collaboration institutionnelle qui prévaut entre la division de médecine pénitentiaire et l'office pénitentiaire doit être maintenue et renforcée.
- attribution formelle au service de l'application des peines et mesures (SAPEM) de la responsabilité de la gestion de l'internement prononcé. A cet égard, la commission, à l'exception du CSP, entend suivre l'avis rendu par le professeur GUILLOD dans son rapport³. Cette nouvelle attribution de compétence est dictée par la nécessité de pouvoir assurer un suivi plus soutenu des personnes détenues que le Conseil de surveillance psychiatrique ne peut aujourd'hui, faute de moyens, garantir. Au surplus, s'agissant de l'exécution de décisions et de mesures prononcées par les tribunaux, la compétence du SAPEM n'est pas discutable. Il demeure entendu que toute décision sera fondée sur les avis rendus par les divers partenaires appelés à intervenir auprès des personnes détenues. A cet égard, la création d'une commission ad hoc chargée de préavisier les décisions du SAPEM semble s'imposer⁴.

³ GUILLOD O., HANNI C., Les droits des personnes en psychiatrie, Les Cahiers de l'actions sociale et de la santé, no 15, République et canton de Genève, département de l'action sociale et de la santé, Genève, octobre 2001. Voir plus particulièrement à ce sujet, les pages 49 et 60 de ce document qui préconisent l'abrogation de l'art. 36A al. 2 K 1 25.

⁴ Voir aussi à ce sujet les propositions formulées par Me Anne JUNG, avocate au Barreau de Genève, ancienne greffière-juriste du Conseil de surveillance psychiatrique et récemment nommée membre suppléante de ce conseil. JUNG A., Mesures de sûreté, la pratique genevoise. In : Regards sur la

- modifications légales et réglementaires subséquentes.

Pour parvenir aux objectifs poursuivis, la CCIC doit désormais voir ses premières conclusions et propositions validées par le Conseil d'Etat. Cela fait, un groupe de travail ad hoc qu'il aura formellement mandaté, éventuellement ouvert à des collaborateurs du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, sera en mesure de poursuivre ses travaux et proposera, d'ici au 30 juin 2003, un concept complet, comprenant les incidences budgétaires du projet qui sera soumis.

On ajoutera que la récente adoption par les Chambres fédérales du projet (P) de révision de la partie générale du code pénal⁵ rend la création d'un établissement spécialisé d'autant plus urgente.

prison, mélanges en l'honneur du 25^{ème} anniversaire du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, Staempfli éditions SA, Berne, 2002, pp. 269 ss.

⁵ FF 2002 7658. Voir plus particulièrement les dispositions des art. 56 et ss P.

1 0 6 3 4 - 2 0 0 3



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

Berne, le 9 juillet 2003

aux gouvernements cantonaux

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ÉTAT			
Visa	R 10 JUL. 2003		T. A.M.
Présid.	DF	DAEL	DASS
Départ.	DIP	DIAE	DM
Chanc.	DJPT	DEEE	VG

DEPT RAPPORTEUR : **DJPS**

CO-RAPPORTEUR :

Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; consultation des cantons

Mesdames, Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous souhaitons, par ce courrier, vous informer au sujet du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après: OP-CAT), adopté par la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU ainsi que par l'Assemblée générale de l'ONU, et vous consulter sur la signature et la ratification de cet instrument par la Suisse, conformément à la Loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération du 22 décembre 1999 (LFPC; RS 138.1).

Alors que les négociations relatives au Protocole facultatif ont été menées par le Département fédéral des affaires étrangères, c'est actuellement le Département fédéral de justice et police, Division des affaires internationales, qui est en charge de ce dossier, en vue de la mise en œuvre de cet instrument sur le plan national, après sa signature et sa ratification.

I Historique de l'OP-CAT

L'idée de cet instrument est née il y a 25 ans, à l'initiative du genevois Jean-Jacques Gautier, fondateur du „Comité contre la torture" (aujourd'hui „Association pour la prévention de la torture" [APT]). Jean-Jacques Gautier souhaitait éradiquer au moyen d'un mécanisme international efficace, et si possible au niveau universel, la torture et les autres traitements inhumains. La Suisse a promu cette idée en proposant l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984¹ (ci-après: la Convention). N'étant pas membre de l'ONU, elle n'a toutefois pas pu proposer un tel instrument à la Commission des droits de l'homme; aussi le Costa Rica en a-t-il pris l'initiative une première fois en 1980 puis à nouveau en 1991.

C'est ainsi qu'en 1992, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a créé un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention de l'ONU

¹ RS 0.105. Ratifiée par la Suisse le 2 décembre 1986. Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 juin 1986.

contre la torture. La Suisse y a participé en qualité d'observatrice. Le Groupe de travail a pris pour base de discussion le projet de protocole présenté à la Commission des droits de l'homme en 1991 par le Costa Rica.

De 1992 à 2000, peu de progrès ont été accomplis sur les questions fondamentales, en particulier sur le type de mécanisme de contrôle et ses compétences, la publicité du rapport ainsi que l'admissibilité de réserves au Protocole.

Ce n'est qu'à la neuvième session, en 2001, qu'un projet de texte présenté par le Mexique et soutenu par le Groupe des Etats d'Amérique latine (GRULAC) a donné un nouvel élan aux négociations. Ce projet a modifié la nature même du Protocole, en mettant l'accent sur la création d'un mécanisme *national* pour la prévention de la torture, le mécanisme *international* de prévention devenant subsidiaire.

Les positions sur la primauté d'un mécanisme de contrôle international ou national étaient partagées : certains Etats arabes (en particulier l'Egypte et l'Algérie) ainsi qu'entre autres, la Chine et Cuba se montraient critiques à l'égard d'un mécanisme de prévention international et militaient en faveur d'un mécanisme de prévention national fort. Par contre, la Suisse, l'UE ainsi que les pays associés, les candidats à l'UE et le Canada étaient favorables à la création d'un mécanisme international efficace, éventuellement complété par un mécanisme de prévention national subsidiaire. Le GRULAC s'est rallié à l'opinion de ces derniers Etats, bien que le projet qu'il avait présenté mettait l'accent sur un mécanisme national de prévention. Les USA ont mis exclusivement l'accent sur le renforcement des mécanismes existants, en particulier le Comité contre la torture (CAT). Ils se sont opposé à tout système de visites obligatoire, qu'il soit international ou national. Partant, les négociations se sont cristallisées sur la question de savoir s'il fallait créer un mécanisme de prévention international ou national ou une combinaison des deux, ainsi que sur la relation entre ces mécanismes et leurs compétences respectives. Afin de débloquer la situation, l'UE a présenté, soutenue par la Suisse, à la fin de la neuvième session, en 2001, un projet représentant un compromis entre les positions évoquées. Ce texte mettait l'accent sur un mécanisme de prévention international efficace mais permettait également aux Etats parties la création d'un mécanisme de prévention national.

Au cours de la dixième session (janvier 2002), la présidente costaricaine a présenté une nouvelle proposition de protocole facultatif représentant un compromis entre les propositions présentées jusqu'alors. Il s'agit d'un système de prévention fondé sur deux piliers, à savoir un mécanisme international - un sous-comité du CAT - combiné avec un mécanisme national de prévention. Cette proposition a été reçue positivement, en particulier de la part de l'UE, des pays associés et des candidats à l'adhésion ainsi que du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du GRULAC (en tout environ 40 Etats). La Suisse a également accueilli favorablement ce projet. Elle a toutefois exprimé son scepticisme à l'égard d'un mécanisme de prévention national, en particulier pour des motifs tenant au fédéralisme. Ces réserves ont été prises en compte par l'adoption de l'art. 17 de l'OP-CAT, en vertu duquel les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes de prévention nationaux. En outre, la possibilité d'ajourner l'exécution des obligations incombant aux Etats en vertu de cet instrument, telle que prévue par l'art. 24, prend également en considération les préoccupations de la Suisse.

Les tenants d'une position intransigeante comme les USA, les Etats arabes, Israël et, dans une certaine mesure, la Fédération de Russie, la Chine et Cuba ne pouvaient accepter la création d'un sous-comité du CAT dont les compétences iraient au-delà d'un simple support technique au mécanisme national.

En avril 2002, la Commission des droits de l'homme a adopté par 29 voix contre 10 et 14 abstentions, l'OP-CAT, dans la version proposée par la présidente. La Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU a à son tour adopté cet instrument par 104 voix contre 8 voix et 37 abstentions. Le Protocole facultatif a enfin été adopté par l'Assemblée générale le 18 décembre 2002 par 127 voix contre 4 (USA, îles Marshall, Niger, Palau) et 42 abstentions.

Comme il vient d'être exposé, la Suisse s'est investie dès le départ - faute d'appartenance à l'ONU par le biais d'une étroite collaboration avec le Costa Rica - pour l'adoption de cet instrument. S'engager pour la lutte contre la torture fait partie des traditions politiques de la Suisse. En effet, notre pays a déjà été l'initiateur de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987. Considérant ce grand engagement de la Suisse, il serait difficilement compréhensible que notre pays ne signe et ne ratifie pas le plus rapidement possible cet instrument, même si le protocole facultatif, tel qu'il a finalement été adopté, diffère du projet initial et ne correspond plus en tous points à notre position initiale, en particulier en ce qui concerne le mécanisme national de contrôle. La signature et la ratification seraient considérées comme un geste de solidarité internationale dans la lutte contre la torture sur le plan universel.

II Contenu de l'OP-CAT

1. Objectif

L'OP-CAT a pour objectif "l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organes internationaux et nationaux indépendants, des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (art. 1 OP-CAT). L'OP-CAT a dès lors pour but de contribuer à la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au moyen de mécanismes de prévention nationaux et internationaux, sous forme de visites régulières et de rapports.

2. Les mécanismes de prévention

a) Généralités

Par la signature et la ratification de l'OP-CAT, les Etats s'engagent d'une part à autoriser sans restrictions les visites et les contrôles d'un mécanisme international de prévention, le Sous-Comité de la prévention, et, d'autre part, à mettre en place un ou plusieurs mécanismes de prévention nationaux.

b) Composition, mandat et compétences du mécanisme de prévention international

Tant que le nombre de ratifications ou d'adhésions n'aura pas atteint 50, le Sous-Comité de la prévention se composera de dix membres élus par les Etats parties pour quatre ans. Les membres doivent être indépendants et impartiaux. Le Sous-Comité de la prévention effectue des visites dans tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle des Etats parties où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté. L'art. 4 al. 2 précise que par privation de liberté, on entend "toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique". Le Sous-Comité de la prévention formule, en outre, des recommandations et observations à l'intention des Etats parties concernant la protection des personnes privées de liberté et il offre aux Etats parties une assistance et formule des avis aux fins de la mise en place des mécanismes nationaux de prévention.

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter de son mandat les Etats parties s'engagent à lui donner accès, sans restrictions, à tous les renseignements concernant le traitement des personnes privées de leur liberté et leurs conditions de détention. Les Etats parties s'engagent en outre à accorder au Sous-Comité de la prévention l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et aux installations et services de ceux-ci. Le Sous-Comité de la prévention doit en outre avoir la possibilité de s'entretenir en privé, sans témoins, avec les personnes privées de liberté. L'OP-CAT ne donne aucune prescription au Sous-Comité de la prévention en ce qui concerne la fréquence des visites dans les Etats parties. Il précise seulement que le Sous-Comité de la prévention établit un programme de visites régulières dans les Etats parties. Après sa visite, le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'Etat partie et, le cas échéant, au mécanisme national.

c) Composition, mandat et compétences du mécanisme de prévention national

Comme déjà mentionné, les Etats parties ont l'obligation de mettre en place, à l'échelon national, un ou plusieurs mécanismes de prévention. L'OP-CAT ne donne aucune indication quant à l'ampleur des mécanismes de prévention nationaux. Il se limite à préciser que ses membres doivent être indépendants et posséder les compétences et les connaissances professionnelles requises. En outre, les Etats parties doivent s'efforcer d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays. L'art. 17, 2^{ème} phrase de l'OP-CAT, qui dispose que "les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes de prévention nationaux aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions", est particulièrement significatif pour la Suisse. Il est par conséquent compatible avec l'OP-CAT que chaque canton mette en place son propre mécanisme de contrôle - conforme aux dispositions de l'OP-CAT - ou que les cantons mettent ensemble en place de tels mécanismes.

Les mécanismes de prévention nationaux ont pour tâche d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté. Ils peuvent également formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le

traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Finalement, les mécanismes nationaux peuvent présenter des propositions et des observations au sujet de la législation nationale en vigueur ou des projets de loi en la matière. Les mécanismes de prévention nationaux ont pour l'essentiel les mêmes compétences que le Sous-Comité de la prévention (accès aux renseignements concernant les personnes privées de liberté, accès à tous les lieux de détention, possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté). Ils ont en outre le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer. Comme il ressort de l'art. 23 OP-CAT, les Etats parties au Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes de prévention nationaux.

d) Rapport avec les instruments internationaux existants

La Suisse a déjà ratifié deux conventions internationales qui ont pour objectif la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

D'une part, la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 oblige, entre autres, les Etats parties à présenter à intervalles réguliers à l'organe institué par la Convention, le Comité contre la torture, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention. De surcroît, les particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie ayant, comme la Suisse, fait la déclaration prévue à l'art. 22 de la Convention, et qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat des dispositions de la Convention peuvent présenter une communication au Comité (droit de requête individuelle). Contrairement à l'OP-CAT, la Convention ne prévoit pas de mécanisme de visites.

D'autre part, le 7 octobre 1988, la Suisse a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987², entrée en vigueur pour notre pays le 1^{er} février 1989. Cette convention, qui est exclusivement ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et constitue par conséquent un instrument régional, institue un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui examine le traitement des personnes privées de liberté par le biais de visites périodique et, si nécessaire, spontanées. Le CPT a des compétences comparables à celles du Sous-Comité de la prévention mis en place par l'OP-CAT. Après chaque visite, le CPT établit un rapport sur les faits constatés à l'occasion de celle-ci et émet des recommandations. Sur le plan international, la Convention européenne présente ainsi de grandes similitudes avec l'OP-CAT. Contrairement à ce dernier instrument, elle ne prévoit toutefois pas de mécanisme national de prévention. Le CPT a, jusqu'à ce jour, effectué des visites en Suisse en 1991, 1996 et en 2001.

Selon l'art. 31 OP-CAT, les dispositions de l'OP-CAT sont sans effet sur les obligations contractées par les Etats parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Toutefois, le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois. En raison de

² RS 0.106.

cette disposition, il est ainsi fort peu probable qu'en cas de ratification de l'OP-CAT par la Suisse, le CPT et le Sous-Comité de la prévention effectuent une visite dans notre pays la même année ou à intervalles rapprochés.

e) Coûts des mécanismes de prévention

Selon l'art. 25 ch. 1 OP-CAT, l'Organisation des Nations Unies prend en charge les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention. Par conséquent, les Etats parties ne doivent supporter que les seuls coûts résultant de la mise en place et l'administration des mécanismes de prévention nationaux (cf. ci-après ch. III. 2).

III Mise en œuvre de l'OP-CAT sur le plan national

1. Compétence pour la mise en place des mécanismes de prévention nationaux

Le fait que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération (art. 54 al. 1 Cst.) ne suffit pas à fonder une compétence exclusive de la Confédération pour la mise en œuvre interne des obligations internationales que la Confédération a contractées. La répartition ordinaire des compétences entre la Confédération et les cantons demeure. Etant donné que le mécanisme de prévention national prévu par l'OP-CAT constitue matériellement un organe indépendant de surveillance pour l'exécution de mesures privatives de liberté, la compétence pour sa mise en place est liée à celle pour la surveillance de la mesure en question. La plupart des mesures privatives de liberté sont exécutées par les cantons, la surveillance de ces mesures leur appartient donc également. On peut citer à titre d'exemples l'exécution des peines et mesures en matière pénale ou des mesures relevant de la privation de liberté à des fins d'assistance selon les art. 397 a ss CCS. Il est en revanche rare que la Confédération soit compétente pour l'exécution de mesures privatives de liberté. A titre d'exemple, on peut citer l'exécution des peines disciplinaires en matière militaire.

La mise en œuvre de l'OP-CAT exige ainsi que la Confédération d'une part, et les cantons d'autre part, mettent en place des mécanismes nationaux de prévention. L'OP-CAT laisse l'entière liberté aux cantons de remplir leurs obligations au moyen d'un ou de plusieurs concordats. Quant à la Confédération, elle peut envisager de remplir un rôle de coordination en relation avec la publication et la diffusion des rapports annuels des mécanismes de prévention nationaux (cf. art. 23 OP-CAT).

2. Répartition des coûts

Les cantons devront supporter les coûts résultant de la mise en place de leurs mécanismes de prévention et la Confédération ceux générés par les siens. Il n'existe actuellement pas de base légale qui permettrait à la Confédération de verser des contributions aux cantons. En particulier, la Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341) ne constitue pas une base légale pour des prestations fédérales. Cette loi ne prévoit en effet que des contributions de construction et d'exploitation ainsi que des contributions pour des projets pilotes. Elle

ne prévoit toutefois pas de contributions pour les organes de surveillance. Pour l'octroi de telles contributions, la création d'une base légale serait donc nécessaire.

3. Délais

Chaque Etat doit remplir les obligations découlant de l'OP-CAT dès sa ratification, respectivement dès son entrée en force. Au moment de la ratification, les Etats parties peuvent toutefois faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la partie III, soit celles en relation avec le mandat du Sous-Comité de la prévention, ou de la partie IV de l'OP-CAT, soit celles en relation avec les mécanismes de prévention nationaux. Un tel ajournement ne peut toutefois se faire que pour trois ans au maximum, période qui peut être prorogée de deux ans (art. 24 OP-CAT).

Par conséquent, la Suisse devrait avoir mis en place ses mécanismes de prévention nationaux au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'OP-CAT pour notre pays.

IV Suite de la procédure

Le Conseil Fédéral va décider de l'opportunité de la signature et de la ratification de l'OP-CAT par la Suisse, en tenant compte des prises de position des cantons.

Aussi, nous vous saurions fort gré de bien vouloir nous transmettre la position de votre canton concernant la signature et la ratification de l'OP-CAT d'ici la fin octobre 2003.

Mme Dominique Steiger (tél. 031 322 47 71; e-mail: dominique.steiger@bj.admin.ch)
et M. Peter Goldschmid (tél. 031 322 59 27; e-mail: peter.goldschmid@bj.admin.ch)
se tiennent à votre disposition pour d'éventuelles questions.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre réponse et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs le Conseillers d'Etats, l'expression de notre très haute considération.



Ruth Metzler-Arnold

Annexes:

- texte de l'OP-CAT en français (version officielle)
- traduction non-officielle en allemand de l'OP-CAT (pour les cantons de FR et VS)



HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME



**Projet de protocole facultatif à la Convention
contre la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants**

Résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/33

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant pour base de discussion le projet présenté par le Gouvernement costaricien à la quarante-septième session de la Commission (E/CN.4/1991/66), et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur le sujet, en particulier la résolution 2001/44 du 23 avril 2001, dans laquelle elle a prié le Groupe de travail d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret,

Rappelant en outre la décision 2001/265 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, par laquelle le Conseil a autorisé le Groupe de travail à se réunir pour poursuivre sa tâche,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que les efforts tendant à éliminer la torture devaient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé en conséquence que soit adopté rapidement un protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, destiné à mettre en place un système préventif de visites régulières des lieux de détention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2002/78);

2. *Adopte* le texte du protocole facultatif, présenté par la Présidente du Groupe de travail à la dixième session de celui-ci, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution;

3. *Recommande* que le protocole facultatif, une fois adopté par l'Assemblée générale, soit ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion, le plus tôt possible;

4. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution.]

50e séance

22 avril 2002

[Adoptée par 29 voix contre 10, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XI.]

Annexe

Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Protocole,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée «la Convention») et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Conscients qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention, et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières des lieux de détention,

Sont convenus de ce qui suit:

Première partie

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé «le Sous-Comité de la prévention»), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.
2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.
3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.
4. Le Sous-Comité de la prévention et les États parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

Article 3

Chaque État partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés «mécanisme national de prévention»).

Article 4

1. Chaque État partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé «lieu de détention»). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Deuxième partie

LE SOUS-COMITÉ DE LA PRÉVENTION

Article 5

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité sera porté à vingt-cinq.
2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.
3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États parties.
4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.
5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité.

Article 6

1. Chaque État partie peut désigner, conformément au paragraphe 2, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.
2. a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État partie au présent Protocole;
b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État partie auteur de la désignation;
c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État partie;
d) Tout État partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État partie, demander et obtenir le consentement dudit État partie.
3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États parties qui les ont désignés.

Article 7

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante:
 - a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole;
 - b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États parties au scrutin secret;
 - d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Sous-Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.
2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats

obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante:

- a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention;
- b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu;
- c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité, l'État partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7.

Article 10

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes:
 - a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;
 - b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents;
 - c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

Troisième partie

MANDAT DU SOUS-COMITÉ DE LA PRÉVENTION

Article 11

Le Sous-Comité de la prévention:

- a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention:
 - i) Offre des avis et une assistance aux États parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes;
 - ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités;
 - iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organismes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pertinents ainsi qu'avec les institutions ou organisations internationales, régionales et nationales qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États parties s'engagent:

- a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole;
- b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention;
- d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 13

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.
2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.
3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience reconnue et des connaissances professionnelles dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États parties, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale. Pour établir la liste d'experts, les États parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité propose le nom d'un autre expert.
4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

Article 14

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder:
- a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;
- b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;
- c) Sous réserve du paragraphe 2, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.
2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

Article 15

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses

membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Article 16

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État partie et, le cas échéant, au mécanisme national.
2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.
3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.
4. Si l'État partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14 ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité, décider à la majorité de ses membres, après que l'État partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité.

Quatrième partie

LES MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION

Article 17

Chaque État partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

1. Les États parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.
2. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.
3. Les États parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.
4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes:

- a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder:

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;

- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne intéressée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'État partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23

Les États parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

Cinquième partie

DÉCLARATION

Article 24

1. Au moment de la ratification, les États parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.

2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

Sixième partie

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 25

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

Article 26

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un Fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations adressées par le Sous-Comité de la prévention à un État partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.

2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

Septième partie

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 30

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article 31

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article 32

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 33

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.
2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Sous-Comité était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 34

1. Tout État partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la

conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties au présent Protocole l'auront accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 35

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 36

Lors de leur visite d'un État partie, et sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir, les membres du Sous-Comité de la prévention:

- a) Respectent les lois et règlements en vigueur dans l'État visité;
- b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 37

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

Voir E/2002/23 - E/CN.4/2002/200

[PAGE D'ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [RECHERCHE](#) | [INDEX](#) | [DOCUMENTS](#) | [TRAITES](#) | [REUNIONS](#) | [PRESSE](#) | [MESSAGES](#)

Secrétariat du Grand Conseil**RD 489***Date de dépôt: 10 juin 2003**Messagerie***Rapport****de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil
concernant son activité pendant le sommet du G8****Rapport de M. Hugues Hiltbold**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des visiteurs officiels (ci-après la Commission) du Grand Conseil est présidée cette année par M. Alain-Dominique Mauris. La vice-présidence est assurée par M^{me} Anita Cuénod et le rapport établi par M. Hugues Hiltbold.

La Commission est en outre composée de M^{mes} Esther Alder, Anne-Marie Von Arx-Vernon et de MM. Thierry Apothéloz, Jacques Baud, Renaud Gautier et Alberto Velasco.

La Commission s'est réunie à maintes reprises entre le 22 mai et le 6 juin 2003, tant lors de séances pour traiter des conditions de détention liées aux manifestations que lors de visites sur les lieux de détention, et ce pendant toute la durée du sommet du G8. Les réunions et les visites sur le terrain ont eu lieu de la façon la plus exhaustive possible et à des heures parfois tardives que les événements justifiaient cependant.

La Commission était en contact, pendant toute la durée de son activité spécifique, avec les personnes suivantes : M^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat, présidente du Département de justice, police et sécurité (ci-après DJPS), M. Bernard Gut, secrétaire général du DJPS, M. Christian Haas, directeur des ressources humaines du DJPS, M. Mario Chevalier, remplaçant

chef de la police judiciaire, M. Jean-Charles Bellido, chef de section, M. José Villar, chef de brigade, M. Jean Sanchez, chef de section adjoint, M. Juan Campano, chef de brigade, M. Gérard Crausaz, chef de section adjoint, M. Bernard Anthonioz, chef de brigade des mineurs, M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire, M. Laurent Beausoleil, directeur de la prison de Champ-Dollon, M. Michel Speck, gardien-chef de la prison de Champ-Dollon. Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés tant pour la qualité de leur accueil que pour la disponibilité dont ils ont fait preuve.

Les procès-verbaux des séances et des conférences téléphoniques ont été tenus par M. Jean-Luc Constant, à qui vont nos remerciements tant pour l'exactitude des propos transcrits que pour la promptitude de la rédaction.

1. Préambule

Eu égard à une situation inhabituelle que la République et canton de Genève n'avait jusqu'alors pas rencontrée, la Commission a estimé qu'il était de son devoir d'être présente sur l'ensemble des lieux de détention pendant toute la durée du sommet du G8 et au-delà si des événements le justifiaient.

Il convient en outre de rappeler la teneur de la loi portant Règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), qui dispose en son article 227, alinéas 1 à 5, que « *la commission examine les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton* » (alinéa 1) ; que « *la commission visite les établissements où sont placés des adolescents par une autorité pénale genevoise* » (alinéa 3) ; que « *la commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande. L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et hors procès-verbal* » (alinéa 4) ; que « *la commission n'est pas compétente pour examiner les demandes ou griefs relatifs à des procédures pénales ou administratives, que ce soit au sujet de l'instruction de celles-ci ou au sujet des décisions ou jugements rendus* » (alinéa 5).

L'ensemble de la Commission a œuvré dans le parfait respect de la loi et n'a jamais transgressé ses prérogatives en empiétant sur d'autres compétences.

2. Préparation de la Commission avant le sommet du G8

La Commission a rencontré M^{me} la conseillère d'Etat Micheline Spoerri lors de séances où furent abordées la problématique générale de la détention

pendant le sommet du G8 et les relations entre la Commission et les forces de police pendant les manifestations.

La Commission a décidé, en accord avec M^{me} la conseillère d'Etat Micheline Spoerri, d'être en relation avec un « officier de liaison » de la police ayant pour mission d'assurer un lien permanent entre la police et le président de la Commission.

Il a été notamment convenu que toute interpellation ou arrestation en relation avec les manifestations en marge du sommet du G8 serait communiquée au président de la Commission.

3. Fonctionnement de la Commission pendant le sommet du G8

Un protocole de visite spécifique aux visites à effectuer pendant la durée du sommet du G8 a été établi par la Commission, le but de ce protocole de visite « spécial G8 » étant de permettre à chaque commissaire de saisir directement toutes les données relatives aux informations générales du lieu de détention visité, ainsi que les entretiens des auditions effectuées (cf annexe 1).

Trois groupes de commissaires ont été constitués dans le but d'assurer une permanence de visite pendant toute la durée du sommet du G8, soit, dans un premier temps, du jeudi 29 mai à 24 h jusqu'au lundi 2 juin 24 h. Il a par la suite été décidé de la poursuivre jusqu'au mercredi 4 juin 24 h. Le groupe 1 comprenait M^{me} Anita Cuénod et MM. Renaud Gautier et Hugues Hiltbold. Le groupe 2 comprenait M^{mes} Esther Alder et Anne-Marie von Arx-Vernon et M. Alberto Velasco. Le groupe 3 comprenait MM. Thierry Apothéloz, Jacques Baud et Alain-Dominique Mauris (cf annexe 2).

Chaque groupe est resté de permanence pendant six heures selon le tournus et a effectué des visites dans le principe défini. A l'usage, il est apparu qu'une certaine souplesse s'avérait nécessaire dans le principe de fonctionnement, souplesse qui a permis d'améliorer l'efficacité de la Commission, eu égard notamment à la rapidité d'intervention sur place.

Des conférences téléphoniques (huit au total), reliant l'ensemble de la Commission, ont eu lieu quotidiennement à heure fixe (huit au total) et ont permis à chaque commissaire de rapporter le contenu des visites effectuées de manière à ce que tous les commissaires soient informés de la situation globale. Ces conférences téléphoniques ont assuré une coordination optimale entre les commissaires et une action de la Commission sur le terrain quasi exhaustive si tant est que cela puisse être possible !

4. Visites

Un certain nombre de visites inopinées et/ou annoncées ont eu lieu dans les différents lieux de détention des personnes interpellées ou incarcérées, que ce soit le Vieil Hôtel de Police – violons, locaux d’auditions, locaux de détention – (ci-après VHP), les locaux du Nouvel Hôtel de Police – locaux de rétention – (ci-après NHP), Champ-Dollon ou le Quartier Cellulaire de l’Hôpital (ci-après QCH).

Les comptes-rendus des différentes visites sont présentés ci-dessous de manière quasi exhaustive, en mentionnant pour chacune des visites effectuées les commissaires ayant participé à la visite, les personnes de contact de l’administration policière rencontrées sur place et les éléments marquants relevés lors de la visite. Il est à noter que chaque visite a fait l’objet d’un protocole de visite spécifique qui a servi de référence au rapporteur.

Pour éviter toute redondance rédactionnelle, les faits relevés lors de chaque visite (notamment en ce qui concerne l’état des bâtiments) sont mentionnés une fois pour chacun des lieux de détention précités et non pour chaque visite (le même lieu a souvent été visité plusieurs fois).

Etat des violons du Vieil Hôtel de Police (VHP) constaté lors de l’ensemble des visites effectuées

Les violons situés dans le Vieil Hôtel de Police, sis boulevard Carl-Vogt 17-19, comprennent quatorze cellules individuelles, dont une double, un bureau de contrôle destiné aux policiers de garde, une cafétéria improvisée et un couloir de distribution. L’ensemble de ces locaux est situé en sous-sol et ne disposent d’aucun apport de lumière naturelle.

Chaque cellule comprend un lit en béton équipé d’un matelas mousse, de couvertures selon nécessité, de toilettes « à la turque » et d’une sonnette permettant au prévenu d’avertir en cas de besoin.

Il est à noter l’absence, dans toutes les cellules, d’éclairage naturel direct et d’un point d’eau courante, ce qui est en totale contradiction avec l’ensemble des conventions internationales dont la Suisse est signataire. La Commission avait déjà relevé cette situation lors de ses visites en 2002 et l’avait mentionné dans son dernier rapport annuel.

Aux quatorze cellules individuelles précitées s’ajoutent quatre cellules supplémentaires destinées aux mineurs de moins de quinze ans. Situées au rez-de-chaussée, ces cellules sont là aussi loin de correspondre aux normes en vigueur, ne disposant d’aucun WC ni lavabo à l’intérieur des cellules. La

salle d'auditions est minuscule, borgne et impropre aux conditions minimales d'entretien et de travail.

Le bureau des policiers, ainsi que la cafétéria, sont également situés au rez-de-chaussée et ne correspondent pas aux normes en vigueur en ce qui concerne les conditions de travail des policiers. Il est à regretter dans l'ensemble du bâtiment l'absence d'une zone d'accueil, d'une zone de repos et de zones fumeurs pour le personnel.

Outre les conditions de travail qui ne sont pas conformes aux normes en vigueur, le bâtiment dans son ensemble présente des lacunes sécuritaires tant sur le plan de la sécurité incendie que sur celui de la sécurité propre du personnel de la police.

La Commission ne peut accepter cet état de fait qui contraint les fonctionnaires de police à travailler dans des conditions inadmissibles et indécentes.

Etat des locaux de rétention du Nouvel Hôtel de Police (NHP) constaté lors de l'ensemble des visites effectuées

Toutes les personnes interpellées arrivent dans le garage. La plupart sont agenouillées, assises ou debout et menottées (acier ou bracelet), les mains dans le dos. Elles sont alors identifiées et qualifiées, puis conduites au local de rétention (2^e sous-sol).

Les locaux de rétention situés dans le Nouvel Hôtel de Police, sis chemin de la Gravière, comprennent un local sommaire de fouille improvisé, quatre grands locaux d'arrestation d'une capacité de vingt personnes chacun (dont un plus petit avec une capacité de dix personnes), un « local » de contrôle destiné aux inspecteurs de garde, situé dans un couloir face à l'ascenseur, trois WC « à la turque » à disposition des personnes interpellées. Ces locaux sont situés en sous-sol et ne disposent d'aucun apport de lumière ni ventilation naturelles.

Le local de fouille, aménagé dans le local de séchage au second sous-sol, est muni de toiles de tente faisant office de séparateurs. Il est à noter que l'intimité des personnes interpellées, qui sont fouillées dans ce local, n'est pas garantie tant vis-à-vis des autres personnes fouillées au même endroit que vis-à-vis du personnel policier œuvrant à proximité, la porte de ce local restant constamment ouverte.

Trois des quatre locaux de rétention sont de taille suffisamment grande pour permettre l'accueil de vingt individus maximum par local ; le quatrième local est plus petit et permet d'accueillir une dizaine de personnes

interpellées. Ces quatre locaux sont tous situés dans une grande pièce et sont séparés entre eux par un grillage léger permettant la communication visuelle et verbale entre chaque local. Tous les locaux sont munis de bancs en bois.

Il est à noter l'absence d'éclairage naturel direct et de points d'eau courante dans ces locaux, ce qui, dans le cas d'espèce, ne présente pas de problème particulier du fait de la durée de séjour, qui est en moyenne d'une vingtaine de minutes à une heure. En cas de besoin, le personnel policier apporte des verres d'eau à toute personne interpellée qui le souhaite.

Il est à regretter que la trousse médicale soit trop sommaire (Merfen, sparadrap et Panadol), ne comprenant que le strict minimum ne permettant pas de prodiguer des premiers soins si nécessaire. Il convient de rappeler que la trousse de secours devrait permettre de prodiguer les premiers soins d'urgence, sachant que le recours à une société privée de médecins (tel que le prévoit l'usage actuel) pourrait s'avérer trop long.

La zone de travail du personnel policier est de fait aussi située en sous-sol, dans un couloir en face de l'ascenseur, à proximité directe tant du local de fouille, que des quatre locaux de rétention, que de l'accès direct au parking. Il n'y a ni zone de repos, ni zone fumeurs pour le personnel policier qui n'a d'autre alternative pour se reposer que de déambuler dans le parking à l'étage supérieur ou aux abords du bâtiment. Ces conditions de travail ne sont pas adéquates par rapport au travail demandé, mais correspondent à un aménagement d'urgence de locaux existants non prévus à cet effet.

Vendredi 30 mai 2003

Visite inopinée des locaux de rétention du NHP à 17 h 45

Le groupe visiteur était composé de M^{me} Anita Cuénod et de MM. Thierry Apothéloz, Jacques Baud et Alain-Dominique Mauris. Il a été accueilli par M. Chevalier.

Les commissaires ont accédé normalement aux locaux de rétention et ont constaté qu'aucune personne n'était présente. Trois personnes interpellées occupaient précédemment les lieux mais ont été transférées au VHP.

Visite inopinée des violons du VHP à 18 h 45

Le groupe visiteur était composé de M^{me} Anita Cuénod et de MM. Thierry Apothéloz, Jacques Baud et Alain-Dominique Mauris. Il a été accueilli par MM. Bellido et Crausaz.

Les commissaires ont accédé normalement aux cellules et à la salle d'interrogatoire et ont constaté que 3 prévenus occupaient des salles d'audition. Un prévenu a fait l'objet d'une audition par deux commissaires, à l'issue de laquelle il apparaît, outre l'interpellation qualifiée de musclée par le prévenu, que les conditions de détention étaient correctes, le prévenu ayant eu notamment la possibilité de se sustenter.

Cependant, le prévenu s'est plaint d'avoir été encagoulé depuis son interpellation jusqu'à son arrivée à la salle d'audition. Il dit avoir été menotté aux mains et aux pieds, et pendant quelques minutes au pied de la table. Il a pu faire appel à un médecin.

Samedi 31 mai 2003

La Commission s'est tenue disponible pendant toute la journée, mais n'a pas eu d'intervention particulière à effectuer. Aucune interpellation n'a été signalée à la Commission.

Dimanche 1^{er} juin 2003

Visite annoncée de Champ-Dollon à 18 h 30

Le groupe visiteur était composé de M^{mes} Anita Cuénod et Anne-Marie von Arx-Vernon et de MM. Renaud Gautier et Hugues Hiltbold. Il a été accueilli par MM. Franziskakis et Beausoleil.

Les commissaires ont été informés que deux prévenus avaient été transférés à Champ-Dollon dans le courant de la journée. Un des deux prévenus a fait l'objet d'une audition par les commissaires présents, à l'issue de laquelle il est apparu que les conditions de détention de ce détenu étaient correctes.

En effet, celui-ci occupe une cellule individuelle ; il a pu accéder à la promenade, se nourrir selon ses besoins et avoir accès à un médecin de la prison. En outre, il a confirmé aux commissaires avoir pu joindre sa famille par téléphone et exposer sa situation. Il regrette cependant de ne pas avoir eu de contact avec son avocat bien qu'ayant déjà été auditionné par le juge d'instruction, ce qui s'explique par le fait que le jour de visite était un jour férié.

Visite inopinée des violons du VHP à 18 h

Le groupe visiteur était composé de MM. Thierry Apothéloz et Alain-Dominique Mauris. Il a été accueilli par M. Bellido et Anthonioz.

Les commissaires ont accédé normalement aux cellules et ont relevé que plusieurs prévenus occupaient des cellules, dont des mineurs. Quinze personnes ont été auditionnées par les deux commissaires. A l'issue de ces auditions, il apparaît, outre les plaintes envers les méthodes d'interpellation des policiers, que certains ont mentionné avoir subi une interpellation brutale de la part des policiers. Les conditions de détention étaient respectées.

Il est à noter cependant qu'une des personnes interpellées a fait l'objet d'une fouille complète en une étape (mise à nu complète) et non en deux étapes (mise à nu du haut, puis du bas, mais jamais complètement nu) comme le veut le protocole.

Les commissaires ont constaté que les inspecteurs n'avaient pas le matériel adéquat pour couper les bracelets plastiques alors qu'il existe des pinces spéciales pour ne pas blesser le prévenu.

Visite inopinée des locaux de rétention du NHP à 22 h 15

Le groupe visiteur était composé de M^{mes} Anita Cuénod et Anne-Marie von Arx-Vernon et de MM. Renaud Gautier et Hugues Hiltbold. Il a été accueilli par M. Chevalier.

Les commissaires ont accédé normalement aux locaux de rétention et ont constaté qu'une dizaine de personnes interpellées étaient présentes. Trois auditions de personnes interpellées ont eu lieu et ont permis de s'assurer d'une part que les conditions de détention étaient correctes mais également de contrôler, dans le cas d'une personne diabétique, les dispositions prises quant aux injections régulières à prendre par cette personne. De nombreuses arrivées et de nombreux départs de personnes interpellées ont ponctué les auditions effectuées.

Lundi 2 juin 2003

Visite annoncée de Champ-Dollon à 20 h 45

Le groupe visiteur était composé de M^{me} Esther Alder et de M. Alberto Velasco. Il a été accueilli par MM. Franziskakis, Beausoleil et Speck et aura pu compter sur la bonne volonté du personnel.

Les commissaires ont été informés que seize prévenus ont été transférés à Champ-Dollon dans le courant de la journée, dont quatre mineurs qui n'ont pas pu être placés à la Clairière faute de place. Quatorze des seize prévenus ont fait l'objet d'auditions par les commissaires présents, à l'issue desquelles il est apparu que les conditions de détention étaient correctes mais que

certaines ont regretté l'attente de plus de six heures dans les cellules d'attente du Palais de justice. Les personnes auditionnées étaient toutes rassurées dès leur arrivée à Champ-Dollon du fait d'avoir pu être vues par le service médical et d'avoir pu obtenir un repas. Certains ont toutefois déploré des interpellations brutales de la part des policiers. Les commissaires ont également été informés que l'ensemble des cellules fortes était occupé suite à une bagarre entre détenus déjà présents avant le sommet du G8.

Visite inopinée des violons du VHP à 22 h

Le groupe visiteur était composé de MM. Alain-Dominique Mauris et Hugues Hiltpold. Il a été accueilli par M. Bellido.

Les commissaires ont accédé normalement aux cellules et ont relevé que 3 prévenus occupaient des cellules. Deux des trois prévenus ont fait l'objet d'auditions par les deux commissaires, à l'issue desquelles il apparaît qu'outre l'interpellation musclée telle que qualifiée par un des prévenus, les conditions de détention étaient correctes, les deux prévenus ayant eu notamment la possibilité de s'alimenter. La main courante a été contrôlée et il est à noter la parfaite saisie des informations et la bonne tenue de celle-ci.

Visite inopinée des locaux de rétention du NHP à 22 h 15 et 23 h 30

Le groupe visiteur était composé de M^{me} Anita Cuénod et de MM. Renaud Gautier, Hugues Hiltpold (dès 23h30) et Alain-Dominique Mauris (dès 23 h 30). Il a été accueilli par M. Chevalier.

Les commissaires ont accédé naturellement aux locaux de rétention et ont constaté qu'une douzaine de personnes interpellées y étaient enfermées. Deux auditions de personnes interpellées ont eu lieu et ont permis de s'assurer que les conditions de détention étaient décentes.

Les commissaires ont constaté qu'un mineur était alors enfermé dans un local spécifique, ce qui est parfaitement correct, mais en présence de son père lequel s'est avéré, après vérification des services de police sur demande d'un commissaire, ne pas être son répondant légal. Le répondant légal du mineur, en l'occurrence la mère du mineur, a été avertie de cette situation.

Le nombre de personnes interpellées s'est régulièrement amenuisé pour complètement disparaître en fin de soirée. A l'occasion de cette visite, les commissaires ont découvert de façon fortuite la zone d'arrivée située dans le garage.

Mardi 3 juin 2003

Visite inopinée des violons du VHP à 21 h

Le groupe visiteur était composé de MM. Thierry Apothéloz et Alain-Dominique Mauris. Il a été accueilli par M. Bellido.

Les commissaires ont accédé normalement aux cellules, comme à l'accoutumée ces derniers jours, et ont relevé que quatre prévenus occupaient des cellules, dont une femme. Ceux-ci ont fait l'objet d'auditions par les deux commissaires, à l'issue desquelles il apparaît qu'outre des interpellations brutales telle que qualifiées par certains prévenus, les conditions de détention étaient appropriées.

Visite inopinée des locaux de rétention du NHP à 21 h et 23 h

Le groupe visiteur était composé de MM. Renaud Gautier et Hugues Hiltbold, Thierry Apothéloz (dès 23 h) et Alain-Dominique Mauris (dès 23 h). Il a été accueilli par M. Haas. A cette occasion, le groupe a pu rencontrer sur place M^{me} la conseillère d'Etat Micheline Spoerri et M. le procureur général Daniel Zapelli.

Les commissaires ont accédé comme les jours précédents aux locaux de rétention et ont constaté qu'une quinzaine de personnes interpellées y étaient enfermées. Deux auditions de personnes interpellées ont eu lieu et ont permis de s'assurer que les conditions de détention étaient décentes. Des interpellations qualifiées de « brutales » par les personnes interpellées ont toutefois été signalées aux commissaires.

Les commissaires ont observé que quatre mineurs étaient alors enfermés dans un local spécifique, conformément aux dispositions en vigueur. Les foyers dont les mineurs étaient issus ont été avertis tant de la situation dans laquelle se trouvaient ces mineurs que des horaires de libération de ceux-ci.

Le nombre des personnes interpellées s'est régulièrement amenuisé pour complètement disparaître en fin de soirée.

Visite annoncée de Champ-Dollon à 21 h 15

Le groupe visiteur était composé de M^{mes} Anne-Marie von Arx-Vernon, Esther Alder et de MM. Jacques Baud et Alberto Velasco. Il a été accueilli par MM. Franziskakis et Beausoleil.

Les commissaires ont auditionné trois personnes qui n'ont fait état d'aucun problème concernant les conditions de détention, ce qui n'est en revanche pas le cas, selon eux, des conditions d'arrestation jugées souvent trop dures.

Mercredi 4 juin 2003

Visite annoncée du Quartier Cellulaire de l'Hôpital (QCH) à 16 h

Le groupe visiteur était composé de M^{me} Anita Cuénod et M. Thierry Apothéloz. Il a été accueilli par MM. Franziskakis et Beausoleil.

Les commissaires se sont entretenus avec un détenu, sans lien avec le G8. Son état de santé est très préoccupant. Un autre prévenu, blessé et interné, avait quitté le QCH, sans que la Commission ait été avertie par l'« officier de liaison » de la police, ce qui est une erreur.

5. Synthèse des travaux de la Commission à l'issue du sommet du G8

La Commission a relevé l'excellence de l'accueil des commissaires du personnel pénitentiaire de tous les lieux visités et exprime sa gratitude à l'ensemble du personnel rencontré lors de ses visites des établissements qui a fait preuve de transparence et d'un esprit d'ouverture.

Elle regrette en revanche que le bon accueil du début de la part du personnel de police se soit quelque peu dégradé au fur et à mesure des visites quotidiennes dans les différents lieux. Cet état de fait s'explique par une certaine méconnaissance de certains membres de la police de la mission de la Commission des visiteurs et par un certain amalgame avec les observateurs parlementaires chargés d'observer les manifestations de dimanche.

La Commission émet ci-dessous un certain nombre de constats généraux résultant d'une synthèse des visites effectuées.

Constat sur l'état de connaissances des missions de la Commission

La Commission a eu le sentiment qu'elle était perçue, par le personnel policier ou pénitentiaire rencontré, comme effectuant un contrôle de fonctionnement des postes de police ou de la prison, traduisant ainsi un manque de confiance à l'égard du personnel précité et représentant une ingérence difficile à comprendre.

Il conviendrait, à terme, de mieux faire connaître la mission de la Commission, notamment en prévoyant la création de séminaires ou de

conférences de présentation de la mission de la Commission et de ses prérogatives. Ce type de conférence s'effectue déjà au sein des écoles de formation des gardiens de prison ; il pourrait être étendu aux écoles de formation des inspecteurs et gendarmes.

Constat sur l'état des conditions de travail des forces de police

La Commission a constaté que de nombreuses personnes n'avaient pas leur ordinateur personnel et devaient le partager, tout comme les appareils et les lignes téléphoniques. Il est à noter qu'un certain nombre de radios semblaient manquer aux forces de police quand bien même les budgets ad hoc avaient été votés par le Grand Conseil. L'équipement personnel semblait insuffisant et inadapté aux événements.

D'une façon générale, il a été relevé dans l'ensemble des lieux visités l'exiguïté des surfaces à disposition ayant pour corollaire une promiscuité néfaste pour le personnel.

Constat sur l'état des locaux du VHP

Les locaux du VHP, en ce qui concerne tant les lieux de travail de la police que les lieux de détention, ne sont conformes ni sur le plan sécuritaire ni en regard des dispositions en vigueur en matière de travail.

Le bâtiment présente un certain nombre de lacunes de fonctionnement et de conception, notamment en ce qui concerne les apports de lumière naturelle manquant surtout au sous-sol, un local de repos manquant, une pièce d'accueil inexistante et aucun local fumeurs. Les conditions de travail dans lesquelles le personnel policier doit évoluer sont indignes de la fonction exercée.

Les lieux de détention sont contraires aux conventions internationales dont la Suisse est signataire.

La Commission ne peut que condamner cet état de fait inadmissible et indécent.

Constat sur l'état des locaux de rétention du NHP

Les locaux de rétention du NHP correspondent à une structure d'accueil provisoire extraordinaire mis en place lors du sommet du G8 et ne correspondent pas aux violons habituellement utilisés en cas d'interpellations, ce que la Commission a parfaitement saisi.

Cela étant il convient de relever que le grand local de fouille présentait, dans la configuration telle qu'organisée, des lacunes qu'il conviendrait de pallier à l'avenir. Il n'est pas acceptable d'organiser de telles séparations de façon si archaïques et provisoires, il en va du principe le plus élémentaire du respect de la sphère privée.

Il est à regretter l'exiguïté de la zone de travail du personnel policier, l'absence de zone de repos et de zone fumeurs pour le personnel policier.

6. Recommandations

Au terme des activités de la Commission liées au sommet du G8, celle-ci émet un certain nombre de recommandations dans des domaines qu'elle juge indispensables et qui résultent d'une concertation de l'ensemble des commissaires.

Afin de mieux sérier les recommandations émises, ces dernières sont répertoriées par thème ou/et par lieu visité.

Recommandations concernant les conditions de détention au VHP

La Commission recommande en urgence une adaptation des locaux de détention aux normes en vigueur en garantissant un traitement digne des personnes détenues, notamment en ce qui concerne les cellules.

La Commission rappelle que toutes les auditions de personnes prévenues par les commissaires doivent pouvoir être effectuées en parfaite intimité et sans être dérangés. Elle préconise le respect de cette confidentialité.

Enfin, la Commission souhaite très rapidement que soient mises en parfaite conformité les cellules de détention pour mineurs dites « La Passade » en prévoyant par ailleurs la création d'un local d'interrogatoire.

Recommandations concernant les conditions de travail du personnel policier au VHP

La Commission recommande un agrandissement des locaux nécessaires aux gendarmes pour que ceux-ci puissent effectuer leur tâche conformément à la mission reçue, notamment par la création d'une salle d'accueil, d'une zone de repos, d'une zone fumeurs et d'un agrandissement de la zone de surveillance déjà existante. A ce titre, il conviendrait que le bâtiment dans son ensemble respecte les recommandations de l'OCIRT précisant que tout bâtiment public doit garantir une surface minimale de 10 m² par personne.

La Commission recommande vivement que le personnel de police soit équipé de façon correcte en s'assurant que chaque policier ait notamment son ordinateur personnel, une ligne téléphonique indépendante, un téléphone mobile avec du réseau sur l'ensemble du canton et, entre autres choses, des pinces adaptées pour sectionner les bracelets en plastique.

Recommandations concernant les conditions de rétention au NHP

La Commission exige que toutes les fouilles (mise à nu) soient effectuées dans un local adapté qui garantit l'intimité de la personne fouillée, à l'abri des regards des autres personnes fouillées et du personnel de la police. De plus, les fouilles doivent toujours être effectuées en deux étapes.

La Commission préconise que l'accès aux premiers soins soit garanti en tout temps et demande que la trousse médicale soit équipée correctement.

La Commission demande que soient mentionnées sur les fiches d'interpellation toutes les dispositions particulières sur les personnes interpellées le nécessitant (par exemple les remarques médicales relatives à une personne diabétique).

La Commission encourage la distribution régulière d'eau pendant toute la durée de l'interpellation, ce d'autant plus pendant les périodes de fortes chaleurs.

Recommandations concernant les conditions de travail du personnel policier au NHP

La Commission, bien que consciente du caractère exceptionnel du contexte, relève d'une façon générale que les locaux prévus pour le personnel de la police n'étaient pas adaptés à la mission confiée. Elle regrette le temps jugé trop long entre le moment de l'entrée dans le fourgon de police jusqu'au moment de l'entrée dans les locaux de rétention.

Plus spécifiquement, elle recommande la mise en place d'un local approprié pour les interrogatoires (et non pas dans un couloir ou dans le garage à véhicules), un local de fouille conforme (et non pas un local de fouille bricolé dans un local de séchage), la création d'un local spécifique indépendant pour le stockage du matériel illicite saisi lors des interpellations, d'ordonner le matériel personnel de chaque personne interpellée (matériel rendu lors de la libération) et d'une zone de repos pour le personnel.

Enfin et d'une façon beaucoup plus générale, la Commission recommande vivement l'organisation d'une structure de locaux et de personnel adaptés à ce type d'événement de façon que les interpellations soient les plus courtes possible et qu'elles se déroulent dans de bonnes conditions, tant pour les interpellés que pour le personnel de police. A ce titre il convient de spécifier que la planification du travail de la police doit prévoir un certain nombre de pauses régulières.

Recommandations relatives au traitement et au suivi des personnes libérées après avoir été interpellées

Le Commission recommande vivement la mise en place de moyens permettant l'encadrement et le suivi des personnes interpellées et relâchées, notamment en prévoyant la présence d'un personnel formé spécifiquement qui assurerait l'encadrement de la personne interpellée en lui indiquant, entre autres choses, qu'aucune charge n'a été retenue contre elle et qu'aucun dossier de police n'est constitué contre elle (voir avec la Loi d'assistance aux victimes d'infractions, ci-après LAVI).

Cela étant, la police se devrait de communiquer aux personnes interpellées la durée de l'interpellation et le moment estimé des prochaines étapes.

7. Vote

Le présent rapport a été transmis aux membres de la Commission les 5 et 6 juin 2003. Il a été discuté et commenté lors des séances des 5 et 6 juin 2003. Il a été soumis à l'approbation de la Commission lors de la séance du vendredi 6 juin 2003.

Au bénéfice de ces explications, la Commission des visiteurs officiels, à l'unanimité, vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil à ce rapport et à l'adopter.

Annexes

1. *Protocole de visite G8*
2. *Organisation des groupes*

ANNEXE 1

Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil
Protocole de visite / G8 **CONFIDENTIEL**

1. Informations générales

1.1 *Lieu de détention visité*

- type

- adresse

- responsable

1.2 *Date et horaire de la visite*

1.3 *Nom des visiteurs*

-

-

-

1.4 *Accès au lieu de détention par les visiteurs*

REMARQUES ET COMMENTAIRES

Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil**Protocole de visite / G8****CONFIDENTIEL****2. Lieu de détention****2.1 Organisation**

- personnel

- séparation des détenus homme, femme, mineurs

COMMENTAIRES ET REMARQUES**2.2 Main courante**

- responsable

- numérotation des pages

- écriture (crayon / stylo)

COMMENTAIRES ET REMARQUES

Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil**Protocole de visite / G8****CONFIDENTIEL**2.3 *Configuration de la cellule*

- lumière

- ventilation

- aménagement général

- eau

COMENTAIRES ET REMARQUES**3. Entretiens**3.1 *Accès aux soins*

- Si mineurs, parent / répondant averti ?

3.2 *Accès à la nourriture*3.3 *Accès au juge d'instruction*3.4 *Accès à la commission des visiteurs***COMMENTAIRES ET REMARQUES**

**COMMISSION
DES
VISITEURS**

Organisation G8

1. Composition des groupesGroupe 1

Mme CUENOD, M. GAUTIER, M. HILTPOLD

Groupe 2

Mme ALDER, Mme von ARX-VERNON, M. VELASCO

Groupe 3

M. MAURIS, M. APOTHELOZ, M. BAUD

2. Horaires des permanencesVendredi 30 mai

00 h 00 – 06 h 00	Groupe 1
06 h 00 – 12 h 00	Groupe 2
12 h 00 – 18 h 00	Groupe 3
18 h 00 – 00 h 00	Groupe 1

Samedi 31 mai

00 h 00 – 06 h 00	Groupe 2
06 h 00 – 12 h 00	Groupe 3
12 h 00 – 18 h 00	Groupe 1
18 h 00 – 00 h 00	Groupe 2

Dimanche 1^{er} juin

00 h 00 – 06 h 00	Groupe 3
06 h 00 – 12 h 00	Groupe 1
12 h 00 – 18 h 00	Groupe 2
18 h 00 – 00 h 00	Groupe 3

Lundi 2 juin

00 h 00 – 06 h 00	Groupe 1
06 h 00 – 12 h 00	Groupe 2
12 h 00 – 18 h 00	Groupe 3
18 h 00 – 00 h 00	Groupe 1

3. Conférences téléphoniques

Vendredi 30 mai 11 h 00

Samedi 31 mai 11 h 00

Dimanche 1^{er} juin 11 h 00

Lundi 2 juin 11 h 00

Les conférences téléphoniques sont présidées par M. MAURIS. La parole est donnée aux différents intervenants par le président.

4. Divers

Le président de la commission coordonne l'activité des groupes de visiteurs, prend les décisions relatives aux visites et assure la liaison entre la commission des visiteurs et le département de justice, police et sécurité, en particulier le secrétariat général du département, la police et l'Office pénitentiaire.

Le président de la commission est remplacé en cas de besoin par Mme CUENOD.

Le remplacement d'un commissaire au sein d'un groupe est assuré par un autre membre de la commission des visiteurs. Le président est informé des remplacements.

JLC/28.05.03